


Sommaire des manuels



Manuel des procédures à l'exportation	P 3
Manuel des procédures à l'importation	P 42
Manuel sur les instruments de défense commerciale	P 85
Les annexes	P 111
Liste des abréviations	P 148
Liste des adresses utiles	P 149

Remerciements

Ce manuel a été préparé par la Direction générale du Commerce extérieur relevant du Ministère du Commerce et du Développement des Exportations avec la collaboration des départements et des structures concernés. Qu'ils trouvent ici l'expression de nos remerciements. Notre hommage s'adresse particulièrement aux équipes des Ministères et institutions suivants :

- Le Ministère du Commerce et du Développement des Exportations.
- Le Ministère du Transport.
- Le Ministère de l'Industrie, des mines et de l'Energie.
- Le Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche.
- La Banque Centrale de Tunisie.
- La Direction Générale des Douanes (ministère des Finances).
- Le Centre de Promotion des Exportations (CEPEX).
- L'Office du Commerce de la Tunisie.
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie.
- L'Office National de l'Artisanat Tunisien.
- Tunisie TradeNet (TTN).
- L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI).
- La Chambre Syndicale des Sociétés de Commerce International (UTICA).
- L'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers (APTBEF).





Préface

Depuis la création de l'organisation mondiale du commerce (OMC), la Tunisie, membre fondateur et signataire de cette institution économique multilatérale, s'est engagée dans la voie du libre-échange progressif à travers une approche réformiste qui touche tous les aspects, dont principalement, les aspects juridiques et institutionnels visant à accroître le volume des échanges commerciaux et de tirer profit des opportunités offertes par le système commercial multilatéral.

Le socle fondateur de ces réformes repose sur l'harmonisation des textes législatifs régissant le commerce extérieur avec les dispositions des accords de l'OMC tel que la loi n° 94 - 41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur qui adopte le principe de liberté de commerce comme règle principale dans les échanges extérieurs.

Cette politique d'intégration a bien servi le pays pour une bonne période, notamment au niveau du renforcement des IDE, d'accroissement des exportations et de création de l'emploi. Toutefois, la mollesse enregistrée dans la majorité de ces indicateurs en raison d'une conjoncture économique difficile nécessite de déployer des efforts supplémentaires pour que notre économie puisse rebondir.

Dans cet ordre d'idée, la facilitation des procédures de commerce extérieur est devenue une source de préoccupation particulière pour le dopage des échanges commerciaux, dans la mesure où elle contribue fortement aux gains de compétitivité des biens échangés, à la croissance des IDE et à l'intégration dans les chaînes de valeur mondiales. A cet effet, des actions relevant de la facilitation ont été particulièrement conduites pour la simplification des documents du commerce extérieur, la digitalisation des procédures ainsi que la transparence des opérations transfrontalières.

Le présent guide concorde avec les objectifs et actions susmentionnés, en présentant les informations relatives aux procédures de commerce extérieur et en mettant à la disposition des opérateurs économiques un moyen facilement accessible pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

FADHILA RABHI
Ministre du commerce
et du développement des exportations

Introduction

L'intégration de l'économie nationale dans la chaîne de valeur mondiale représente une condition indispensable pour améliorer les principaux indicateurs macroéconomiques à savoir; le taux de croissance du PIB, l'investissement, le taux de chômage et taux d'inflation . En effet, le contexte de globalisation du marché, tel que nous le vivons aujourd'hui, commande toute entreprise qui se veut pérenne de se focaliser sur le marché international en vue d'assurer la croissance de ses ventes et atteindre les niveaux d'économie d'échelle permettant de réduire ses coûts.

Les échanges commerciaux entre la Tunisie et le reste du monde montrent l'existence d'une multitude de secteurs économiques qui disposent d'un fort potentiel d'expansion tel est le cas pour les industries mécaniques, électriques, pharmaceutiques et textile. En ce sens, l'accompagnement des entreprises dans leurs activités d'export aide significativement à la compétitivité de l'économie nationale. Cependant, la communication sur les mécanismes et procédures liées à l'exportation demeure aussi un défi majeur.

Dans cette optique, le Conseil Supérieur des Exportations, dans sa réunion du 04 Janvier 2018, a prévu un ensemble de mesures visant le développement des exportations Tunisiennes et la facilité d'accès aux marchés extérieurs. Le présent manuel met en application l'une de ces mesures en mettant à la disposition de tout opérateur, qu'il soit fabricant, artisan, commerçant ou agriculteur, un moyen d'aide et d'appropriation avec les démarches administratives relatives au processus d'exportation des marchandises.

Parallèlement à cela, ce document servira comme moyen de base pour lancer une réflexion sur la simplification des formalités liées au transport, commerce et au dédouanement et proposer des projets de réglementations et de pratiques à l'attention des décideurs publics.



Sommaire

Remerciements	3
Préface	5
Introduction	7
1. Vue d'ensemble sur les opérations d'exportation	10
2. Les conditions particulières	11
3. Le contrat commercial	21
4. La domiciliation bancaire	22
5. Le certificat d'origine	22
6. La réservation d'embarquement	24
7. L'imputation douanière	24
8. Règlement financier des exportations	30
9. L'apurement du dossier d'exportation	31
10. Les exportations par voie électronique	32
11. Les mécanismes d'aide à l'export	37
Conclusion	41
Annexes	111

Liste Des Figures

Figure 1: Vue d'ensemble sur les opérations d'exportation	10
Figure 2: Les étapes liées à l'exportation des marchandises	11
Figure 3: Procédure d'autorisation d'exportation	15
Figure 4: Procédure de contrôle technique à l'exportation	18
Figure 5: Procédure d'aréage technique des unités de conditionnement	19
Figure 6: Les phases d'octroi des certificats d'origines	23
Figure 7: Procédure d'imputation douanière	28
Figure 8: Processus global du régime spécial	33
Figure 9: Procédure d'exportation des marchandises par voie électronique sous le régime spécial	36

1. Vue d'ensemble sur les opérations d'exportation:

Avant toute opération d'exportation, l'opérateur doit être en mesure de positionner son produit par rapport aux règles et lois régissant le commerce extérieur. A ce titre, il convient de distinguer les exportations obéissant à la règle générale des exportations considérées comme étant des exceptions prévues par la réglementation des vigueur.

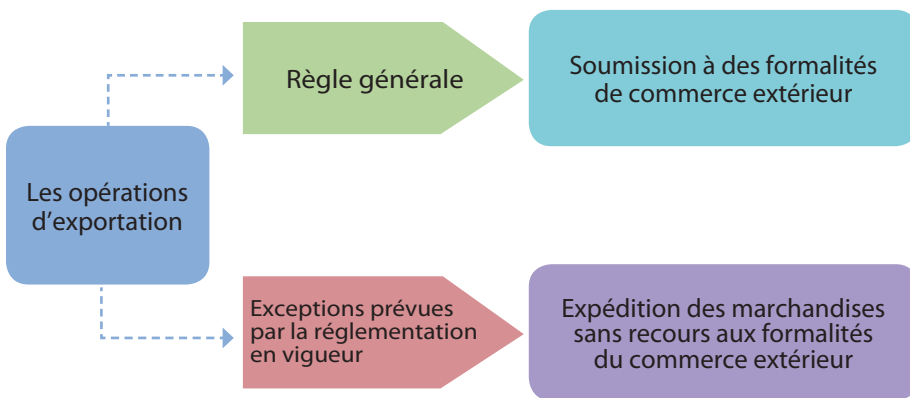


Figure 1 : Vue d'ensemble sur les opérations d'exportation

Les produits faisant l'objet de règles particulières ne sont soumis à aucune formalité de commerce extérieur. En effet, l'exportateur peut se permettre d'expédier sa marchandise à son destinataire après avoir conclu le contrat commercial avec ce dernier. Ces exportations concernent :

- Les marchandises énumérées à l'annexe B du décret n1743-94° du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations du commerce extérieur.
- Les exportations contre remboursement effectuées par voie postale sous condition d'être des produits libres à l'exportation et dont le montant ne dépasse pas 3000 DT.
- Les produits libres destinés aux Foires, expositions et réparations sous garantie.

Hormis ces exceptions, les marchandises faisant l'objet d'exportation doivent obéir à quelques règles et formalités régissant le commerce, le transport et le dédouanement.

La figure ci-dessous expose d'une manière synthétique les étapes à suivre pour réaliser l'opération d'exportation. Quant à la partie suivante, elle permet de détailler davantage les règles à suivre pour entreprendre ce type de démarche.

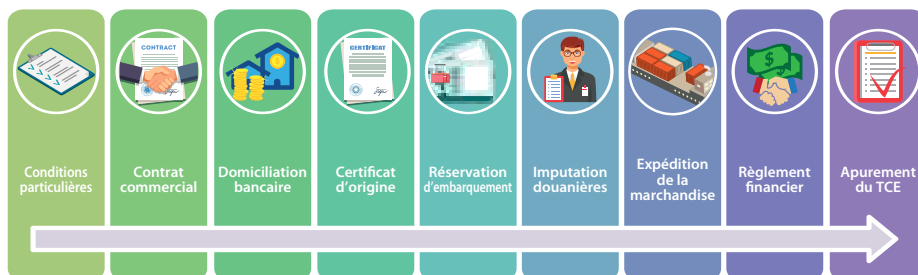


Figure 2 : Les étapes liées à l'exportation des marchandises

2. Les conditions particulières:

Avant d'entamer les opérations de dédouanement des marchandises, l'exportateur est tenu de vérifier sa conformité à quelques règles spécifiques en étroite relation avec la nature du produit. Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble sur ces conditions réglementaires particulières en énumérant les types de produits en relation avec la structure compétente concernée.



Tableau 1: Les conditions particulières par produit et structure compétente

Condition particulière	Type de produit concerné	Structure compétente
Autorisation d'exportation	• les exportations des produits libres « sans paiement » et dont la valeur est supérieure à 200 DT	Ministère du Commerce et du développement des exportations
	• les produits soumis à une autorisation dont la liste est fixée par le Décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur.	Ministère du Commerce et du développement des exportations
	• La réexportation des matières premières conformément à l'article 196 du code de la douane	Direction Générale de la Douane
Contrôle technique à l'exportation	• Fruits et légumes frais ou transformés	Office du Commerce de la Tunisie
	• Produits de la pêche frais et transformés, Plantes et fleurs, Produits agricoles transformés ou non transformés obtenus selon le mode de production biologique	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
	• Articles de l'artisanat	Office National de l'Artisanat Tunisien
Agréage technique des unités de conditionnement	Les produits soumis au cahier des charges : • Dattes, fruits et légumes frais • Raffinages des huiles alimentaires • Huiles alimentaires • Production des semi-conserves des produits d'origine végétale • Production des conserves des fruits et légumes	Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
L'agrément d'exportation d'huile d'olive	• Huile d'olive	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Accord pour l'exportation	• Fruits et légumes frais	GI fruits GI légumes
Autorisation de mise sur le marché	• Médicaments	Ministère de la Santé
Certificat de contrôle sanitaire vétérinaire	• Animaux • Produits d'origine animale	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Certificat de contrôle phytosanitaire	• Végétaux • Produits végétaux	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Certificat export selon les accords de reconnaissance mutuelle (ARM)	• Les produits manufacturés autres que les produits agro-alimentaires et les produits agricoles à base animale et phytosanitaire sujets à l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Tunisie, Libye, Egypte, Syrie, Maroc et Jordanie	Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI)
Certificat de conformité pour la Libye	• Les produits d'origine végétale (frais ou transformés) • Les produits d'origine animale	L'Office de Commerce de la Tunisie Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Dans le même contexte, il sera utile de décrire les différentes composantes citées dans le tableau ci-dessus et donc de mieux comprendre ces activités opérationnelles.

L'autorisation d'exportation

Avant d'entamer la procédure d'octroi de l'autorisation d'exportation, l'exportateur doit constituer un dossier juridique contenant la fiche de renseignements, le code en douane, une copie de la patente, le registre de commerce et le statut juridique et l'envoyer à l'attention de la direction générale du commerce extérieur. Après vérification, cette dernière valide le dossier et met à jour sa base de données interne du commerce extérieur.

Avant d'entamer la procédure d'octroi de l'autorisation d'exportation, l'exportateur doit constituer un dossier juridique contenant la fiche de renseignements, le code en douane, une copie de la patente, le registre de commerce et le statut juridique et l'envoyer à l'attention de la direction générale du commerce extérieur. Après vérification, cette dernière valide le dossier et met à jour sa base de données interne du commerce extérieur.

Lorsque cette phase est terminée, l'octroi de l'autorisation d'exportation prend systématiquement la démarche suivante :

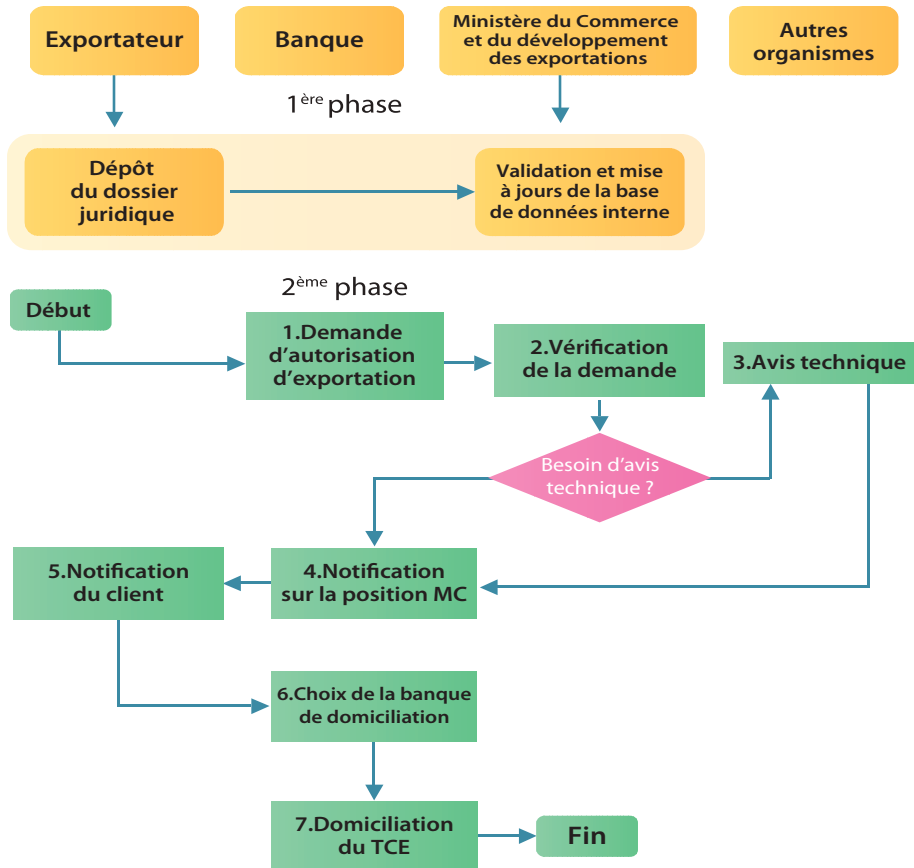
- ▶ Envoi de la demande d'autorisation sur la plateforme TTN via la banque de l'exportateur;
- ▶ Remise éventuelle de compléments de documents et d'informations suite à la demande du ministère;
- ▶ Vérification du contenu de la facture et du code NGP;
- ▶ Envoi du dossier via la plateforme TTN aux autres autorités compétentes (en se basant sur la nature du produit) pour avis technique;
- ▶ Obtention des avis techniques de la part des autorités compétentes;
- ▶ Notification via la plateforme TTN de la position du Ministère du Commerce à l'exportateur.

Une fois l'autorisation d'exportation accordée, sa validité est limitée à une période de six mois à compter de la date de décision du Ministère de Commerce et du Développement des Exportations.

La figure ci-dessous présente la cinématique d'octroi de l'autorisation d'exportation.



Figure 3 : Procédure d'octroi d'autorisation d'exportation



Le contrôle technique à l'exportation

L'octroi du certificat de conformité à l'export pour les articles d'artisanat peut s'effectuer aux postes de contrôle transfrontaliers en déposant une demande auprès des services de l'Office National de l'Artisanat Tunisien. Les produits agricoles frais ou transformés obtenus selon le mode de production biologique doivent répondre à des cahiers des charges spécifiques relatifs aux modes de production animale, végétale et transformation .

Afin d'établir le certificat de conformité pour les produits biologiques, l'opérateur est tenu de s'inscrire auprès d'un organisme de contrôle et de certification agréé par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources

Hydrauliques et de la Pêche. La procédure de certification comprend au minimum deux visites d'inspection par an (une visite annoncée et une visite inopinée) à l'égard desquels un rapport est élaboré et contresigné par l'opérateur.

Ces visites d'inspections portent principalement sur les différentes parcelles, la fertilisation, la gestion des maladies et parasites, le stockage, les mesures de séparation, les bâtiments d'élevage, les méthodes de reproduction, les soins vétérinaires, la transformation, l'étiquetage...

En cas de doute, l'organisme de contrôle et de certification peut recourir à une prise d'échantillons. Selon le marché ciblé à l'exportation, il est impératif de déterminer dès le début de la nouvelle campagne agricole les standards internationaux de certification à l'instar du règlement CEE pour les pays de l'Europe, NOP pour les Etats Unis ou JAS pour le Japon.

A la fin de ce processus, un certificat de conformité est octroyé à l'opérateur. Pour chaque lot destiné à l'export, l'exportateur (qui peut être une personne autre que le producteur du produit certifié) est tenu de déposer une demande auprès de la Direction Générale de l'Agriculture Biologique contenant les éléments suivants:

- ▶ Le certificat de conformité ;
- ▶ Une fiche de transaction signée par l'organisme de contrôle et de certification et mentionnant l'origine du produit ;
- ▶ La facture ;



A l'issue de l'étude de cette demande et en cas de validité des documents, il y a lieu de rédiger une autorisation d'export pour des produits biologiques. Quant aux fruits et légumes à l'état frais ou transformés, chaque lot destiné à l'export passe systématiquement par les règles suivantes :

- ▶ L'exportateur envoie à l'Office du Commerce de la Tunisie une demande de contrôle technique à l'export par fax, téléphone ou e-mail en précisant la date et le lieu de la visite.
- ▶ Pour les unités de production soumises à un cahier des charges, il y a lieu de vérifier qu'elles figurent dans la liste des unités agréées, dans le cas contraire, la demande de l'exportateur sera refusée.
- ▶ Préparation de l'ordre de mission

Si produit frais

- L'agent de contrôle procède directement à l'assistance au chargement, à la vérification de l'état de marchandise, facture et moyen de transport.
- Si le contrôle est concluant, un certificat de contrôle technique est octroyé à l'exportateur. Dans le cas contraire, un bon de refoulement est délivré à ce dernier.

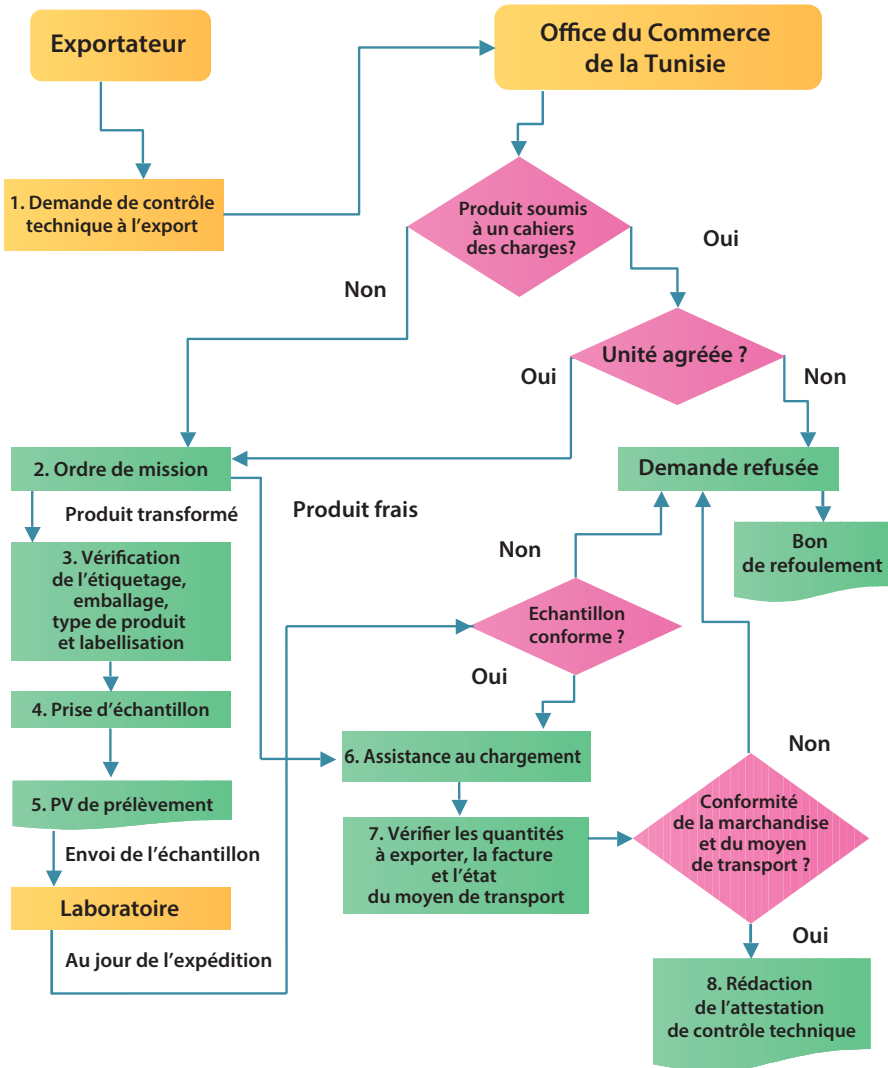
Si produit transformé

- Vérification de l'étiquetage, emballage, type de produit et labellisation
- Prise d'échantillons (leur nombre est proportionnel à la quantité de la marchandise à exporter)
- Préparation et signature du procès-verbal
- Envoi de l'échantillon au laboratoire agréé (Laboratoire Central des Analyses et d'Essai, Office National de l'Huile...) pour des analyses physico-techniques ou bactériologiques (Remarque : Les frais d'analyse au laboratoire sont à la charge de l'exportateur).
- Au jour de l'expédition et en cas de conformité de l'échantillon, l'équipe responsable de contrôle se rend aux locaux de l'exportateur pour l'assister au chargement de sa marchandise
- Contrôle de la quantité à exporter, la facture et l'état du moyen de transport.

■ En cas de conformité, il y a lieu de rédiger l'attestation du contrôle technique. Dans le cas contraire, un bon de refoulement est délivré à l'exportateur.

La figure ci-dessous présente la cinématique d'octroi de l'attestation de contrôle technique à l'export.

Figure 4 : Procédure de contrôle technique à l'exportation



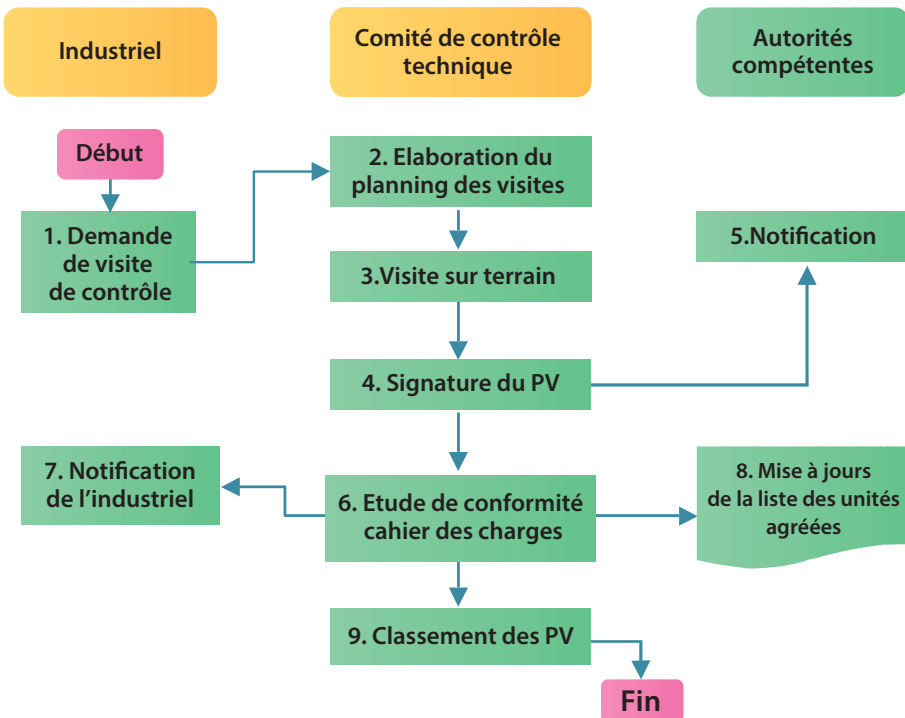
L'agrégation technique des unités de conditionnement

Il existe au sein du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie un comité de contrôle technique chargé d'évaluer la conformité des unités de conditionnement aux dispositions des cahiers des charges relatives à l'activité concernée.

Sur demande de l'exportateur, le comité susmentionné fixe le planning des visites pour les unités de conditionnement. Une fois la visite sur terrain et la signature du procès-verbal effectuées, et en cas de conformité de l'unité industrielle aux exigences des cahiers des charges, le comité remet à la fin de la visite des copies du procès-verbal de l'agrégation aux membres du comité et à l'exportateur.

A la fin de ce processus, le comité de contrôle technique classe les procès-verbaux et envoie la liste finale des entreprises agréées aux autorités compétentes.

Figure 5 : Procédure d'agrégation technique des unités de conditionnement



L'agrément d'exportation d'huile d'olive

Les opérateurs qui désirent exporter l'huile d'olive sont tenus de respecter les conditions stipulées dans le cahier des charges organisant cette activité.

L'accord pour exportation

Les exportateurs de fruits et légumes sont tenus de s'adresser au groupement interprofessionnel des fruits/légumes pour obtenir leur accord préalable par l'apposition d'une mention favorable sur les factures commerciales.

L'autorisation de mise sur le marché

Le cadre applicatif lié à l'octroi de cette autorisation est décrit dans l'Arrêté du Ministre de la Santé du 24 Août 2017 complétant l'Arrêté du Ministre de la santé du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession.

Le certificat de contrôle sanitaire vétérinaire

L'exportation des animaux et produits d'origine animale s'effectuent aux points de passage en Tunisie, pourvu de bureaux de douane où un contrôle sanitaire vétérinaire est exercé. Cette opération comporte 3 étapes :

- Contrôler les documents accompagnant les animaux et produits animaux.
- Vérifier visuellement la concordance entre ces documents et les animaux/produits animaux.
- Contrôle physique des animaux et produits animaux via un examen ou prélèvement d'échantillon.

Le certificat de contrôle phytosanitaire

Les exportateurs de végétaux et de produits végétaux sont tenus de s'adresser aux postes de contrôle phytosanitaire maritimes, aériens ou terrestres concernés pour déposer une demande 24 heures avant l'opération d'exportation en vue d'obtenir un certificat phytosanitaire.

Les contrôles peuvent être effectués au niveau des stations de conditionnement, et dans ce cas la délivrance du certificat

phytosanitaire n'est possible qu'après plombage des conteneurs. Dans le même contexte, il convient de signaler que l'exportateur est amené à payer les frais de contrôle phytosanitaire moyennant une déclaration de redevance détaillée délivrée par les services de contrôle des postes frontaliers.

Le certificat export selon les Accords de Reconnaissance Mutuelle (ARM)

Pour bénéficier des avantages prévus par ces accords portant sur la reconnaissance mutuelle des certificats et des marques de conformité émis par les organismes de normalisation et de certification dans chaque pays membre, l'exportateur est tenu de présenter les documents suivants auprès de l'INNORPI :

- Formulaire de demande
- Titre de commerce extérieur
- Déclaration de conformité
- Déclaration sur l'honneur
- Fiche technique
- Certificat d'origine
- Facture

Le certificat de conformité pour la Libye

Ce document est exigé par les autorités libyennes en vertu de la convention conclue avec la Tunisie concernant l'exportation des produits d'origine végétale et animale. Afin d'obtenir le « Certificat de conformité pour la Libye », l'exportateur doit adresser à l'autorité compétente une demande de prélèvement et d'étude de conformité.

3. Le contrat commercial:

On entend par contrat commercial tout document justifiant la vente d'un produit à l'étranger tel que le contrat régulier, la facture pro forma, la confirmation définitive de vente...

Le contrat commercial doit comporter, entre autres, les parties contractantes, la désignation commerciale du produit, le numéro de sa position tarifaire, le prix unitaire et la quantité du produit, le prix global et la monnaie de règlement, le mode et le délai de livraison et paiement, les acomptes éventuellement perçus, les garanties et la force majeure en cas d'évènement imprévisible...

4. La domiciliation bancaire:

L'exportateur est tenu de domicilier, au préalable, la facture définitive d'exportation avant expédition ou l'autorisation d'exportation auprès d'un intermédiaire agréé qui effectue les opérations de règlement conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les étapes de domiciliation se présentent comme suit :

- Réception d'une demande de domiciliation via le système TTN.
- Vérification du contenu de la facture et du code NGP.
- Transmission du dossier au Ministère du Commerce et du développement des exportations lorsqu'il s'agit d'exportation de produits exclus du régime de la liberté d'exportation.
- Statuer sur la nécessité d'un accord de la BCT dans le cas où l'exportation prévoit des clauses et conditions non conformes à la réglementation des changes.
- Visa du Ministère du Commerce.
- Obtention de l'accord de la BCT.
- Validation de la demande de domiciliation (obtention d'un numéro de référence et d'une date de domiciliation)

La durée de validité de la facture définitive est fixée à un mois à compter de la date de sa domiciliation. Quant à l'autorisation d'exportation, sa durée de validité est fixée à 6 mois à partir de la date de décision du Ministère du Commerce et du développement des exportations.

5. Le certificat d'origine:

Pour bénéficier des préférences prévues par les conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux, les exportations effectuées dans ce cadre, doivent se conformer aux critères d'origine exigés par l'administration des douanes. Les certificats d'origine sont classés en deux catégories :

- Les certificats d'origine conventionnels (pour des échanges commerciaux régis par des accords tarifaires préférentiels bilatéraux ou multilatéraux).
- Les certificats d'origine de droit commun (pour des échanges commerciaux qui ne sont pas régis par des accords tarifaires préférentiels, lorsque les critères d'origine tels que définis dans le cadre de relations préférentielles ne sont pas satisfaits, réexportation de produits étrangers ou bien lorsque le certificat d'origine est exigé

en tant que preuve documentaire en plus du certificat d'origine conventionnel ou à la demande de l'exportateur)

La délivrance des certificats d'origine se limite à la circonscription dans laquelle la marchandise est produite ou celle dans le ressort de laquelle le demandeur a son siège social. Pour procéder au dépôt de dossier auprès des chambres de commerce et d'industrie, l'exportateur aura à fournir les pièces suivantes:

- Le dossier juridique qui comprend le statut, l'extrait du registre du commerce récent de moins de 3 mois, le code en douane, le J.O.R.T. de constitution, la dernière quittance des impôts et enfin l'autorisation, l'agrément ou le cahier des charges, et ce, selon l'activité exercée.
- Le dossier technique qui comprend la fiche relative aux structures des coûts de revient, la facture d'achat des matières premières locales, la facture d'achat des matières premières étrangères, le bilan et les états financiers de l'exercice précédent signés par le commissaire aux comptes ou le premier responsable de l'entreprise.
- Un spécimen de signature.
- Une visite d'entreprise (la chambre de commerce peut effectuer cette visite si elle le juge nécessaire).

Les phases d'octroi des certificats d'origines comprennent :

Figure 6 : Les phases d'octroi des certificats d'origines



Dans le cas où la chambre de commerce et d'industrie n'est pas en mesure de confirmer l'origine du produit, elle peut solliciter l'intervention des centres techniques pour vérifier les taux d'intégration de ce produit.

Pour plus d'informations, consulter le manuel des procédures à la délivrance des certificats d'origine (dernière version : février 2015) disponible sur le site web de la CCIT.

6.La réservation d'embarquement:

La réservation d'embarquement comporte les étapes suivantes :

- L'exportateur ou son mandataire demande une réservation d'espace « Booking » de la marchandise auprès du consignataire du navire.
- Confirmation du booking et affectation d'un numéro de réservation.
- Le consignataire du navire envoie le BMQ via TTN à l'exportateur, Douane, l'acconier et l'autorité portuaire.
- L'opérateur cherche les conteneurs (vides) auprès des locaux du consignataire du navire.

7.L'imputation douanière:

On entend par imputation douanière, les mentions apposées ou certifiées conformes par les bureaux de douanes soit sur l'exemplaire vert du titre de commerce extérieur, soit sur tout autre document en tenant lieu ou établissement d'une attestation d'imputation disjointe ou via le système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur. Cette opération comporte plusieurs étapes, à savoir :

- Etablissement de la déclaration détaillée de la marchandise (DDM) sur SINDA et l'envoyer via TTN (chaque déclaration sur SINDA possède un numéro d'enregistrement)
- Dépôt de la DDM dès l'arrivée de la marchandise au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes
- Affectation automatique de la DDM vers les couloirs vert (émission systématique du BAE), orangé (contrôle documentaire de la DDM) ou rouge (désignation d'une personne pour l'inspection physique de la marchandise)

■ Etude et liquidation de la DDM : Pour les déclarations affectées au couloir orangé et en cas de concordance entre ce qui a été déclaré et les documents joints à la déclaration, un message est adressé par l'inspecteur liquidateur « Admis conforme » et le BAE peut être délivré à l'exportateur après paiement des droits et taxes exigibles. Dans le cas contraire, l'inspecteur liquidateur peut soit :

- ▶ Demander un complément d'information
- ▶ Relever l'infraction constatée sur les documents
- ▶ Procéder à la réaffectation (réaffectation au couloir rouge)

■ A l'entrée du port, l'exportateur présente les documents suivants au service de la douane :

- ▶ Le BAE portant mentions et visas des services des douanes.
- ▶ Le bon de mise à quai validé par l'acconier
- ▶ Copie de la DDM
- ▶ Copie de la facture d'export
- ▶ Licence de circulation de véhicule de transport routier de marchandises
- ▶ Tout autre document utile à l'opération d'export (Certificat d'origine, autorisation d'export, liste de colisage, contrôle technique à l'exportation...)



- L'agent douanier vérifie les informations (numéro d'unité de charge et son état général, le permis de circulation du moyen de transport étranger, l'état du plomb et du GPRS, la présence d'agent chargé d'escorte si l'occasion présente)
- Autorisation d'entrée de la marchandise au port avec apposition de visa sur le BMQ et éventuellement sur le BAE.
- Pesage de la marchandise (acquisition de bon de pesage)
- Scanner de la marchandise (en cas de nonconformité, l'officier du scanner transmet le BAE au service de la brigade commerciale pour s'assurer de la conformité de la marchandise)
- Présenter au service d'embarquement les documents suivants: Le BAE portant les visas et les mentions nécessaires, copie de la facture, copie de la déclaration d'exportation, BMQ, le bon de pesage, autres documents jugés nécessaires (contrôle technique, certificat sanitaire...)
- En cas de non-conformité des documents, l'accord pour embarquement sera émis sur le BMQ, validé sur TTN et transmit aux services de l'acconier



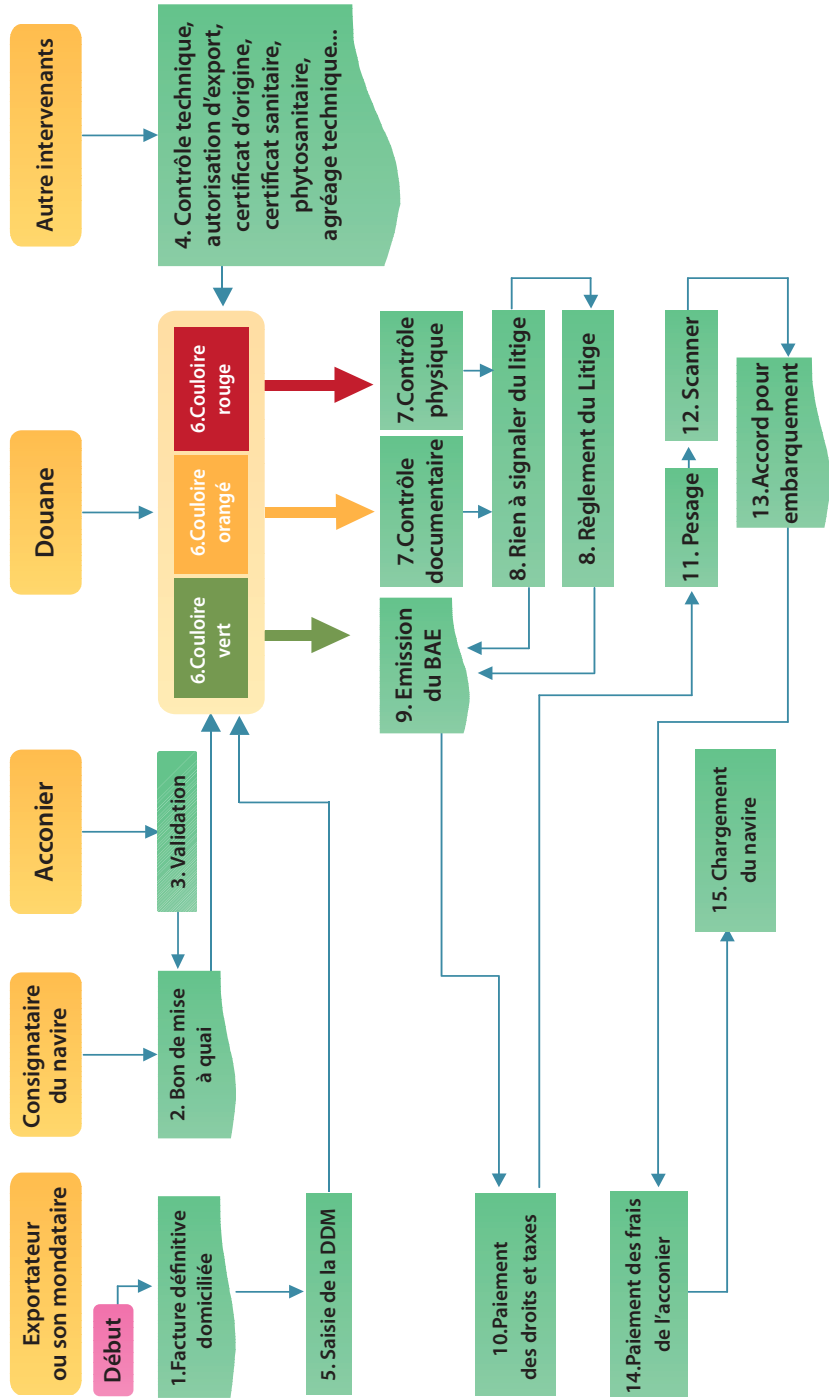
- Paiement des frais de l'acconier et chargement de la marchandise
- Le consignataire du navire établit le manifeste cargaison provisoire et l'état différentiel par rapport à la liste d'embarquement prévisionnelle et envoie une copie à la cellule d'embarquement, capitaine du navire, douane et OMMP
- Autorisation du départ de navire par la cellule d'embarquement
- Le consignataire du navire établit le manifeste définitif au plus tard 24 h avant le départ du navire
- Délivrance du visa d'embarquement par le service de la douane

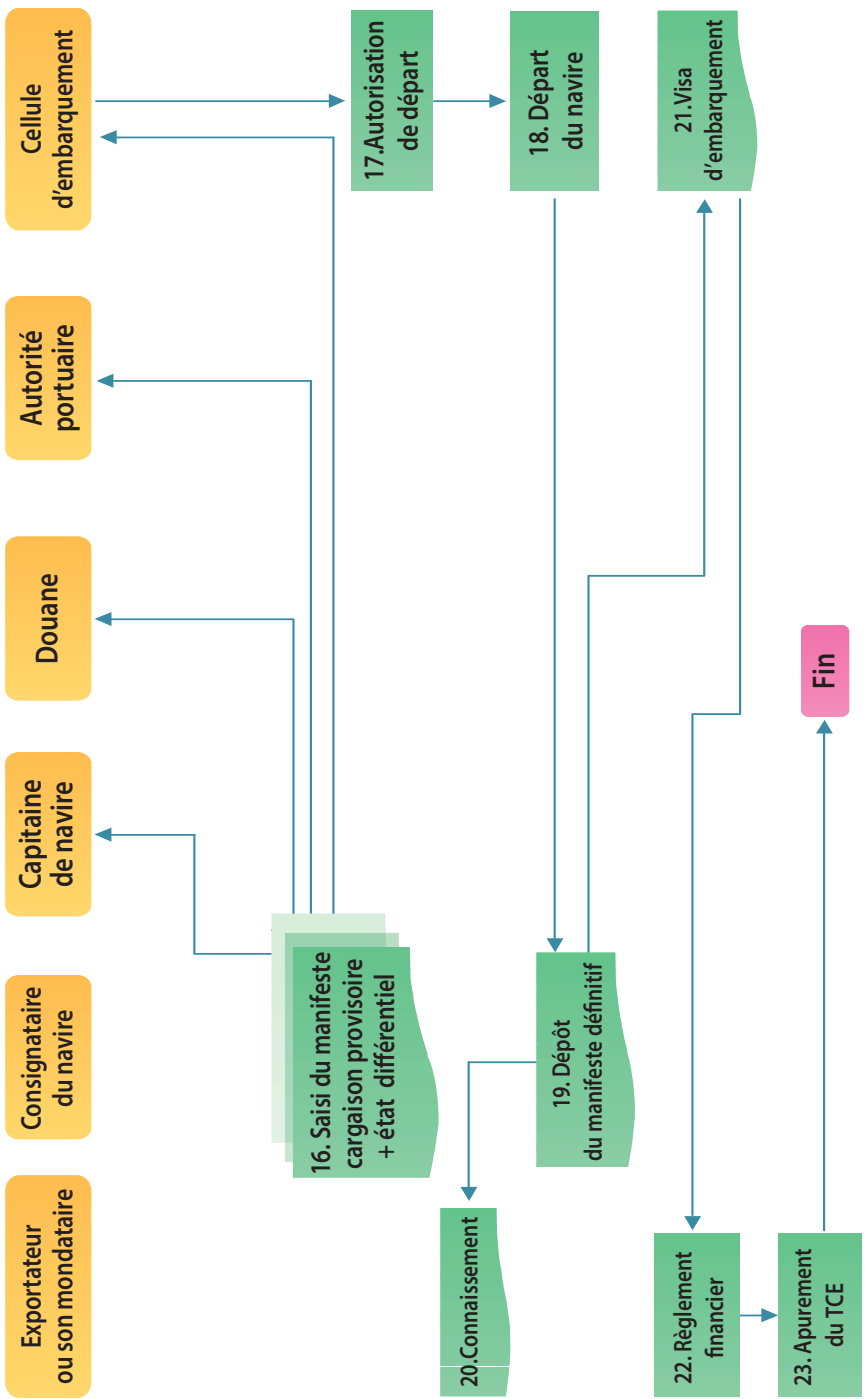
Remarque

Les entreprises ayant le statut d'opérateur économique agréé peuvent bénéficier de l'assouplissement des formalités douanières en contrepartie de leurs efforts en matière de transparence et de solvabilité financière. De même, les entreprises travaillant sous le régime de transformation pour l'exportation peuvent déposer une déclaration simplifiée appelée DAE (demande d'autorisation d'embarquement) afin de leur permettre d'exporter d'urgence leurs marchandises.



Figure 7 : Procédure d'imputation douanière





8. Règlement financier des exportations:

L'exportateur est tenu de rapatrier les sommes provenant de l'exportation des marchandises dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'exigibilité de paiement.

Le règlement financier s'opère librement par le biais de l'intermédiaire agréé domiciliataire de la facture définitive à l'exportation ou de l'autorisation d'exportation dans les conditions suivantes :

- Au comptant (au plus tard 30 jours de la date d'expédition) par n'importe quel mode de règlement.
- A crédit dans un délai allant jusqu'à 360 jours de la date d'expédition lorsqu'elles sont assorties :
 - ▶ une garantie de paiement émise par une banque non-résidente ;
 - ▶ un accreditif irrévocable ou d'une lettre de crédit stand-by ;
 - ▶ une traite avalisée par une banque non-résidente ;
 - ▶ une police d'assurance-crédit à l'exportation ;

Les ventes à crédit qui ne répondent pas à l'une des conditions susvisées et les ventes prévoyant des délais de règlement supérieurs à 360 jours sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Cette autorisation peut être accordée soit pour des opérations ponctuelles via le système TTN soit pour un ensemble d'opérations effectuées par un même opérateur au cours d'une période déterminée.

Toute prorogation dans la limite autorisée des 360 jours du délai de règlement prévu par le contrat commercial et tout changement du mode de règlement par un autre mode, doivent être portés à la connaissance de l'intermédiaire agréé domiciliataire au plus tard le dernier jour de l'échéance initiale. L'intermédiaire agréé domiciliataire en informera la Banque Centrale de Tunisie le 20 du mois suivant.

Toute prorogation dans la limite autorisée des 360 jours du délai de règlement prévu par le contrat commercial et tout changement du mode de règlement par un autre mode, doivent être portés à la connaissance de l'intermédiaire agréé domiciliataire au plus tard le dernier jour de l'échéance initiale. L'intermédiaire agréé domiciliataire en informera la Banque Centrale de Tunisie le 20 du mois suivant.

Pour les ventes en consignation à prix imposé, le rapatriement des devises se fait au fur et à mesure des ventes et au maximum dans un délai de 180 jours à compter du jour de l'expédition.

Pour les ventes au mieux, l'exportateur est tenu d'indiquer dans la facture définitive un montant minimum et de rapatrier dans un délai de 30 jours à partir de l'expédition le produit effectif de la vente tel qu'indiqué sur les comptes de vente qui doivent être remis par l'exportateur à la banque domiciliataire dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de la marchandise à l'étranger par le commissionnaire ou par le dépositaire.

Pour les ventes au comptant ou à crédit réglées soit par voie de crédit documentaire soit par remise de documents contre paiement ou acceptation, l'exportateur doit remettre à l'intermédiaire agréé domiciliataire, dès prise en charge de la marchandise par le transporteur, les documents représentatifs de la marchandise (facture définitive, document de transport...). Toute remise directe de ces documents au client ou au transporteur est, par conséquent, interdite.

Le règlement partiel ou total des exportations peut être effectué en billets de banque étrangers au vu d'une copie de la déclaration d'importation de devises accompagnée de l'original.

Le règlement en dinars provenant de la cession de devises est autorisé au vu d'une copie de la déclaration d'importation de devises délivrée par la douane et d'une copie du bordereau d'échange, accompagnées des originaux. Les entreprises non-résidentes ne sont tenues ni de rapatrier ni de céder leurs recettes d'exportation.

9.L'apurement du dossier d'exportation:

L'apurement d'un dossier d'exportation est la décision aux termes de laquelle une opération d'exportation domiciliée est reconnue conforme à la réglementation des changes et de commerce extérieur en vigueur. L'intermédiaire agréé apure les dossiers d'exportation dont il est domiciliataire et déclare à la Banque Centrale de Tunisie les dossiers d'exportation qui ne peuvent être apurés conformément à la réglementation en vigueur.

10. Les exportations par voie électronique :

Contexte global du E-export

On entend par commerce électronique l'ensemble des processus de vente et d'achat de produits par moyens électroniques réalisés sur Internet à travers les sites marchands, les places de marchés, les applications mobiles...

Ce moyen prend un aspect international pour tout ce qui est transactions entre clients (C2C), entreprises (B2B) ou entre clients et entreprises (B2C), dans le cadre de ce manuel on parle du e-commerce international ou du e-commerce transfrontalier.

L'Organisation Mondiale des Douanes caractérise le commerce électronique transfrontalier par un ensemble d'éléments communs qui sont, notamment: l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ainsi que d'Internet comme moyens de communication, le lancement de transactions, le mouvement transfrontalier de marchandises d'une économie à l'autre, et le paiement par voie électronique².

Dans ce cadre, ces dernières décennies ont été marquées par une évolution des habitudes d'achat et augmentation remarquable des activités d'exportation par voie électronique. Cette forte tendance de ce mode d'achat à travers le monde aura incontestablement des effets bénéfiques tant sur la création de l'emploi que sur l'intégration des petites et moyennes entreprises nationales dans la chaîne de valeur mondiale.

Face à ce marché particulièrement porteur, il est primordial de simplifier davantage les démarches administratives et le développement des exportations par voie électronique, en mettant en application le régime spécial à l'exportation, qui est fixé par les dispositions de l'article 69 nouveau du décret n° 2000-244 du 31 janvier 2000, modifiant le décret n° 94 -1743 relatif à la fixation des modalités d'exécution des opérations de commerce extérieur.

² <https://bit.ly/2X10opA> Cadre de normes pour le commerce électronique transfrontalier-Organisation mondiale des douanes- (juin 2018)

En quoi consiste le régime spécial ?

Ce moyen permet à l'opérateur économique de bénéficier des avantages du régime spécial qui l'autorise à faire une déclaration mensuelle (le quinzième jour de chaque mois) pour toutes les exportations du mois écoulé, ce qui faciliterait les opérations d'exportation et réduirait leurs coûts, en plus de pousser le rythme des exportations des petites et moyennes entreprises et faciliter leur accès aux marchés étrangers. Contrairement à la procédure classique d'exportation des marchandises, l'opérateur n'est pas en obligation de domicilier à l'avance sa facture commerciale définitive auprès d'un intermédiaire agréé.

D'une manière globale, l'opérateur économique peut expédier ses colis et régler ses exportations selon ce schéma :

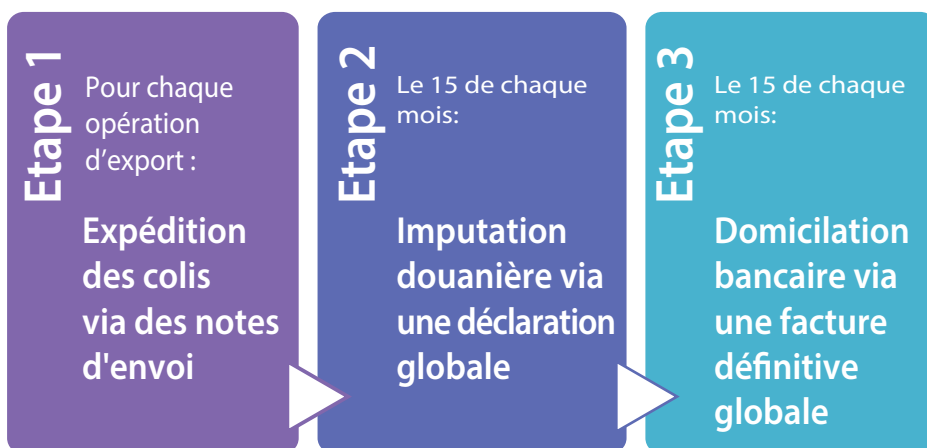


Figure 8 : Processus global du régime spécial

Pour mettre en application ce régime, la décision du Ministre du Commerce et du développement des exportations a été adoptée le 28 Janvier 2021 et a mis en place quelques dispositions à respecter pour bénéficier des avantages de ce régime.

Qui peut bénéficier des avantages de ce régime ?

Tout opérateur économique ou artisan désirant se lancer dans l'exportation des marchandises par voie électronique et disposant d'une immatriculation au sein du registre national des entreprises (RNE) ou au sein du répertoire des artisans,

des entreprises de métiers et des groupements des services d'approvisionnement et de commercialisation des produits des artisans.

Quelles sont les autres conditions à remplir ?

Outre ce qui été mentionné précédemment, il y a lieu de mentionner quelques conditions à remplir, à savoir :

- ▶ Se munir d'une copie de statut de société pour le cas des personnes morales ;
- ▶ Présenter tout élément de preuve de l'origine Tunisienne du produit objet d'exportation ;
- ▶ Présenter les différents canaux de distribution de la marchandise à exporter, notamment le site web de l'entreprise, le contrat d'adhésion à une place de marché virtuelle internationale ou Tunisienne... ;
- ▶ Présenter un contrat d'adhésion à une (ou plusieurs) plateforme(s) de paiement électronique nationales (Clictopay, E-Dinar, M PGS...) ;
- ▶ Pour les opérateurs économiques disposant d'un contrats d'adhésion à des solutions de paiement électroniques internationales (Paypal, payoneer,...), il y a lieu de déclarer leur engagement de rapatriement des recettes d'exportation conformément à la législation et à la réglementation des changes ;

Quelles sont les étapes pour bénéficier des avantages de ce régime ?

Pour exporter les marchandises par voie électronique sous le régime spécial, il y a lieu de passer par les phases suivantes :

- Dépôt d'un dossier auprès du ministère du commerce et de développement des exportations (Direction générale du commerce extérieur) en vue de bénéficier des avantages du régime spécial contenant les documents indiqués précédemment ;
- Etude du dossier avec une éventuelle consultation pour avis la direction du développement du commerce électronique et de l'économie immatérielle ;
- Notification de l'opérateur économique et invitation à présenter les documents nécessaires en cas de dossier incomplet ;
- Emission de l'autorisation du ministre du commerce et du développement des exportations pour l'octroi du régime spécial et notification de la direction générale des douanes pour la mise à jour de sa base de données relatives aux opérateurs concernés par l'octroi du régime spécial ;
- Après avoir eu l'accord du ministère chargé du commerce, et à chaque

opération d'exportation, l'opérateur économique est invité à présenter aux services de la douane une note d'envoi en trois exemplaires comportant les détails suivants :

- ▶ Les marchandises à exporter ;
- ▶ Le nombre de colis ;
- ▶ La quantité des marchandises à exporter ;
- ▶ La valeur de chaque colis à rapatrier ;

A la date du 15 de chaque mois, l'opérateur économique est invité à régler les opérations d'exportation du mois écoulé en préparant les documents suivants :

- ▶ Une déclaration détaillée des marchandises totale type « E150 » qui englobe toutes les expéditions de mois précédent. En cas de règlement des exportations avec plusieurs devises il y a lieu de préparer les déclarations détaillées de marchandises totales pour chaque devise à part ;
- ▶ Présenter la déclaration détaillée des marchandises totale auprès du bureau de douane le plus proche du siège social de l'entreprise annexée par 3 exemplaires de la facture définitive de toutes exportations du mois écoulé, les notes d'envois précédemment visées par les services de la douane ainsi que les documents de transport (Lettre de transport aérien, document d'envoi postal...);
- En cas de conformités des informations fournies par les documents avec les éléments de la déclaration, les services de la douane peuvent livrer à l'opérateur économique deux exemplaires de la facture définitive récemment visées.
- L'opérateur économique est invité à fournir l'intermédiaire agréé les documents suivants :
 - ▶ Une copie de chaque note d'envoi visée par les services de la douane ;
 - ▶ Une copie de la facture définitive visée par les services de la douane ;
 - ▶ Une copie de déclaration détaillée des marchandises type « E150 » ;

Il y a lieu de signaler que l'opérateur économique est invité à préparer les notes d'envoi selon un modèle prédéfini par les services de la douane ainsi que sous la forme de carnet à souche numéroté, visé par la douane et contenant 3 exemplaires de chaque note d'envoi. Il est recommandé aussi de garder les carnets à souches à des fins de suivi et de vérification. L'opérateur économique est aussi invité à procéder au renouvellement annuel de son dossier d'autorisation auprès du

ministère du commerce et du développement des exportations, le renouvellement dudit dossier est basé sur le respect de l'opérateur économique des lois en vigueur et en l'occurrence la réglementation des changes.

Les phases procédurales relatives à l'octroi du régime spécial pour l'export par voie électronique sont définies dans la page suivante :

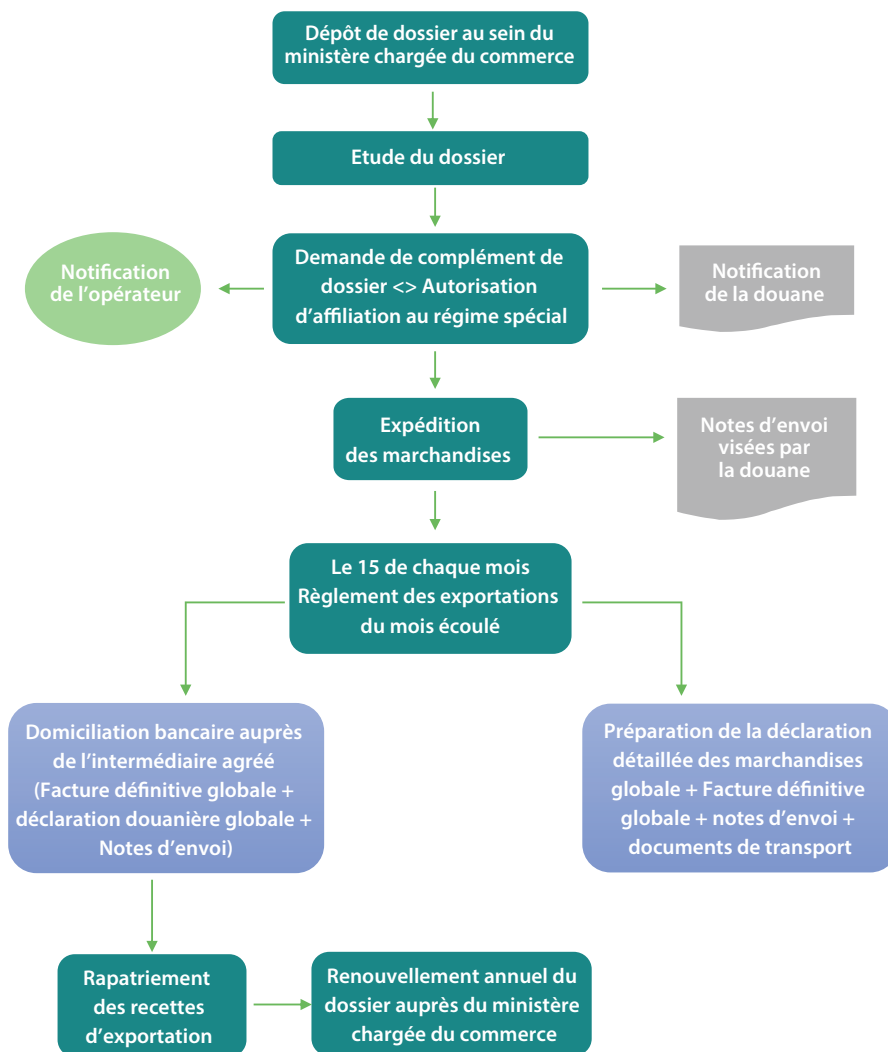


Figure 9: Procédure d'exportation des marchandises par voie électronique sous le régime spécial

11. Les mécanismes d'aide à l'export:

Ces mécanismes s'intègrent dans la politique nationale de promotion des exportations. Ils sont constitués principalement de fonds spéciaux d'appui et de facilités en matière de change.

a. Les fonds spéciaux d'appui à l'export:

Qu'il s'agisse de prospection sur les marchés étrangers, de financer les projets à l'export ou de se couvrir des risques à l'étranger, des outils financiers sont mis à la disposition de l'exportateur pour l'accompagner à l'international tel est le cas pour :

Le Fond De Promotion Des Exportations (Foprodex)

Ce fond permet de financer partiellement une panoplie d'actions promotionnelles sur les pays cibles avec un taux préférentiel pour les pays de l'Afrique subsaharienne. La gestion de ce fond est confiée au Centre de Promotion des Exportations. Pour plus d'informations sur les actions de promotion et la constitution des demandes d'aide, consulter le site web du CEPEX (www.cepex.nat.tn).

Le Fonds De Promotion De L'huile D'olive Conditionnée (Foprhoc)

Ce fond a été créé en vertu des articles 37,38 et 39 de la loi des finances pour 2006. Son budget est assuré par l'application d'une taxe parafiscale de 0.5% prélevée sur la valeur en douane des exportations de l'huile d'olive en vrac. Il est aussi régi par le décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006 complété et modifié par le décret n° 2009 - 1933 du 15 juin 2009 fixant les modalités d'intervention et du fonctionnement du FOPRHOC.

Les aides du FOPROHOC ciblent l'entreprise ou l'ensemble d'entreprises ou tout consortium ou association professionnelle opérant dans le domaine de la production de l'huile d'olive conditionnée ou de son exportation.

En termes de vision, ce fond a pour vocation l'assistance de l'entreprise tunisienne en vue de développer sa production de l'huile d'olive conditionnée et promouvoir son exportation sur les marchés extérieurs. Ses interventions comprennent des actions d'intérêt général dont notamment :

- ▶ Les études et les opérations de prospection des marchés,
- ▶ Les campagnes de publicité et de marketing dans les marchés cibles d'exportation,
- ▶ La distribution d'échantillons et de dépliants et l'organisation de campagnes de dégustation,
- ▶ Les actions publicitaires destinées au secteur touristique et à ses services connexes,
- ▶ La participation aux salons et l'invitation des différents intervenants dans la filière de l'huile d'olive,

De même, ce fond intervient pour soutenir les actions spécifiques qui visent la valorisation des exportations d'une entreprise ou d'un ensemble d'entreprises sur leur demande. Ces actions comprennent en particulier ce qui suit :

- ▶ La participation aux foires et salons et la prospection des marchés,
- ▶ La mise en place, à l'étranger, de structures de commercialisation, de distribution et de marketing,
- ▶ La recherche d'intermédiaires dans les marchés cibles,
- ▶ L'adaptation de l'emballage des produits aux exigences des marchés,
- ▶ L'achat et l'enregistrement des marques commerciales,
- ▶ La création de labels de qualité,
- ▶ L'élaboration de supports de communication pour faire connaître l'entreprise, ses activités et sa production,
- ▶ Le référencement de l'huile dans les grandes surfaces à l'étranger,
- ▶ L'analyse de l'huile d'olive conditionnée à l'exportation.

Le secrétariat de ce fond est assuré par la direction générale des industries alimentaires relevant du ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie.

DHAMEN Finance

DHAMEN Finance a pour mission de soutenir les entreprises Tunisiennes dans leurs stratégies à l'exportation, en leur fournissant une garantie auprès des banques, dans le cadre du financement de leurs exportations avant expédition. La gestion de ce fond est confiée à la Compagnie Tunisienne pour l'Assurance du Commerce Extérieur (CONTUNACE).

b. Les facilités en matière de changes

Outre les fonds susmentionnés, des facilités en matière de change sont accordées à l'exportateur tel est le cas pour:

L'ouverture de comptes en devises

Le recours à cette procédure peut être appliqué selon trois types de comptes spéciaux:

Le compte professionnel en devises

Toute entreprise résidente ayant des recettes en devises provenant de l'exportation de biens ou de services peut se faire ouvrir librement un ou plusieurs comptes en devises alimentés à hauteur de 100% des recettes d'exportation. Ces comptes sont destinés à la couverture des dépenses courantes liées à l'activité de l'entreprise.

Le compte Négoce International

Toute entreprise résidente exerçant une activité de commerce international peut se faire ouvrir un compte négoce international destiné à couvrir les frais et le règlement de leurs opérations de négoce international.

Le compte de Personnes Physiques Résidentes

Les personnes physiques résidentes ayant des recettes en devises provenant des services rendus à l'étranger ou des bénéfices qui leur sont distribués au titre de leurs participations au capital de sociétés résidentes réalisant des exportations, peuvent se faire ouvrir des comptes en devises à caractère personnel pour couvrir leurs besoins éventuels en devises.



L'allocation pour voyages d'affaires exportateur (AVAE) :

Toute personne physique ou morale réalisant des exportations de biens ou de services peut se faire ouvrir librement auprès des banques des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires-exportateur destinés à couvrir les frais de séjour au titre de ses déplacements professionnels.

Les transferts des règlements inhérents à des marchés réalisés à l'étranger :

Les règlements au titre des marchés de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services réalisés à l'étranger peuvent se faire librement par le titulaire du marché.

La liberté de transfert à titre d'investissement à l'étranger

Les entreprises résidentes peuvent librement investir à l'étranger et procéder aux transferts nécessaires au financement de ces investissements dans les limites et conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les financements en devises

Les sociétés résidentes bénéficient de crédits en devises auprès des banques locales pour le financement de leurs opérations d'importation et d'exportation (crédit de préfinancement export, mobilisation de créances nées sur l'étranger...). Elles peuvent contracter librement auprès de nonrésidents des emprunts extérieurs en devises pour le financement de leur activité (crédit fournisseurs, crédits acheteurs, crédits financiers...), émettre et constituer des garanties au titre de couverture de ces emprunts.

Autres facilités procédurales

L'exportateur peut bénéficier d'une domiciliation électronique de sa facture d'exportation. Lorsqu'il s'agit d'importations de biens nécessaires à la production des entreprises exportatrices, la réglementation en vigueur n'a exigé aucune formalité de changes. Pour ces mêmes opérations, ces entreprises peuvent bénéficier d'une liberté de paiement d'acomptes sans l'émission de garanties.

Pour plus d'informations, consulter le recueil des textes régissant la réglementation des changes en vigueur tel que publié sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie (www.bct.gov.tn).

Conclusion

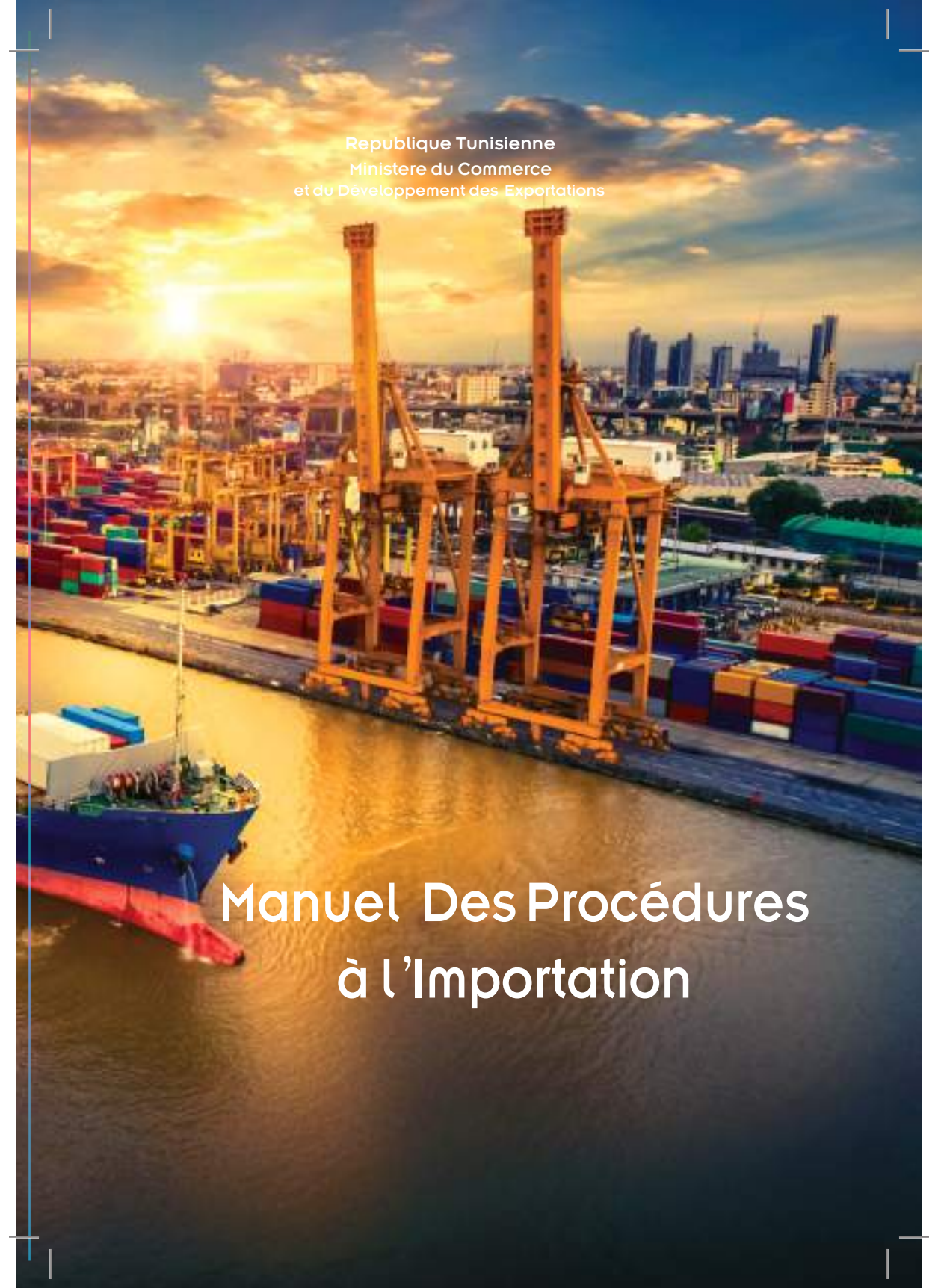
Le présent manuel réunit l'ensemble des dispositions générales régissant l'exportation des marchandises. Compte tenu de la spécificité de ces opérations, il convient d'accorder une importance particulière à la bonne maîtrise des lois et des réglementations tunisiennes relatives au commerce extérieur.

Dans le même contexte, et étant donné que les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité varient d'un pays à un autre, l'exportateur est tenu d'adapter son produit à ces exigences techniques pour mieux s'intégrer dans le marché ciblé. A cet effet, la plateforme e-ping permet à l'exportateur d'accéder rapidement à un système d'alertes pour les notifications sur les mesures Sanitaires et Phyto-Sanitaires (SPS) et Obstacles Techniques au Commerce (OTC).

Cet outil joue un rôle significatif en termes de facilitation du dialogue Public-Privé sur les potentiels problèmes au commerce à un stade précoce. Il convient aussi que les documents sollicités à l'exportation y compris les factures définitives, les autorisations d'exportation, le contrôle technique à l'export et autres autorisations spéciales soient préparés au moment convenable.

En cas de besoin d'aide et d'intervention en temps réel, l'exportateur peut solliciter le service « SOS Export-Douane », disponible 7 jours sur 7 et au-delà des horaires administratifs pour l'assister dans les opérations de dédouanement des marchandises.



An aerial photograph of a port at sunset. The sun is low on the horizon, casting a golden glow over the scene. In the foreground, a blue and red ship is docked at a pier. The pier is lined with stacks of colorful shipping containers (red, blue, green, yellow). Two large orange gantry cranes stand prominently in the middle ground. In the background, a city skyline with several tall buildings is visible under a sky filled with soft, golden clouds.

Republique Tunisienne
Ministère du Commerce
et du Développement des Exportations

Manuel Des Procédures à l'Importation

Préface

Depuis son adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce, la Tunisie s'est engagée dans un processus de réformes juridiques et institutionnelles visant à accroître l'ouverture sur l'économie mondiale et tirer profit des opportunités offertes par le système commercial multilatéral.

Le socle fondateur de ces réformes repose sur l'harmonisation des textes législatifs régissant le commerce extérieur avec les dispositions des accords de l'OMC tel que la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur qui adopte le principe de liberté de commerce comme règle principale dans les échanges extérieurs.

Dans le même contexte, la facilitation des procédures de commerce extérieur est devenue une source de préoccupation particulière dans la mesure où elle contribue fortement aux gains en compétitivité chez les opérateurs économiques en termes d'export, à la croissance des investissements directs étrangers et à l'intégration dans la chaîne de valeur mondiale.

A cet effet, des actions relevant de la facilitation ont été conduites particulièrement pour la simplification des documents du commerce extérieur, la digitalisation des procédures ainsi que la transparence des opérations transfrontalières.

Le présent guide s'aligne avec les objectifs et actions susmentionnés en présentant l'information relative aux procédures de commerce extérieur et en mettant à la disposition des opérateurs économiques un moyen facilement accessible pour accomplir les formalités à l'importation.

Sommaire

Préface	43
1. Vue d'ensemble sur le processus d'importation	46
2. Les formalités préliminaires avant le dédouanement	47
3. Formalités avant l'arrivée du navire	66
4. Formalités de dédouanement	68
5. Formalité d'enlèvement de la marchandise	76
6. Règlement financier et apurement du tce	79
7. Guichet unique électronique du commerce extérieur	83
Annexes	111

Liste Des Figures

Figure 1 Vue D'ensemble Sur Les Opérations D'importation	47
Figure 2 Domiciliation Du Titre De Commerce Extérieur	57
Figure 3 Procédure De Controle Technique A L'importation	63
Figure 4 Formalités Avant L'arrivee Du Navire	68
Figure 5 Formalités Douanieres	71
Figure 6 Procédure D'enlèvement De La Marchandise	78
Figure 7 Les Acteurs Economiques Concernes Par Le Réseau Ttn	83



1. Vue d'ensemble sur le processus d'importation:

La loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur a adopté le principe de libéralisation des échanges extérieurs à l'exception des produits assujettis aux restrictions prévues par la loi à l'instar de ceux touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel.

A l'exception des opérations occasionnelles sans caractère commercial, la même loi a défini le cadre général d'activité d'importation qui concerne les opérations réalisées par les personnes physiques ou morales dont l'activité implique l'utilisation, la production ou la vente des produits importés ou exportés et qui exercent conformément à la réglementation régissant leurs activités en Tunisie.

De même, il faut souligner l'existence d'importations qui ne nécessitent aucune formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur et qui concernent les opérations suivantes :

■ Les importations énumérées dans l'annexe « A » du décret n° 94-1743 du 29 août 1994 portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur. C'est une liste qui comporte 37 types de produits dont notamment :

- ▶ Les échantillons importés suivant les conditions de la réglementation douanière
- ▶ Les marchandises importées gratuitement à titre de remplacement de marchandises non conformes à la demande ou défectueuses ;
- ▶ Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise, ainsi que les colis familiaux expédiés par voie postale ou aérienne d'une valeur égale ou inférieure à 50 D ;
- Les importations en contre remboursement des parties, pièces détachées et accessoires libres à l'importation et destinées exclusivement à l'usage professionnel de l'importateur ;
- Les importations de produits nécessaires à la production réalisées par les entreprises totalement exportatrices
- Les importations réalisées par les opérateurs dans la zone franche économique

Excepté ce qui précède, les opérations d'importation doivent respecter quelques règles et formalités régissant le commerce extérieur et le dédouanement. La figure ci-dessous expose d'une manière synthétique les étapes à suivre pour réaliser l'opération d'importation. La partie suivante va détailler davantage ce type d'opération.



Figure 1: Vue d'ensemble sur les opérations d'importation¹.

2. Les formalités préliminaires avant le dédouanement:

Avant d'entamer les opérations d'importation, quelques préalables doivent être tenus en considération par l'opérateur économique pour dédouaner les marchandises en question. Cela concerne principalement les éléments suivants :

Le code en douane

Pour accomplir une procédure d'importation, il convient d'avoir un code en douane, celui-ci servira à l'opérateur comme identifiant unique dans le guichet électronique du commerce extérieur TTN.

Ce dernier se présente comme étant le réseau informatique qui relie les différents intervenants dans les procédures du commerce extérieur et du transport en Tunisie.

L'opérateur économique peut déposer sa demande de création d'un code en douane au bureau des douanes le plus proche de son domicile ou bien au guichet unique de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII).

1. Pour le cas des produits exclus du régime de liberté d'importation, l'étape de « la domiciliation bancaire » se situe avant « L'autorisation à l'importation ». Pour plus de détails, veuillez consulter la figure 2 Domiciliation du titre de commerce extérieur.

Le dossier contient les pièces suivantes :

- L'original du certificat d'inscription au registre national des entreprises
- Une demande sur formulaire spécifique à retirer du plus proche bureau des douanes ou du guichet de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII);
- Une copie de la carte d'identité fiscale légalisée auprès du bureau de contrôle des impôts ;
- Une copie de la déclaration d'existence certifiée auprès du bureau de contrôle des impôts ;
- Une attestation de publication de l'avis de création de la société au Journal Officiel de la République Tunisienne (pour le cas de personne morale) ;
- Une copie du statut de la société (pour le cas de personne morale) ;
- Une copie de la carte d'identité nationale du requérant ou le représentant légal de la société ;



La facture définitive

La facture définitive représente le résultat des négociations commerciales entre le fournisseur étranger et l'importateur. C'est un document commercial normalisé qui donne lieu à un enregistrement comptable.

Il diffère de la facture « pro-forma » étant donné que cette dernière est un devis présenté sous forme de facture sans pour autant de doter d'une quelconque valeur comptable.

La facture définitive doit comporter d'une manière exhaustive les informations nécessaires au bon déroulement de la transaction à savoir ;

- ▶ Les parties contractantes et leurs coordonnées ;
- ▶ La désignation du produit ;
- ▶ Le prix unitaire et la quantité du produit ;
- ▶ Le prix global et la monnaie de règlement selon l'incoterm choisi ;
- ▶ La période de validité du prix indiqué ;
- ▶ Le moyen de transport et le délai de livraison ;
- ▶ Le délai de paiement et les acomptes éventuellement perçus ;
- ▶ Les garanties et la force majeure en cas d'évènement imprévisible...

Le certificat d'origine

Tout opérateur économique doit être en mesure de prouver l'origine de ses produits importés lors de leur dédouanement.

En d'autres termes, c'est la preuve de « nationalité » du produit qui permet à l'opérateur économique de bénéficier des préférences prévues par les conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux, l'établissement des statistiques de commerce extérieur ou bien pour l'application de réglementations particulières telles que les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Le pays d'origine d'un produit est celui où ce dernier a été récolté (tel que règne végétal ou animal), extrait du sol (tel que les minéraux) ou fabriqué avec une transformation substantielle. En ce qui concerne les produits fabriqués, le décret n°2009-401 du 16 février 2009, permet de fixer les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément aux critères de la transformation substantielle.



Selon ce décret, la transformation est qualifiée de substantielle lorsque selon le cas, un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

Le produit obtenu est classé dans une position tarifaire à quatre chiffres du système harmonisé (SH) différente de celles des matières utilisées pour son obtention. La valeur ajoutée locale réalisée pour l'obtention du produit considéré qui est égale ou supérieure à 40% du prix départ-usine du produit en question.

Le produit obtenu a subi un certain nombre d'ouvrages ou de transformations conformément à la réglementation en vigueur.

D'une manière plus concrète, l'importateur ou son mandaté est tenu de présenter aux services de la douane le certificat attestant l'origine de ses produits importés. Il convient de noter que les certificats d'origine sont classés en deux catégories :

Les certificats d'origine conventionnels

Ils servent pour les échanges commerciaux régis par les accords tarifaires préférentiels bilatéraux ou multilatéraux en vue d'un abattement ou une franchise des droits de douane et des taxes à effet équivalent. Chaque accord liant la Tunisie avec ses partenaires définit ses propres règles d'origine préférentielle. Le certificat d'origine conventionnelle peut prendre l'une des formes suivantes :

- ▶ Certificat d'origine établi dans le cadre des conventions bilatérales entre la Tunisie et certains pays arabes (Maroc, Egypte, Jordanie, Libye, Koweït, Algérie) ;
- ▶ Certificat d'origine établi dans le cadre de la convention de la grande zone de libre-échange arabe (Certificats d'Origine Arabe) ;
- ▶ Certificat d'origine de circulation des marchandises pour l'exportation des produits originaires vers l'union européenne (certificat EUR1) ;
- ▶ Certificat d'origine de circulation des marchandises pour l'exportation des produits dans la zone PANEUROMED (certificat EUROMED) ;
- ▶ Certificat d'origine relatif à la zone de libre échange du marché commun de l'Afrique orientale et australe COMESA .



Les certificats d'origine de droit commun

Ils concernent les échanges commerciaux qui ne sont pas régis par des accords tarifaires préférentiels, lorsque les critères d'origine tels que définis dans le cadre de relations préférentielles ne sont pas satisfaits, réexportation de produits étrangers ou bien lorsque le certificat d'origine est exigé en tant que preuve documentaire en plus du certificat d'origine conventionnel.

Les modes de transports et leurs particularités

Pour optimiser les opérations d'acheminement de la marchandise jusqu'au client, il convient de choisir le mode de transport le plus approprié en prenant en considération des paramètres comme la quantité de marchandises à transporter, le délai de livraison, le coût de transport, la distance à parcourir et la sécurité liée à l'acheminement de la marchandise.

Le tableau ci-dessous montre les avantages et inconvénients pour chaque mode de transport.

Tableau 1: Avantages et inconvénients des modes de transport

Mode de transport	Particularités	Type de contrat transport
Transport routier	<ul style="list-style-type: none"> ● Coût réduit ● Utilisé pour les échanges intra-régionaux ● Zone de livraison limitée ● Procédures douanières allégées comme le carnet TIR² 	Lettre de voiture CMR
Transport maritime	<ul style="list-style-type: none"> ● Zones de livraison étendues ● Coût réduit ● Délais de livraison trop long ● Dommages éventuels survenus à la marchandise transportée ● Utilisé pour les marchandises en grandes quantités 	Connaissance maritime (Bill of lading)
Transport aérien	<ul style="list-style-type: none"> ● Zones de livraison étendues ● Délais de livraison rapides ● Coût très élevé ● Quantité de marchandise très réduite ● Utilisé pour les produits périssables ● Assure une sécurité maximale pour la marchandise 	Lettre de transport aérien (LTA)

² Le carnet TIR permet le transport par route de marchandises en transit, entre les pays membres de l'accord TIR (convention de Genève du 14/11/1975). Il facilite la circulation en suspension de droits et taxes des marchandises en simplifiant les formalités douanières. La délivrance du carnet TIR en Tunisie est assurée par la chambre de commerce et d'industrie de Tunis.

L'autorisation à l'importation

Nonobstant la règle générale de liberté d'importation, l'article 3 de la loi relative au commerce extérieur exclut du régime de la liberté de commerce extérieur tous les produits touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel.

Pendant, ces produits peuvent être exceptionnellement importés sous couvert d'une autorisation d'importation accordée par le ministère chargé du commerce. Ils concernent principalement les produits suivants :

- Produits exclus du régime de liberté de commerce extérieur fixés par le décret n° 94- 1742 du 29 août 1994;
- Importations sans paiement ;
- Produits usagés ou rénovés ;
- Opérations réalisées sous le régime de la compensation ;
- Produits bénéficiant d'une réduction des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires ;
- Produits bénéficiant de l'exonération totale ou partielle de droits de douanes à l'importation dans le cadre des accords et des conventions bilatérales conclus entre la Tunisie et les autres pays ;
- Produits bénéficiant de privilèges fiscaux dans le cadre du décret gouvernemental n° 2015-2605 du 25 décembre 2015 relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 ;
- Produits soumis aux régimes de l'entrepôt ou de l'admission temporaire en cas de règlement financier avec l'étranger de la valeur des produits importés si ces produits sont soumis à autorisation en droit commun ;
- Produits importés mis à la consommation sous des régimes spéciaux s'ils sont soumis à autorisation en droit commun ;
- Ventes des sociétés totalement exportatrices à l'exclusion de celles mises à la consommation dans le cadre des 30% réservées à la mise à la consommation sur le marché local pour les produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur ;

- Importations sans transfert de devises ;
- Importation de certains produits chimiques dangereux ;

La surveillance préalable à l'importation

L'article 30 de la loi n°98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation stipule que lorsqu'il s'avère que l'évolution des importations d'un produit donné menace de causer un dommage aux producteurs nationaux, l'importation de ce produit peut être soumise à une surveillance préalable conformément aux procédures fixées par l'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.

La surveillance préalable à l'importation, prend la forme d'une fiche d'information ayant pour objectif d'informer préalablement le ministère chargé du commerce avant la domiciliation bancaire, de toute opération d'importation des produits soumis à ce régime.

La domiciliation bancaire

On entend par domiciliation bancaire, le choix par une personne physique ou morale d'un intermédiaire agréé pour effectuer un transfert de devises à l'étranger (en règlement d'une importation ou pour autre raison) ou pour répartir des devises de l'étranger en recouvrement d'une opération d'exportation.

La domiciliation bancaire est faite sous couvert d'un titre de commerce extérieur qui est un document administratif personnel à son bénéficiaire. Il est dénommé autorisation d'importation lorsqu'il s'agit de produits exclus du régime de la liberté du commerce et la facture définitive lorsqu'il s'agit de produit libre à l'importation.

La demande de domiciliation (accompagnée du contrat commercial et tout autre document jugé nécessaire) est déposée auprès de l'intermédiaire agréé qui vérifie le contenu de la facture et le code NGP du produit à importer.

S'il s'agit de produit exclu du régime de liberté de commerce extérieur, il transmet l'autorisation d'importation par voie électronique au Ministère du commerce et du développement des exportations.

Selon la nature du produit, le ministère du commerce et du développement des exportations doit transmettre ce dossier à une autre autorité compétente pour avis technique. Après avoir obtenu ce dernier, le Ministère du commerce et du développement des exportations mentionne sa décision à l'intermédiaire agréé qui se charge par la suite de transmettre cette décision à l'opérateur.

Pour le cas de première opération d'importation de produit exclus du régime de liberté de commerce extérieur, un dossier juridique doit être déposé auprès de la direction générale du commerce extérieur afin que celle-ci mette à jour ses bases de données internes. Ce dossier contient une fiche de renseignements, le code en douane, une copie de la patente, le registre de commerce et le statut juridique relatifs à l'importateur.

Pour le cas de demande d'autorisation sans paiement, le dossier est routé directement au Ministère du commerce et du développement des exportations via l'application TTN (sans passer par l'intermédiaire agréé) qui statue sur ce dernier en le transmettant éventuellement à une autre structure compétente pour avis technique.

L'intermédiaire agréé doit respecter les exigences réglementaires de change et obtenir l'accord de la banque centrale dans le cas où l'importation prévoit des conditions particulières de paiement (dispositions de la circulaire de la BCT aux intermédiaires agréés N°94-14 du 14 Septembre 1994).

À la suite d'une décision favorable et du développement des exportations du ministère de commerce et éventuellement la banque centrale, l'opérateur peut procéder à la domiciliation de son titre de commerce extérieur, sauf s'il prétend domicilier son titre auprès d'un autre intermédiaire agréé.

L'autorisation d'importation est valable pour 12 mois à compter de la date de décision du ministère du commerce et du développement des exportations. Pour ce qui est de la facture commerciale, sa durée est fixée à 6 mois à compter de la date de sa domiciliation.

L'importation peut être faite de façon fractionnée pendant la durée de validité de la domiciliation du titre de commerce extérieur.

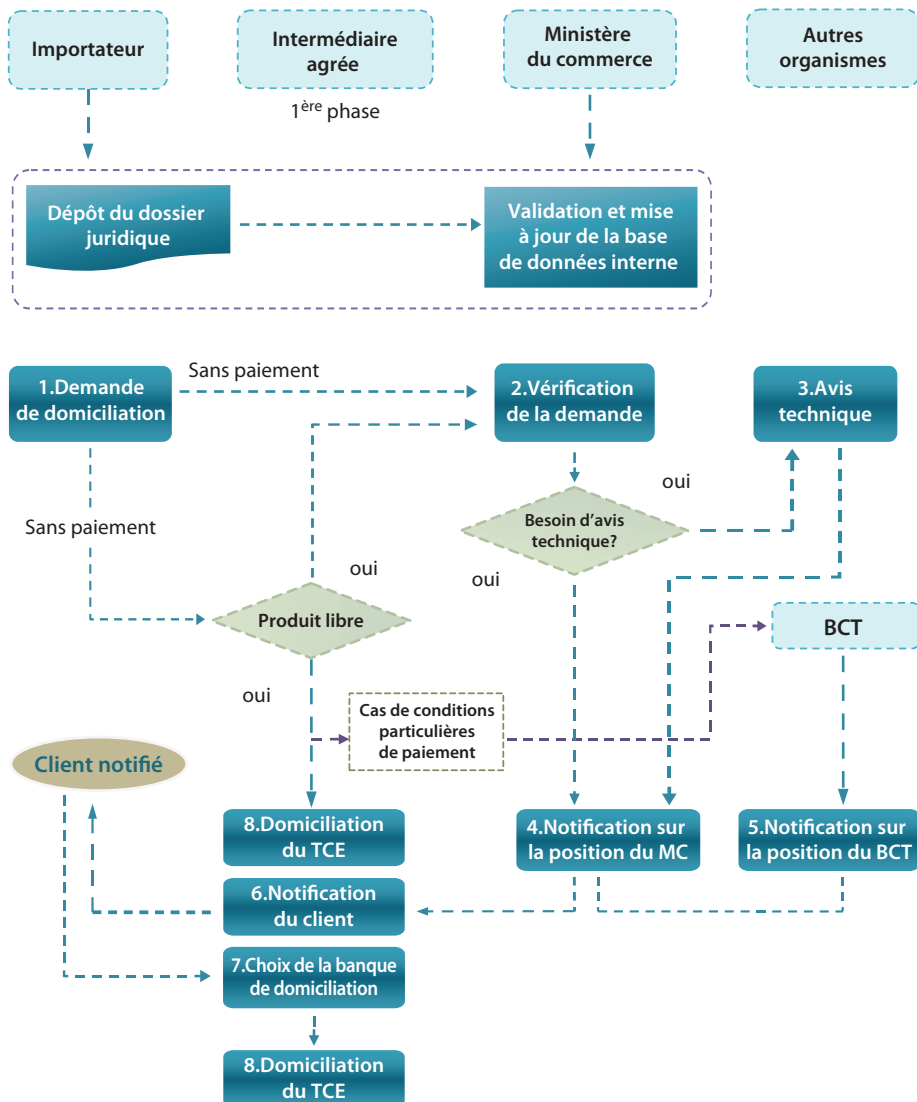


Figure 2: Domiciliation du Titre de commerce extérieur

Le contrôle technique à l'importation

Le contrôle technique à l'importation est régi par le décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°2010-1684 du 05 juillet 2010.

En vertu de ce décret, les autorités publiques visent à protéger la santé et la sécurité du consommateur et à s'assurer la conformité des produits à la réglementation technique en vigueur ainsi qu'à la loyauté des transactions.

De plus, le tableau A dudit décret répartit les groupes de produits soumis au contrôle technique à l'importation selon les départements concernés, à savoir :

- Ministère chargé du commerce ;
- Ministère chargé de l'industrie ;
- Ministère chargé de la santé ;
- Ministère chargé de l'agriculture ;
- Ministère chargé des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique ;

Sont exemptés des procédures du contrôle technique à l'importation, les matières premières, matières semi-finies destinées à l'usage professionnel de l'importateur dans le cadre de son activité industrielle, agricole, artisanale ou touristique, aussi les échantillons importés, les articles publicitaires d'usage courant, les marchandises destinées aux expositions et non destinées à la vente dans le marché local, les importations des missions diplomatiques, les importations du Croissant Rouge Tunisien, les marchandises importées à titre de don par les administrations et établissements publics administratifs et les marchandises en retour.

Dans le même contexte, l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005 fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, fait référence à trois catégories de produits :



Les produits soumis au contrôle technique systématique

Ce sont les produits de la liste A du texte de l'arrêté et concernent principalement les produits de consommation finale (cosmétique, agroalimentaire, chaussures, jouets, électroménagers...).

En se basant sur un système de gestion des risques et de sélectivité (en rapport avec la nature du produit en question, contenu du dossier, historique de l'importateur, avertissements par rapport à la nocivité du produit...), chaque département technique concerné effectue ce type de contrôle selon trois modes :

- Sur étude de dossier avec éventuellement un dépôt d'échantillons ;
- Sur étude de dossier avec contrôle de la marchandise ;
- Sur étude de dossier avec contrôle de la marchandise et prise d'échantillon pour analyse ;

Les produits soumis au contrôle technique par certification

Ce sont les produits de la liste B du texte de l'arrêté susmentionné. Ce contrôle est effectué par les agents de la douane qui vérifient lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation technique la concernant délivré par un organisme dûment habilité à cet effet.

Les produits soumis au contrôle de conformité aux prescriptions d'un cahier des charges

Concernent les produits de liste C du texte de l'arrêté susmentionné. Ce contrôle est effectué par le département technique concerné et consiste à vérifier la conformité du produit aux prescriptions d'un cahier des charges (approuvé par arrêté du ministre du commerce et les ministres concernés). De même, les départements techniques peuvent procéder éventuellement à une prise d'échantillon dans le cadre de leur étude de dossier.

Procédure de contrôle technique à l'importation

Parmi les trois catégories de produits susmentionnés, il faut souligner que la procédure de contrôle technique systématique à l'importation présente quelques particularités par rapport au nombre de règles à suivre. Elle est régie par l'arrêté des ministres, du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation.

Elle se résume comme suit :

■ Avant l'arrivée de la marchandise et l'entame des procédures de dédouanement, l'importateur ou son mandaté télétransmet via la plateforme TTN au service du contrôle technique systématique concerné un dossier (en langues arabe, français ou anglais) composé des documents suivants :

- ▶ Une demande d'AMC ou d'APE signée par l'importateur (moyennant un certificat de signature délivré par l'ANCE);
- ▶ La facture d'achat domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé;
- ▶ Le certificat d'origine ;
- ▶ La liste de colisage;
- ▶ Le dossier technique comprenant selon la nature du produit : fiche technique fixant la composition du produit, notice d'emploi, règles de sécurité exigées, garantie ... ;
- ▶ Le titre de transport: Avis de connaissance, préavis d'arrivée ou avis d'arrivée de la marchandise ;

- ▶ Une copie de l'étiquetage du produit, le cas échéant ;
- ▶ Les produits d'origine animale ou végétale, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire, de salubrité ou phytosanitaire et d'un certificat de non-contamination radioactive délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance ;
 - Le département technique concerné peut demander à l'importateur un complément d'information s'il juge que son dossier est incomplet. Après étude du dossier, quatre alternatives sont à envisager :
 - ▶ **Octroi de l'AMC** : Dans ce cas, l'importateur peut procéder au dédouanement et enlèvement de la marchandise.
 - ▶ **Octroi de l'APE** : Dans ce cas, l'importateur peut procéder au dédouanement et enlèvement de la marchandise et la stocker dans ses locaux sans pouvoir la commercialiser dans l'attente de l'accomplissement des suites des procédures (Prise de rendez-vous,



inspection, prélèvement d'échantillons et envoie au laboratoire aux fins des analyses et essais). L'importateur est tenu de prendre contact avec le service de contrôle technique afin de fixer la date et le lieu d'inspection dans les 15 jours qui succèdent l'enlèvement de sa marchandise

► **Contrôle technique au niveau des points frontaliers avant le dédouanement de la marchandise :** L'importateur présente au service du contrôle technique le document douanier « Autorisation pour le prélèvement d'échantillon (D41) » pour procéder à l'inspection et éventuellement le prélèvement d'échantillon.

► **Réfolement ou destruction de la marchandise :** Dans ce cas, l'importateur peut demander le réexamen de son dossier, sinon il est tenu d'entamer l'opération de refolement ou de destruction et confirmer à l'organisme concerné que l'opération a été effectuée moyennant la présentation des documents justifiant la réalisation de ladite opération. Pour les marchandises enlevées, un procès-verbal, établi par un huissier notaire et enregistré auprès de la recette des finances conformément à la réglementation en vigueur. Concernant les marchandises à quai, le procès-verbal de destruction est établi par les services des douanes.

■ Pour la deuxième et troisième alternatives, les prélèvements d'échantillons sont effectués en présence de l'importateur ou son mandaté aux points frontaliers ou dans ses lieux de dépôt. Ces échantillons sont ensuite envoyés aux laboratoires agréés pour analyse.

■ Après l'acquittement des frais d'analyse par l'importateur, le laboratoire transmet les résultats d'analyse au service de contrôle technique qui décide de la suite à donner au dossier : Octroi de l'AMC, refolement, destruction ou mise en conformité si le défaut en question ne présente pas de danger à la santé et sécurité du consommateur.

■ Il y a possibilité de recourir à une deuxième analyse sur demande de l'importateur ou si le service de contrôle technique le juge nécessaire.

■ L'importateur est tenu d'exécuter les opérations de refolement ou destruction dans les 60 jours qui suivent la date de publication de la décision et de présenter au service concerné les pièces justificatives suivantes : un procès-verbal de destruction signé par un huissier de justice (pour le cas de marchandise enlevée) ou un agent des services

douaniers (pour le cas de la marchandise non enlevée), une déclaration de réexportation avec apurement et visa d'embarquement (en support numérique) pour le cas de refoulement.

■ Les autorisations en rapport avec le contrôle technique systématique peuvent être délivrées électroniquement ou manuellement selon l'accessibilité de l'administration concernée à la plateforme de la TTN.

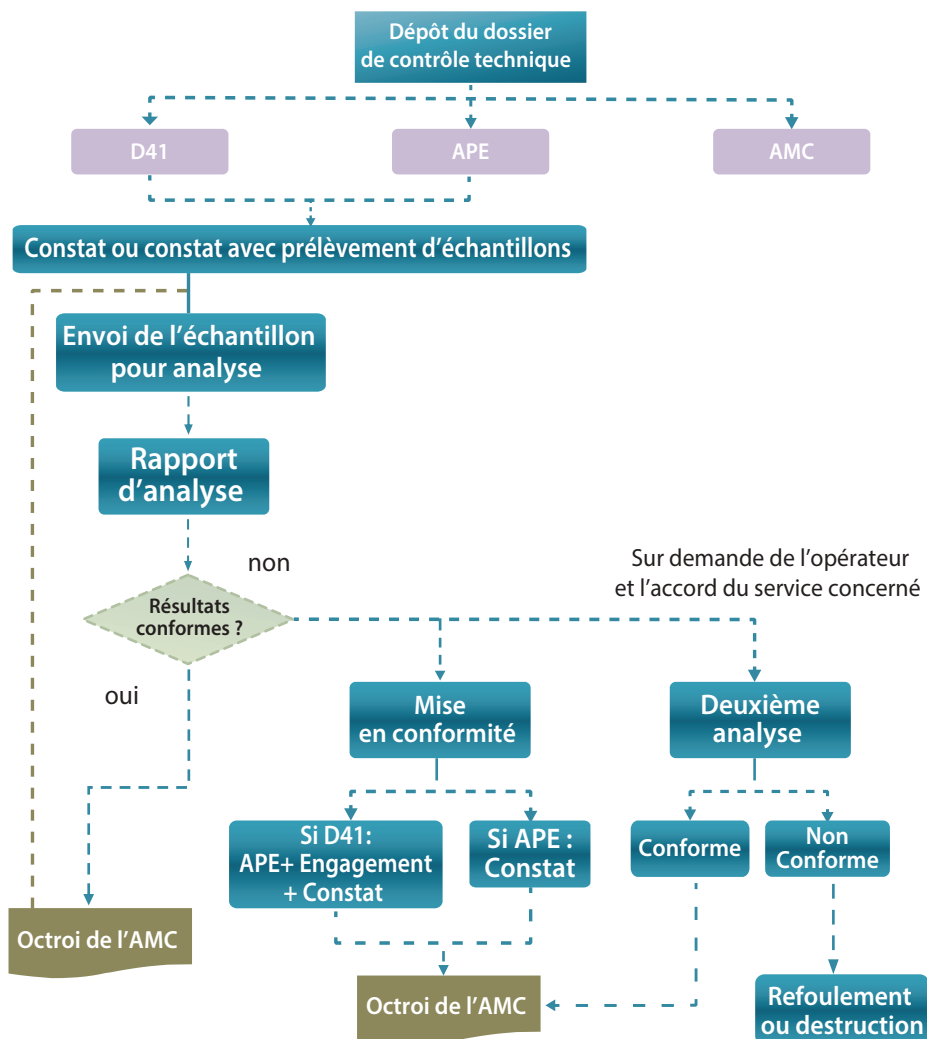


Figure 3: Procédure de contrôle technique à l'importation

Le contrôle phytosanitaire à l'importation

Le contrôle phytosanitaire à l'importation vise à prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles dangereux susceptibles d'engendrer des pertes directes ou indirectes sur le patrimoine végétal national. Il concerne les végétaux (les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes y compris les semences et les fruits) et les produits végétaux (les produits d'origine végétale non transformés).

La procédure est assurée par le service de contrôle phytosanitaire au sein des postes frontaliers (ports, aéroports, points de passage terrestre).

Les végétaux, parties de végétaux et produits de végétaux importés en Tunisie doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux (rédigé en arabe, français ou anglais).

Si le pays exportateur n'est pas le pays d'origine, les végétaux, parties de végétaux et produits de végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire de réexportation conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux auquel sera annexé l'original ou une copie du certificat phytosanitaire d'origine certifiée conforme par le pays exportateur.

Au cas où le pays exportateur n'a pas exigé de certificat phytosanitaire à l'importation des envois destinés pour la réexportation en Tunisie, ces envois devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services compétents du pays de réexportation, conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux, attestant que l'envoi n'a pas subi lors de son entreposage de modification pouvant le rendre non conforme aux exigences phytosanitaires tunisiennes.

Le certificat établi au plus tôt 14 jours avant l'expédition doit attester que l'envoi est officiellement examiné et trouvé indemne d'organismes nuisibles visés par l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine. Il convient aussi ce certificat déclare respecter les exigences spécifiques de 19 familles de produits végétaux listés dans l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et

produits végétaux importés en Tunisie. Par ailleurs, le même texte autorise l'importation sans présentation de certificat phytosanitaire ni inspection phytosanitaire l'introduction de 6 familles des végétaux ou de produits végétaux, à l'exception de ceux visés par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite, ces végétaux ou produits végétaux concernent:

- Les produits agricoles ayant subi une transformation tels que les huiles, graisses végétales, saumures, conserves, amidons et farines.
- Les produits agricoles destinés à la transformation tels que le café, le cacao et le houblon.
- Les épices, condiments et les encens à l'exception des végétaux avec racines et parties souterraines de végétaux provenant de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie.
- Les produits végétaux à l'état brut à l'usage industriel pharmaceutique, cosmétique, ou pour la pâtisserie et la confiserie.
- Le bois transformé, à l'exception du bois des palmacées provenant de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie.
- Les végétaux et produits végétaux en petites quantités et à titre de consommation personnelle à l'exception des semences.

Si le produit importé est non conforme, il sera intercepté au point d'entrée et peut être objet de traitement, transformation, refoulement ou destruction, et ce, selon la disponibilité de la technique pour l'éradication de l'organisme concerné dans des délais prédéterminés.

Le contrôle sanitaire vétérinaire

Le cadre applicatif est régi par la loi 99-24 du 9 Mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation. Ce contrôle est effectué aux points de passage pourvu de bureaux de douane par des médecins vétérinaires assermentés.

Les animaux et produits animaux importés doivent être accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays exportateur attestant leur bonne santé, leur salubrité ainsi que leur conformité aux exigences sanitaires et hygiéniques en vigueur en Tunisie.

Les médecins vétérinaires procèdent principalement au contrôle des documents accompagnant les animaux et produits animaux ainsi que le contrôle d'identité en vérifiant visuellement la concordance entre ces documents et les animaux/produits animaux.

S'il s'avère une non-conformité par rapport au contrôle documentaire et d'identité, il sera procédé au refoulement des animaux et produits animaux ou leurs destructions en cas où la réexpédition hors du territoire Tunisien est impossible.

En cas de suspicion, les médecins vétérinaires peuvent procéder à un contrôle physique des animaux et produits animaux via un examen ou prélèvement d'échantillon. En cas de non-conformité des résultats d'analyse, il sera procédé au saisi, l'abattage des animaux vivants et la destruction des animaux et produits animaux après autorisation du juge territorialement compétent.



3. Formalités avant l'arrivée du navire:

Le circulaire n°86 du 14 novembre 2016 portant sur la facilitation des procédures d'embarquement et d'enlèvement des marchandises dans les ports maritimes de commerce, ainsi que le décret 2018-1005 du 30 Novembre 2018 portant sur les modalités de préparation et de dépôt du manifeste anticipé, établissent les règles à suivre avant les opérations de dédouanement.

Ce sont des dispositions d'ordre logistique mettant en relation le consignataire de navire, l'autorité portuaire et l'acconier. Compte tenu de ce qui précède, l'opérateur est présumé d'établir les documents commerciaux négociés tel que la facture définitive/autorisation d'importation, copie de la déclaration à l'exportation, le connaissement,

la liste de colisage, le certificat d'origine ainsi que les procédures de contrôle d'ordre technique ou SPS.

En outre, le préavis d'arrivée marchandise permettra à l'importateur ou son mandaté d'anticiper les formalités de dédouanement en procédant à la saisie de la déclaration détaillée de la marchandise avec le numéro d'escale associé. La procédure globale des formalités avant dédouanement est résumée par les étapes suivantes:

- L'agent maritime dépose le préavis d'arrivé navire contenant éventuellement la liste des marchandises dangereuses au moins 24h avant l'accostage et l'envoi à l'OMMP.
- L'OMMP attribue le numéro d'escale du navire et le transmet à l'agent maritime.
- L'agent maritime envoie le manifeste anticipé signé électroniquement (identifié par le numéro d'escale, le code bureau de douane et l'année de préavis) au système douanier via TTN.

Après acceptation par la Douane, le manifeste anticipé est envoyé à l'OMMP et une copie à l'entrepreneur de manutention.

- Une fois le manifeste anticipé est validé par la douane, l'agent maritime génère et envoie les préavis d'arrivées marchandises via TTN. Ces préavis sont alors consultables par les clients finaux sur le portail de TTN (<http://www.tradenet.com.tn/portal/>).

● L'entrepreneur de manutention procède au déchargement du navire, communique à l'agent maritime, à la douane et à l'OMMP : la liste des marchandises déchargées à chaque séance de travail (shift) ; les arrêts techniques éventuels ; la date et l'heure de fin des opérations de déchargement ; et à la fin il communique l'état différentiel.

● Au vu des listes des marchandises déchargées et de l'état différentiel, l'agent maritime procède à la rectification de son manifeste via TTN et ce au plus tard 24h après la date de fin de déchargement.

● Au vu des listes des marchandises déchargées et communiquées par l'entrepreneur de manutention, l'agent maritime génère et envoie les avis d'arrivées marchandises via TTN.

Ces avis sont alors consultables par les clients finaux sur le portail de TTN (<http://www.tradenet.com.tn/portal/>).

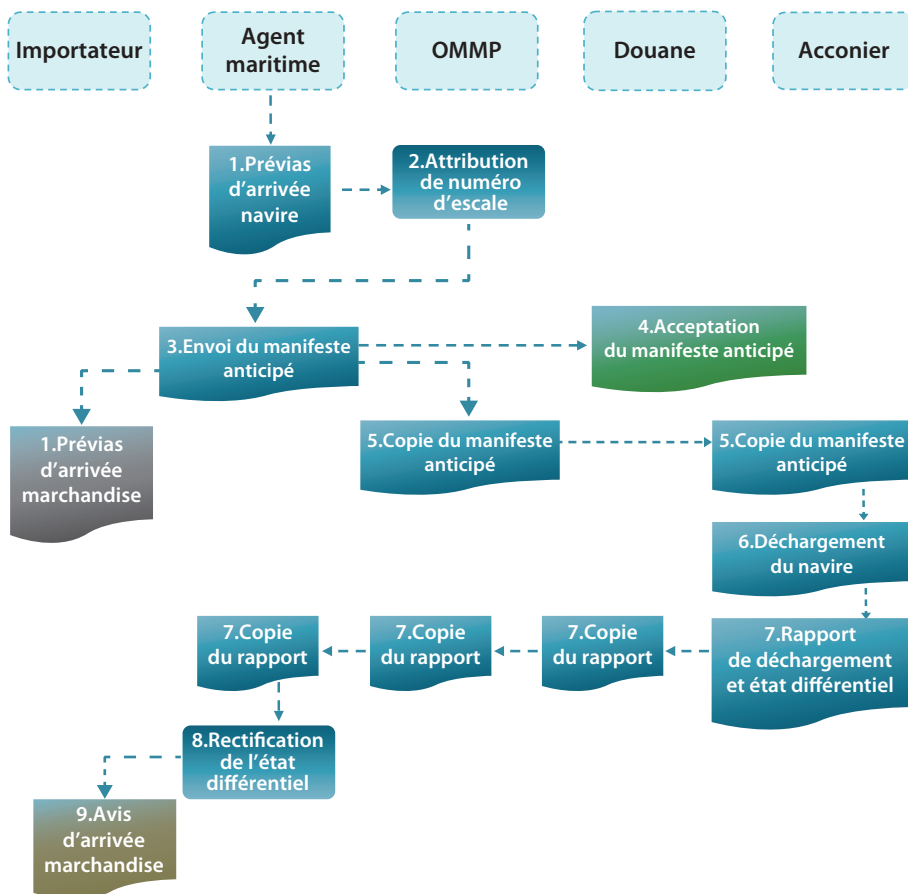


Figure 4: Formalités avant l'arrivée du navire

4. Formalités de dédouanement:

Pour introduire une marchandise sur le territoire douanier Tunisien en provenance de l'extérieur en vue d'une utilisation ou destination prédéterminée tout en acquittant les droits et taxes exigibles à l'importation, l'opérateur économique ou son mandaté doit suivre quelques dispositions spécifiques. Il est à noter que les échanges d'informations et le traitement des dossiers de dédouanement se font à la base via la plateforme d'interconnexion TTN et le système SINDA de la douane. La procédure de dédouanement comporte les étapes suivantes :

■ L'importateur ou son mandaté peut procéder à l'enregistrement de la déclaration en détail de la marchandise une fois que le manifeste a été validé par l'agent maritime. Cependant, il y a d'autres types de déclarations qui peuvent s'établir hors manifeste, à savoir :

▶ **SE777** pour les produits inflammables, périssables, dangereux, pondéreux ou encombrants ;

▶ Les déclarations de produits importés par les opérateurs économiques agréés ;

▶ **UC830** pour l'importation de conteneurs, remorques et autres moyens de transport de marchandises ;

▶ **TE842** pour les produits dirigés vers les entrepôts et espaces de dédouanement ;

■ L'importateur est tenu de fournir les pièces jointes liées la déclaration détaillée de la marchandise à savoir les factures commerciales, le certificat d'origine, le connaissement et tout autre document exigés par la réglementation en vigueur.

■ L'étude et la liquidation de la DDM se font en fonction du bureau d'enregistrement, à savoir :

▶ Les marchandises dédouanées au bureau d'entrée qui concernent généralement le régime de mise à la consommation ou les régimes de transit (transbordement, cabotage) ;

▶ Les marchandises dédouanées au bureau de rattachement qui concernent généralement les régimes des entrepôts douaniers, les régimes de transformation sous douane, les régimes de perfectionnement actif et les régimes d'admission temporaire, ainsi que les marchandises importées par les entreprises industrielles travaillantes sous les régimes de droit commun, ayant un bureau de rattachement différent du bureau des douanes d'entrée de la marchandise ;

▶ Les marchandises dédouanées aux magasins et aires de dédouanement (MAD). Cela s'effectue par le dépôt d'une déclaration d'acheminement (TE842) par l'exploitant du magasin. A l'arrivée des marchandises au MAD, l'agent des douanes chargé du contrôle permanent procède à la vérification du numéro de l'unité de charge, de l'état du plomb, du GPRS...et puis assiste au dépotage des marchandises.

■ Une fois la DDM a été enregistrée et validée, l'importateur reçoit un numéro de déclaration via TTN.

■ Après dépôt de la déclaration, celle-ci est affectée automatiquement vers les couloirs verts, orangés ou rouges. Pour les couloirs orangés et rouges, un inspecteur liquidateur et un réviseur sont désignés et portés à la connaissance de l'importateur ou son mandaté.

■ Dans le cas où la déclaration est affectée au couloir vert, il y aura émission automatique du BAE.

■ Dans le cas où la déclaration est affectée au couloir orangé, l'inspecteur vérifie la concordance entre les documents et les informations déclarés (espèce, provenance, origine, quantité, valeur..) et suite à l'approbation du réviseur deux cas sont possibles :

▶ En cas de conformité un bon à enlever pourra être émis et édité suite au paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

▶ En cas de non-conformité, l'inspecteur peut soit relever l'infraction et constater un litige, demander un complément d'information ou rediriger la déclaration vers le couloir rouge.

■ Dans le cas où la déclaration est affectée au couloir rouge, une inspection physique de la marchandise est envisagée. L'inspecteur informe l'importateur ou son mandaté de la date et lieu de la visite où ce dernier devra être présent.

L'inspection physique de la marchandise peut être partielle ou totale avec éventuellement une prise d'échantillon en vue d'une reconnaissance physique et chimique. A l'issue de cette phase, et suite à l'approbation du réviseur, l'inspecteur peut constater un litige, relever l'infraction, demander un complément d'information ou émettre le bon à enlever.

■ Paiement des droits et taxes exigibles à l'importation

■ Fixation des conditions d'acheminement de la marchandise (pesage, escorte, GPRS) en cas de besoin pour le bureau de rattachement des douanes

■ Edition du BAE

■ Enlèvement de la marchandise

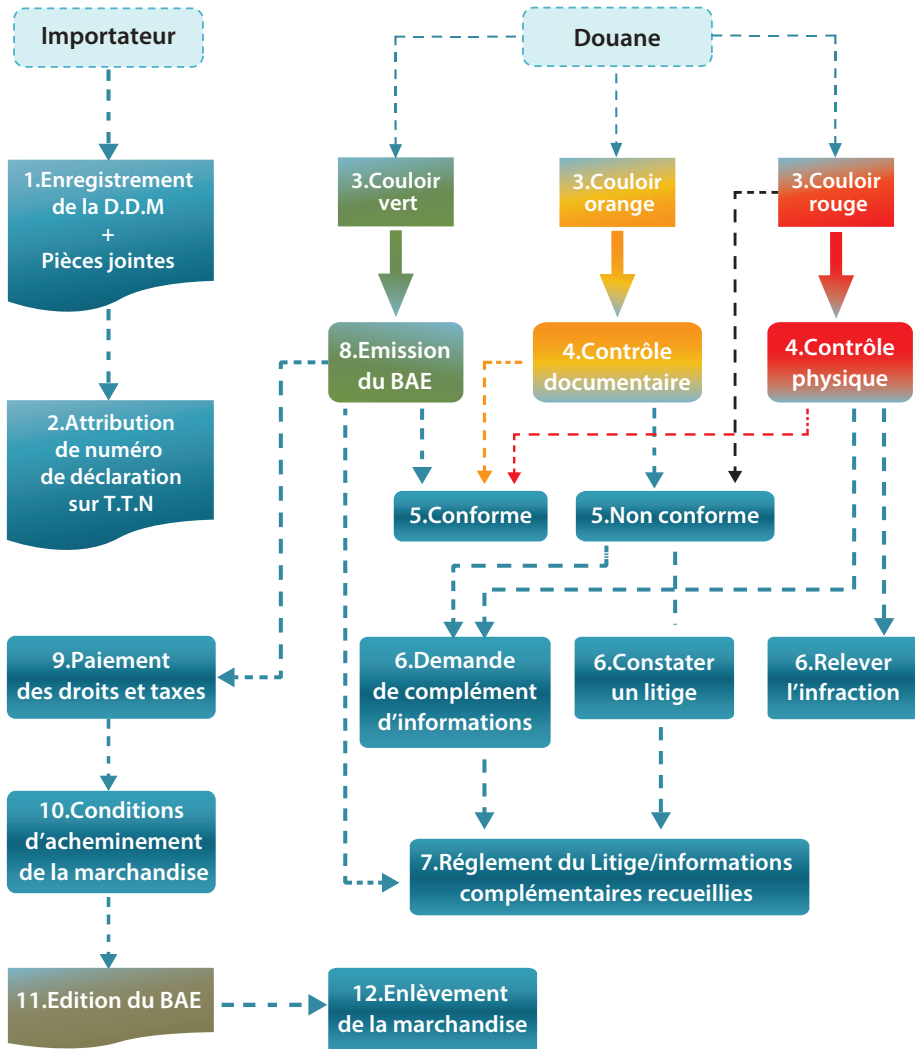


Figure 5: Formalités douanières

Spécification de la nomenclature douanière

Dans toute déclaration en détails de la marchandise, l'importateur ou son mandaté est tenu de préciser la nomenclature douanière sous laquelle la marchandise a été déclarée et il appartient à l'inspecteur de vérifier son exactitude. La nomenclature douanière est un élément fondamental pour déterminer le taux d'imposition à l'importation, l'application de la réglementation en vigueur et à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

L'évaluation en douane

Selon le code de la douane, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à la frontière. C'est la valeur réelle du produit majorée par les frais de transport et d'assurance. En l'absence de vente ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle, la valeur en douane est déterminée par application de l'une des méthodes de substitution suivantes :

- La valeur transactionnelle de marchandises identiques;
- La valeur transactionnelle de marchandises similaires;
- La valeur déductive résultant de la déduction de certains frais occasionnés en Tunisie;
- La valeur calculée, tenant compte du coût de revient de la marchandise à évaluer, établie à partir des données et principes comptables du pays d'exportation;
- Enfin, l'usage d'une méthode de dernier recours basée sur la détermination de la valeur est par des moyens raisonnables à partir des données objectives et quantifiables dont dispose l'importateur.

Dans le même contexte, l'importateur ou son mandaté est tenu de fournir la déclaration de la marchandise du pays d'exportation (ou tout document équivalent délivré par les autorités officielles du pays exportateur à l'exclusion de la déclaration de transit) pour certains produits lors du dédouanement sous le régime de mise à la consommation.

Pour s'informer sur la nomenclature, le droit de douane applicable ainsi que la réglementation en vigueur par rapport une marchandise

bien déterminée, l'importateur peut consulter l'application « e-service » disponible sur le site web de la douane.

Lorsque les éléments de la valeur sont exprimés en monnaie étrangère, la conversion en Dinar Tunisien doit être effectuée sur la base du taux de change en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration. Le paiement du montant des droits et taxes exigibles à l'importation peut s'effectuer au comptant, à crédit (obligation cautionnée ou crédit d'enlèvement) ou à consignation.

Liquidation et paiement des droits et taxes

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance du trésor. Elle consiste à appliquer les taux des droits et taxes exigibles sur la base d'imposition correspondante (valeur, poids, volume...).

Le mode de paiement des droits et taxes peut être au comptant ou à crédit. Pour ce deuxième cas, on distingue les opérations suivantes :

- **Crédit d'enlèvement** : Les services des douanes peuvent autoriser l'enlèvement des marchandises moyennant une soumission dûment cautionnée portant engagement de verser des droits et taxes majorés des intérêts au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'inscription de l'engagement au registre de liquidation.

- **Obligation cautionnée** : les importations peuvent être admises à présenter des obligations dûment cautionnées pour le paiement des droits et taxes moyennant un intérêt de retard et une remise spéciale dont les taux sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Les obligations cautionnées sont assimilables à des effets de commerce.

- **Consignation des droits et taxes** : Les importateurs qui désirent disposer de leurs marchandises sans avoir à recourir à la soumission cautionnée peuvent procéder à la consignation du montant présumé des droits et taxes exigibles (ce montant devant être porté sur la déclaration).

Avant d'accorder la mainlevée de la marchandise, l'inspecteur de visite doit s'assurer que le montant de la consignation couvre effectivement le montant des sommes exigibles.

Décision anticipée

Les décisions anticipées aident l'opérateur économique à obtenir, avant l'importation de la marchandise, une décision contraignante pour la douane sur des détails spécifiques de la marchandise à importer pendant une période bien déterminée. Cela a pour conséquences l'amélioration de la prévisibilité ainsi que la facilitation de la déclaration et le dédouanement.

Pour cela, l'importateur ou son mandaté peut, sur demande écrite, ou en ligne à partir de la rubrique « e-services » du site web de la douane Tunisienne, demander des renseignements en matière de classement tarifaire, origine et valeur. Ces renseignements n'engagent l'administration à l'égard du demandeur que pour les marchandises dont les formalités douanières sont accomplies postérieurement à la date de la remise desdits renseignements.

Le délai de délivrance de la décision anticipée est de six mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est interrompu lorsque l'administration des douanes réclame au demandeur un complément d'information.



Le délai de validité de la décision anticipée est de 3 ans en matière de classement tarifaire et de deux ans en matière d'origine.

L'administration des douanes est tenue d'aviser le demandeur de l'annulation des renseignements fournis sur la base des éléments inexacts ou incomplets, cette annulation prend effet à compter de la date de la délivrance des renseignements concernés.

Procédures simplifiées de dédouanement

Afin de disposer des produits importés dans les meilleurs délais, les entreprises travaillant sous le régime de transformation pour l'exportation peuvent déposer au bureau de rattachement une déclaration simplifiée appelée DAE (demande d'autorisation d'enlèvement ou d'embarquement).

Selon cette procédure, l'entreprise s'engage à présenter la marchandise importée à l'agent des douanes chargé du contrôle de l'entreprise dès leur arrivée à ses locaux et à déposer une déclaration douanière au bureau de rattachement dans un délai de 8 jours à titre de régularisation.



D'un autre côté, l'entreprise peut bénéficier du statut d'opérateur économique agréé qui lui permet d'enlever immédiatement ses marchandises sans être soumises à des contrôles physiques aux points frontaliers et ce, moyennant des déclarations simplifiées établies conformément aux dispositions du code des douanes ou des déclarations en détail orientées automatiquement au circuit vert. A cet effet, l'entreprise doit remplir certaines conditions :

- Avoir une situation douanière, financière et fiscale saine, notamment au cours des trois dernières années précédant la date du dépôt de la demande.
- Tenir une comptabilité commerciale conforme à la législation en vigueur, et en utilisant des systèmes informatiques répondant aux exigences du contrôle douanier.
- Avoir une situation saine envers les caisses sociales.

5. Formalité d'enlèvement de la marchandise:

C'est l'ultime étape dans le processus de dédouanement et de mainlevée de la marchandise. Outre les documents établis dans les phases précédentes tel que le BAE, la DDM et ceux exigibles par la réglementation particulière, il convient que l'importateur ou son mandaté complète son dossier d'importation à travers l'obtention du bon à délivrer auprès de l'agent maritime, l'établissement du bon de sortie (via la plateforme TTN pour la DDM manifestée ou via SINDA pour la DDM établie hors manifeste en cas de produits inflammables, périssables ou encombrants), le règlement des frais portuaires et de manutention ainsi que l'autorisation d'accès de moyen de transport auprès de l'autorité portuaire.

Pour ce qui est des frais portuaires et de manutention, l'importateur peut se référer aux dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances par intérim et du Ministre du Transport du 18 juillet 2017, fixant les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes de commerce et perçues par l'Office de la Marine Marchande et des Ports, l'arrêté du Ministre du Transport et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat du 16 janvier 2014, portant homologation du tarif maximum de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes de commerce ainsi que

l'arrêté du ministre d'Etat ministre du transport et de la logistique, du ministre des finances et du ministre du commerce du 5 mai 2020, relatif à l'abattement des droits de stationnement et du tarif maxima de gardiennage auxquelles sont assujetties les marchandises en séjour prolongé au port de Tunis-Goulette - Radès.

Il convient aussi de fixer la date de livraison de la marchandise auprès de l'acconier, ce dernier valide cette date en spécifiant la zone associée et le numéro d'ordre à l'entrée du port. Le jour du rendez-vous, l'acconier identifie l'unité de charge propre à l'importateur et émet à ce dernier un bon de livraison.

La marchandise objet d'importation passe systématiquement par l'examen du scanner à l'exception de quelques produits sensibles tels que les animaux vivants, les oeufs à couver...etc.

En cas d'observation d'une non-conformité entre les éléments déclarés et l'image fournie par le scanner, les services de la douane peuvent procéder à une vérification physique sur plusieurs critères tels que le nombre de colis, l'espèce, la quantité ou l'origine. Une telle opération peut donner lieu à une confirmation de ladite observation et une constatation d'une infraction. Si le cas se présente, l'affaire doit être transigée avant de passer à l'étape suivante.

A la différence du contrôle par scanner, l'opération de pesage de la marchandise reste spécifique pour quelques produits et suivant la décision de l'inspecteur liquidateur. A l'issue de cette étape, un bon de pesage visé par les services des douanes est délivré à l'importateur ou son mandaté.

Dans le cas où le dédouanement est effectué aux bureaux de rattachement ou dans les magasins et aires de dédouanement, des conditions d'acheminement de la marchandise sont édictées dans le bon à enlever relatif à la marchandise en question tel que le plombage, le GPRS ou la présence d'agent d'escorte. Les services de la douane procèdent à la vérification de l'état de ces mesures avant et à la fin de l'acheminement de la marchandise.

A la porte de sortie, l'importateur ou son mandaté présente au service des douanes le dossier d'importation contenant les pièces suivantes :

- ▶ Le bon à enlever portant tous les visas nécessaires,
- ▶ Une copie de la DDM,
- ▶ Un imprimé du bon de sortie,
- ▶ Le bon de pesage,
- ▶ Tout autre document relatif à la réglementation particulière.

Si le dossier présenté est conforme, les services des douanes peuvent autoriser la sortie de la marchandise et procèdent à l'apurement de l'escale et de la rubrique du manifeste correspondant à l'unité de charge qui a été enlevée.

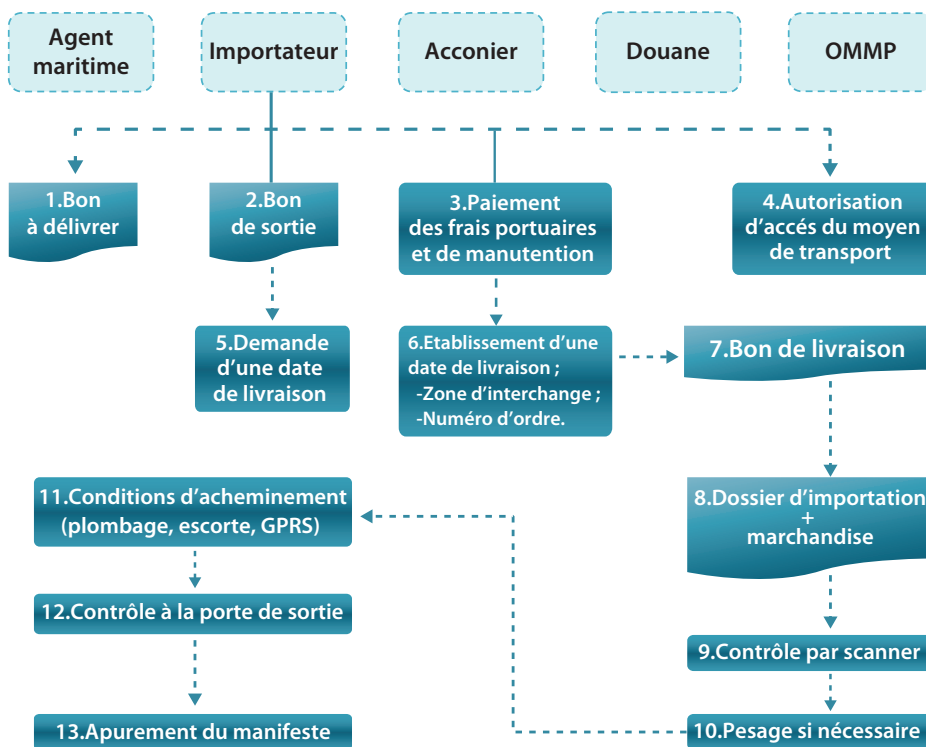


Figure 6: Procédure d'enlèvement de la marchandise

6. Règlement financier et apurement du TCE:

Le paiement du fournisseur étranger comporte quelques dispositions prévues par la circulaire aux intermédiaires agréés n° 94-14 du 14 septembre 1994 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités de règlement financier des importations et des exportations de marchandises.



En règle générale, le règlement des importations doit être effectué après l'entrée effective des marchandises justifiée par l'imputation douanière. L'intermédiaire agréé domiciliataire procède aux transferts dans la limite des imputations douanières et du montant des factures définitives visées par la douane.

Pendant, le règlement avant réception des marchandises est autorisé sous réserve de la justification de l'expédition directe et exclusive des marchandises à destination de la Tunisie, et ce à travers un titre de transport marchandise (connaissance maritime, lettre de transport aérien...).

Après l'imputation douanière et dans un délai maximum d'un mois, l'importateur doit présenter à l'intermédiaire agréé domiciliataire le titre de commerce extérieur imputé par la douane et la facture définitive visée. S'il s'avère que le montant transféré excède celui définitivement dû au fournisseur étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement du montant indûment transféré.

Ceci dit, la règle générale stipule que l'apurement d'un dossier d'importation est la décision au terme de laquelle une opération d'importation domiciliée est reconnue conforme à la réglementation des changes et de commerce extérieur en vigueur.

Il est aussi important de connaître les modes de paiement à l'international les plus répandus à l'instar du virement bancaire, la remise documentaire et le crédit documentaire. Le recours à l'un de ces modes de paiement est préconisé en fonction de la relation de confiance entre l'importateur et son fournisseur.

a-Le virement bancaire:

Cette opération consiste en un transfert de compte bancaire de l'acheteur vers celui du vendeur en s'appuyant sur le réseau interbancaire SWIFT. C'est le système le moins coûteux mais prétend également une certaine confiance entre l'importateur et le fournisseur.

b-La remise documentaire:

C'est un mode de paiement par lequel un exportateur mandate sa banque pour recueillir, par l'intermédiaire de son correspondant,

le règlement ou l'acceptation de l'acheteur, au moment de la présentation des documents représentatifs de la marchandise.

Dans cette procédure, les banques n'interviennent que comme mandataires de leurs clients respectifs. Elles ne s'engagent qu'à exécuter les instructions de leurs clients.

Le recours à cette technique de paiement présente quelques avantages pour le fournisseur comme la souplesse des procédures et la garantie de paiement à un prix moins cher que celui d'un crédit documentaire.

c-Le crédit documentaire:

C'est le mode de règlement le plus utilisé en commerce international, car il est le seul à présenter une sécurité satisfaisante pour les deux parties. Le crédit documentaire est un engagement par lequel la banque de l'importateur s'oblige, à payer, ou à rembourser le bénéficiaire, dès lors que les documents requis lui ont été remis.

Il diffère de la remise documentaire où la banque de l'importateur est seulement mandataire dans la procédure de règlement. Les opérations du crédit documentaire se déroulent selon la chronologie suivante:

- L'importateur demande l'ouverture d'un crédit documentaire ;
- La banque de l'importateur procède à l'ouverture du crédit à la banque de l'exportateur ;
- Notification de l'exportateur sur l'ouverture du crédit documentaire
- Expédition des marchandises et édition des documents d'expédition (facture, connaissement, liste de colisage, certificat d'origine, certificat sanitaire...);
- Remise des documents par l'exportateur à sa banque dans les délais prévus par l'avis d'ouverture ;
- Envoi des documents à la banque de l'importateur qui couvre le crédit en retour ;
- Remise des documents d'expédition à l'importateur contre règlement de la facture ;
- Prise de possession des marchandises par l'importateur grâce aux documents d'expédition ;

Pour détailler davantage les modalités envisageables d'ouverture de crédit documentaire, il y a lieu de souligner les trois types suivants :

Le Crédit documentaire révocable

Il peut être annulé ou amendé à tout moment sans avis ou notification au vendeur: cette formule ne présente donc pas de garantie pour le fournisseur. Celui-ci bénéficie certes d'un engagement bancaire de payer, mais ce dernier étant révocable à tout instant, le fournisseur n'a jamais l'assurance d'être payé.

Le Crédit documentaire irrévocable

Il ne peut être annulé qu'avec un accord de la banque émettrice et du bénéficiaire. Cette formule est donc plus sûre, car elle constitue un engagement ferme de la banque émettrice. Cependant, le vendeur reste à la merci, sur des pays à risques, de problèmes politiques qui peuvent empêcher le règlement, mais aussi de problèmes d'interprétation des documents par la banque étrangère, si le crédit est réalisable aux caisses de cette dernière.

Le Crédit documentaire irrévocable et confirmé

La banque de l'exportateur s'engage dans ce cas elle-même vis-à-vis de ce dernier. Cet engagement se surajoute à celui de la banque de l'importateur. La confirmation couvrant les risques politiques, le fournisseur bénéficie alors d'une garantie totale, sous réserve qu'il remplisse ses obligations.



7. Guichet unique électronique du commerce extérieur:

Conformément aux dispositions du décret n°97-2470 du 22 décembre 1997 portant institution de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandises et du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur, le réseau Tunisie TradeNet a été créé en vue de simplifier les procédures d'import et export ainsi que la mise en relation des structures de commerce extérieur et de transport de marchandises dans leurs échanges électroniques de documents (schéma ci-dessous).

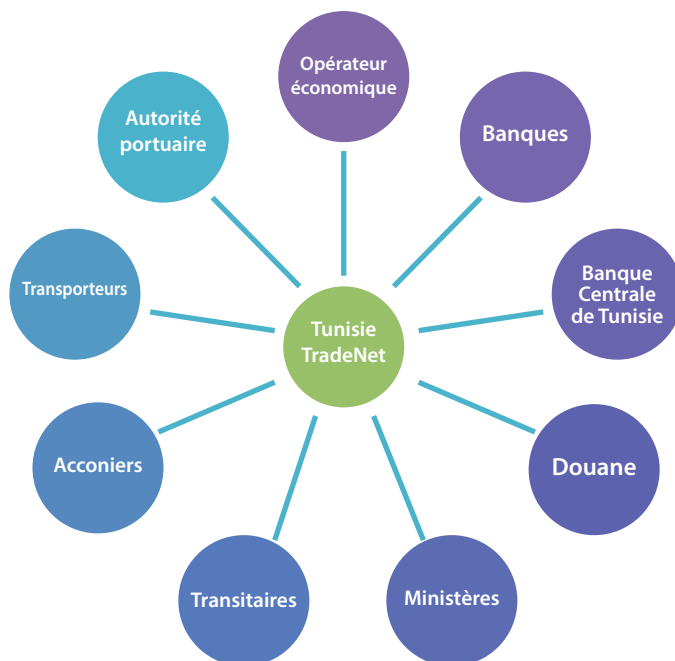


Figure 7: Les acteurs économiques concernés par le réseau TTN

D'une manière plus concrète, les documents échangés dans cette plateforme concernent principalement :

- ▶ Le titre de commerce extérieur avec paiement ;
- ▶ L'admission temporaire ;
- ▶ La facture définitive à l'export ;
- ▶ Le titre de commerce extérieur sans paiement ;
- ▶ La déclaration en détail des marchandises ;

- ▶ Le document de contrôle technique ;
- ▶ La demande d'autorisation enlèvement ;
- ▶ Le bon de sortie suite DDM manifestée ;
- ▶ L'obligation cautionnée ;
- ▶ Le préavis d'arrivée navire ;
- ▶ Le manifeste maritime import/export ;
- ▶ Le manifeste aérien ;
- ▶ Le bon à délivrer ;
- ▶ Le bulletin de livraison ;
- ▶ Le bon de mise à quai ;

De même, les clients concernés par l'exploitation du réseau Tunisie Trade Net sont les suivants :

- Les entreprises commerciales ou industrielles importatrices et exportatrices ;
- Les transitaires et commissionnaires en douanes ;
- Les agents maritimes et entrepreneurs de manutention ;
- Les intermédiaires agréés ;

Pour bénéficier des services de Tunisie TradeNet, l'opérateur économique est invité à suivre les deux étapes suivantes:

En premier lieu, il faut récupérer le dossier d'abonnement auprès de direction commerciale de Tunisie TradeNet, le télécharger à partir du site web de TTN ou le demander par mail à l'adresse : commercial@tradenet.com.tn.

Le dossier d'abonnement comprend :

- Une fiche de renseignements ;
- Un contrat d'abonnement au réseau TradeNet ;
- Les conditions générales ;
- Un bulletin d'inscription à la formation (optionnel) ;
- Les tarifs ;

En second lieu, il faut déposer le dossier d'abonnement, joint d'une copie du registre de commerce, du code en douane et du matricule fiscal de l'entreprise directement auprès du service commercial de Tunisie TradeNet ou bien par courrier postal.

A photograph of a container yard at sunset. A forklift is in the foreground, and stacks of blue and red containers are visible. A large blue container is in the middle ground, and a tall metal structure is in the background. The sky is a mix of orange, red, and blue.

Manuel Sur Les Instruments de Défense Commerciale



Préface

Dans un contexte économique international en pleine évolution où la concurrence est de plus en plus accrue, et compte tenu de l'imminence de faire face à des pratiques déloyales ou des événements imprévisibles de la part des branches de production nationales, le recours aux instruments de défense commerciale devient une nécessité pour assurer la survie des entreprises.

Ce manuel s'aligne avec ce constat en définissant les exigences, processus et conditions minimales requises pour permettre aux producteurs industriels nationaux, quel que soit leur domaine d'exercice et branches de production, à recourir facilement aux instruments et mécanismes de défense commerciale tels que stipulé dans les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce, la loi relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation ainsi que la loi relative aux mesures de sauvegarde à l'importation.

Ce document s'inscrit aussi dans la logique d'optimisation du travail des différents opérateurs économiques dans l'élaboration de leurs requêtes auprès des autorités compétentes en présentant les éléments de bases à connaître tel que le cadre juridique en question, les droits et obligations de chaque partie prenante ainsi que les procédures à suivre en matière de défense contre les pratiques déloyales à l'importation et aux mesures de sauvegarde à l'importation.

Sommaire

Préface	87
1. Vue d'ensemble sur les instruments de défense commerciale	90
2. Le domaine des pratiques déloyales à l'importation	93
I. Le dumping	93
II. Les subventions	95
III. Exigences concernant l'institution des mesures	96
IV. Phases procédurales relatives à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation	97
3. Le domaine des mesures de sauvegarde à l'importation	106
I. Les conditions d'application des mesures de sauvegarde à l'importation	106
II. Les phases procédurales relatives aux mesures de sauvegarde à l'importation	108
III. Les mesures de sauvegarde	109
4. Les droits et obligations des parties concernées	110
I. Droits des parties concernées	110
II. Obligations des parties concernées	110
Annexes	111

SAFETY FIRST



1. Vue d'ensemble sur les instruments de défense commerciale :

L'ouverture de la Tunisie au commerce mondial et à la libre concurrence suscite la nécessité de mettre la production nationale au-dessus des préoccupations en la protégeant contre les différentes formes de concurrence déloyales.

En effet, le système commercial multilatéral actuel qui présente quelques risques de fausser les marchés internationaux et l'introduction d'un déséquilibre structurel de la concurrence, peut causer des dommages considérables au tissu économique national à plusieurs volets dont notamment la perte de productivité et la difficulté de s'intégrer dans la chaîne de valeur mondiale.

Pour tirer le meilleur parti au regard des nouvelles réalités de l'économie mondialisée, les différentes branches de productions nationales peuvent recourir, si les circonstances l'exigent, aux instruments de défense commerciale qui sont au nombre de trois : les mesures antidumping, les mesures compensatoires (antisubventions) et les mesures de sauvegarde à l'importation. Ces instruments trouvent leur base dans les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord de sauvegardes, Accord antidumping et Accord sur les subventions et mesures compensatoires).

En Tunisie, le cadre juridique en rapport avec le domaine des pratiques déloyales à l'importation est régi par la loi n°99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation et le décret n°2000-477 du 21 février 2000 portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation.

Quant aux mesures de sauvegarde à l'importation, elles sont régies par la loi n°98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation et l'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.

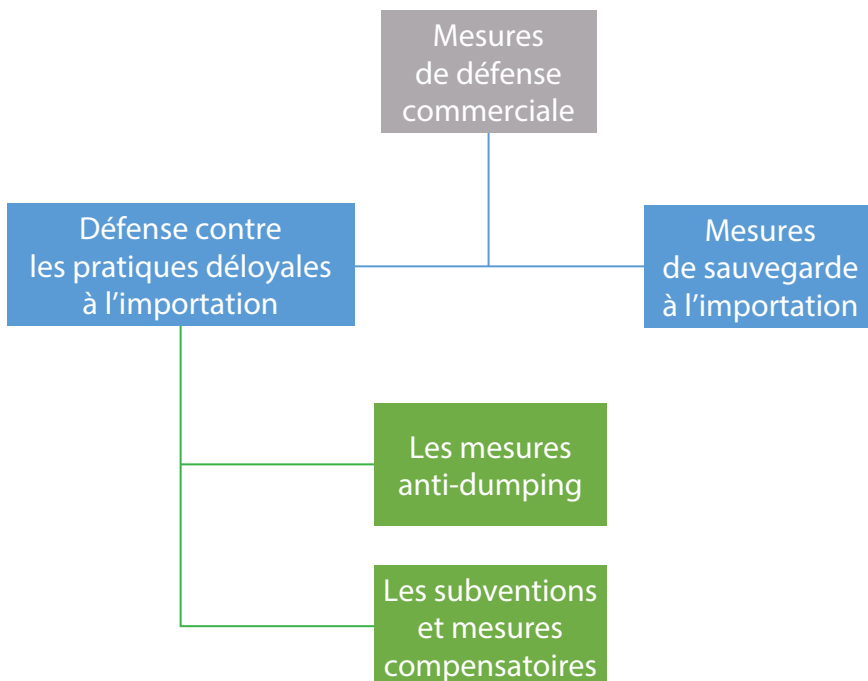
Les accords de l'OMC portent sur trois instruments de la défense commerciale :

- L'antidumping ;
- Les mesures antisubventions ;
- Les mesures de sauvegarde.



Les deux premiers instruments agissent contre les pratiques commerciales déloyales (dumping ou subventions). Les mesures de sauvegarde sont conçues de manière à accorder suffisamment de temps à une entreprise pour qu'elle s'adapte à une importante augmentation des importations.

Pour lancer une enquête et imposer par la suite des mesures de défense commerciale, des éléments de preuve suffisants doivent démontrer des pratiques déloyales ou une hausse considérable des importations. Dans chaque cas, un certain nombre de critères spécifiques, qui sont expliqués ci-après, doivent être remplis.





2. Le domaine des pratiques déloyales à l'importation:

I. Le dumping :

Qu'est-ce que le dumping ?

Une entreprise pratique le dumping si elle exporte un produit à un prix inférieur à sa « valeur normale ». La valeur normale d'un produit est considérée comme le prix rentable du produit lorsque celui-ci est vendu sur le marché intérieur du pays exportateur ou comme le coût de production augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Exemple de dumping :

- Prix intérieur = 120
- Prix à l'exportation = 100
- Marge de dumping = 20

Calcul de la marge de dumping :

Le dumping est une pratique qui consiste à vendre un produit sur le marché Tunisien à des prix inférieurs à celui du pays d'origine ou pays de provenance. Pour déterminer l'existence d'un dumping, il faut comparer le prix à l'exportation et la valeur normale du produit en question. Les deux tableaux suivants permettent de calculer les deux valeurs susmentionnées.

Méthode de calcul de la valeur normale	
Règle générale	Autre méthode (En cas de difficulté de recourir à la règle générale)
<ul style="list-style-type: none"> ● C'est le prix à payer au pays d'origine ou au pays d'exportation pour obtenir le même produit lors des opérations commerciales normales. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Calculer le prix du produit sur le marché d'un pays tiers ● Calculer la valeur construite en additionnant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> coûts des facteurs de production + frais généraux + marge bénéficiaire

Méthode de calcul du prix à l'exportation

Règle générale	Autre méthode
<ul style="list-style-type: none"> • Calculer le prix d'exportation sur la base du prix réel payé par l'importateur Tunisien pour obtenir le produit exporté vers la Tunisie 	<ul style="list-style-type: none"> • Calculer le prix à l'exportation sur la base du prix du produit similaire lorsqu'il est vendu pour la première fois dans des opérations commerciales normales. • Calculer le prix à l'exportation sur la base de toute autre méthode permettant de déterminer le prix d'exportation réel.

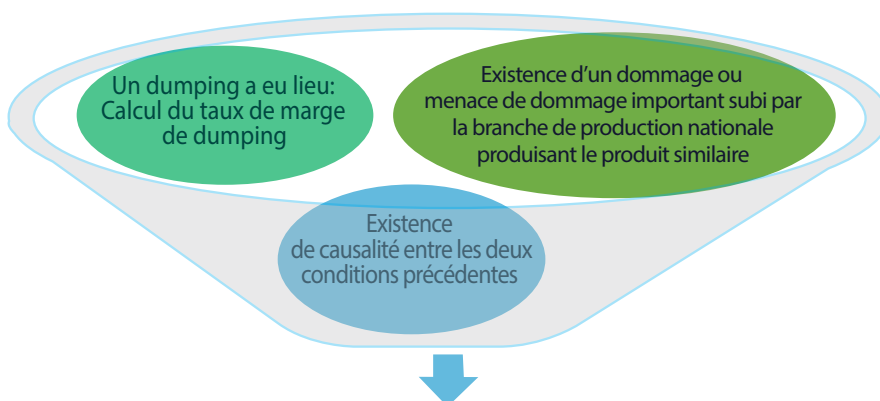
Calcul de la marge dumping

$$\frac{\text{Valeur normale (sortie usine)} - \text{Prix à l'exportation (sortie usine)}}{\text{Prix à l'exportation (CAF)}}$$

Prix à l'exportation (CAF)

Mesure antidumping :

C'est un droit appliqué pour contrebalancer les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping et rétablir une concurrence loyale. La mesure est souvent basée sur la marge de dumping qui consiste en une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette comparaison est effectuée pour les types de produits similaires ou comparables. Afin de garantir une comparaison équitable, des ajustements peuvent être appliqués pour des différences affectant la comparabilité des prix, par exemple des différences dans les modalités de vente, les niveaux d'échange ou les caractéristiques physiques.



Imposer des mesures antidumping

Conditions d'application des mesures antidumping

II. Les subventions :

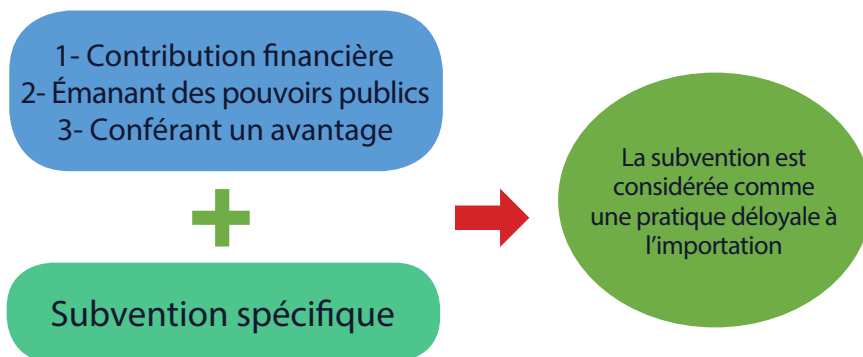
Qu'est-ce qu'une subvention ?

Une subvention est une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public qui confère un avantage au bénéficiaire (entreprise, industrie, secteur). Une contribution financière peut prendre diverses formes, par exemple :

- Bourses
- Crédits d'impôt
- Prêts
- Biens ou services fournis par l'État.

Pour que la subvention telle que définie ci-dessus soit considérée une pratique déloyale à l'importation, elle doit être « spécifique » c'est-à-dire réservée à certaines entreprises ou lorsque son octroi n'est pas soumis à des critères objectifs ou lorsque ces critères malgré leur existence ne sont pas respectés.

Conditions requises pour considérer la subvention comme une pratique déloyale à l'importation



Mesure antisubventions :

Une mesure antisubventions (également appelée « mesure compensatoire »), qui prend généralement la forme d'un droit, est appliquée pour contrebalancer les effets préjudiciables des importations subventionnées et rétablir une concurrence loyale.

Le niveau d'un droit antisubventions devrait donc correspondre à la différence entre le prix à l'exportation subventionné et le prix à l'exportation non subventionné.

III.Exigences concernant l'institution des mesures:

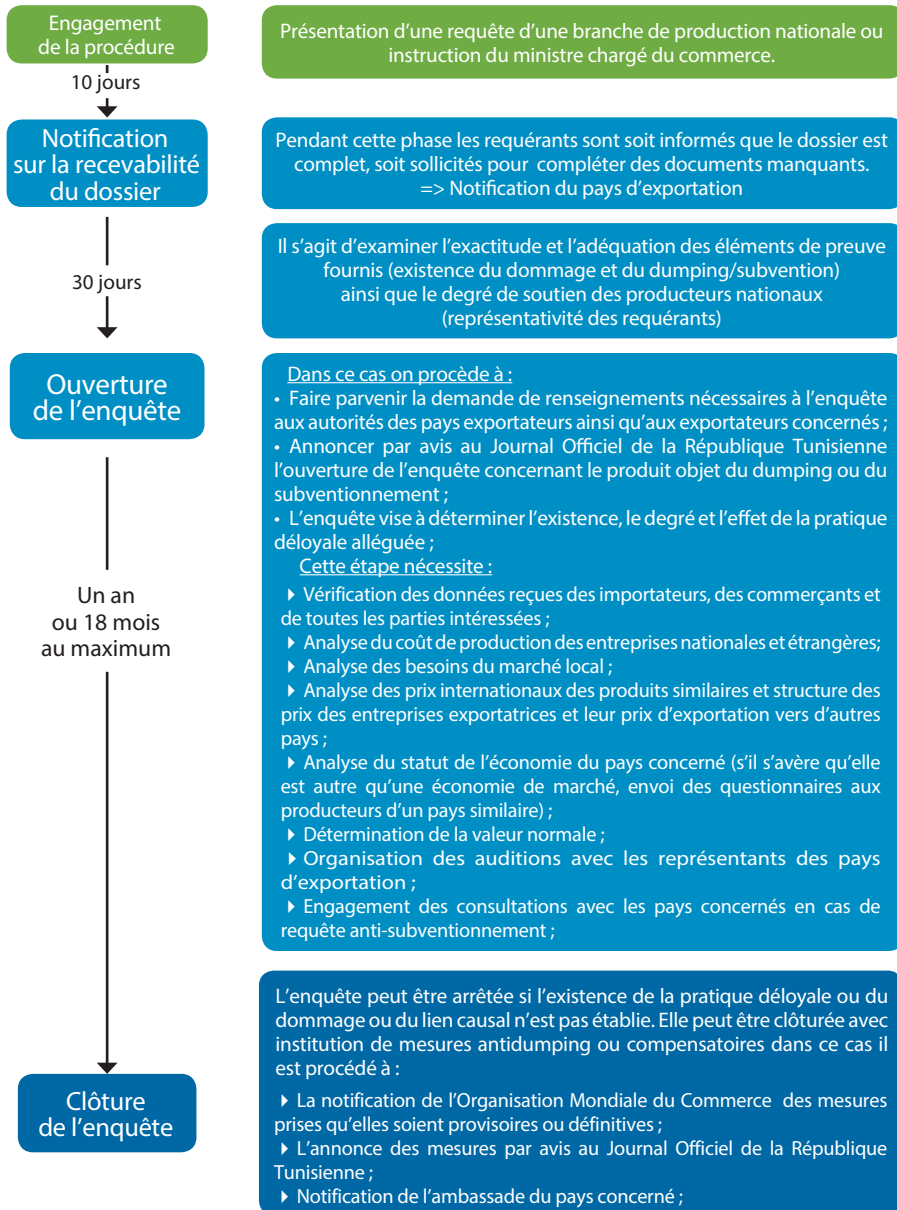
Trois conditions doivent être remplies avant que des mesures antidumping ou antisubventions puissent être instituées :

- Il doit être démontré que les importations font l'objet d'un dumping (antidumping) ou sont subventionnées (antisubventions).
- Il doit être démontré que les importations ont un impact négatif sur la situation économique de l'industrie nationale concernée, c'est-à-dire qu'il y a préjudice.
- L'autorité chargée des enquêtes doit démontrer qu'il existe un lien de causalité entre les importations et le préjudice ont causé à l'industrie nationale.

Préjudice	Causalité
<p>Une industrie subit un préjudice lorsque sa situation économique se détériore.</p> <p>Le préjudice est déterminé par un examen objectif de tous les facteurs économiques pertinents, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La production ; ▶ Les ventes ; ▶ Les parts de marché ; ▶ Les bénéfices ; ▶ La productivité ; ▶ Les capacités ; ▶ L'utilisation des capacités <p>Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ou plusieurs de ces facteurs ne peut pas non plus être déterminant</p>	<p>Il doit être démontré que les importations en question ont causé le préjudice à une industrie nationale.</p> <p>Cela serait typiquement le cas lorsque des événements surviennent simultanément, par exemple si une augmentation des importations en provenance de pays tiers se produit en même temps qu'une baisse des ventes ou de la production dans l'industrie nationale.</p> <p>Très souvent, des facteurs autres que les importations causent également un préjudice à l'industrie nationale, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prix et volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping/ de subventions ; ▶ Contraction de la demande ; ▶ Changements dans la structure des échanges commerciaux ; ▶ Développements technologiques.

IV. Phases procédurales relatives à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation :

Le schéma ci-dessous montre les principales étapes d'une enquête de défense contre les pratiques déloyales à l'importation :

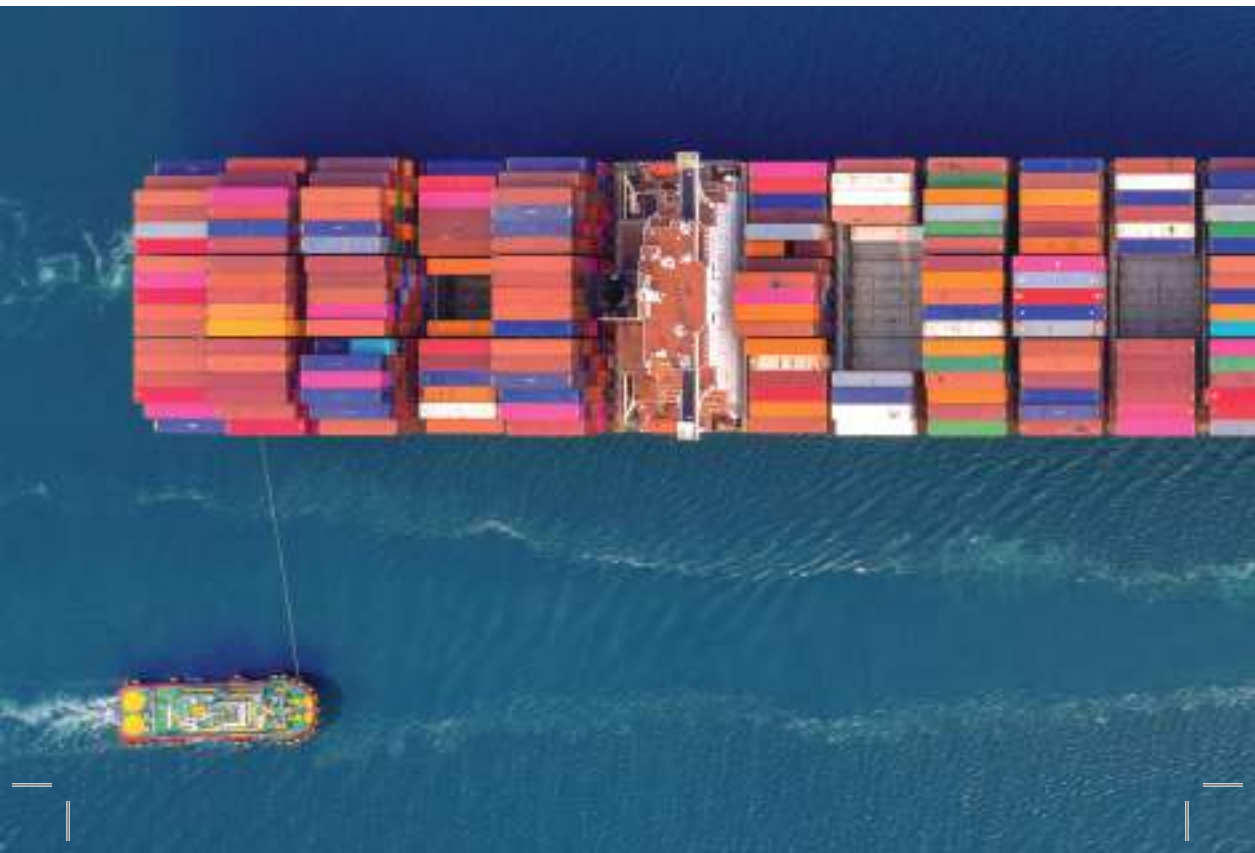


Une mesure antidumping peut être appliquée si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping représente au moins 3 % des importations du produit similaire en Tunisie, et si le taux de marge de dumping dépasse 2 %.

Le dommage ou la menace de dommage doit concerner l'ensemble des producteurs de produits similaires ou les producteurs ayant une proportion majeure de la production nationale.

On entend par menace de dommage important pour une branche de production nationale lorsque l'introduction des importations faisant l'objet d'un dumping fera qu'un dommage important se produira de façon imminente.

Dans le même contexte, il y a lieu de montrer l'existence d'un rapport de cause à effet positif réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Cela doit être fondé sur des éléments de preuve solides et vérifiables distinguant le dommage causé par d'autres facteurs de celui



causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Avant la clôture de l'enquête, des droits provisoires pourront être appliqués lorsqu'il y a une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping ainsi que le jugement de la nécessité d'appliquer une telle mesure pour réduire l'effet du dommage.

A l'issue de l'enquête, les autorités compétentes au sein du ministère chargé du commerce peuvent appliquer des mesures définitives sous forme de droits antidumping ou acceptation d'un engagement de la part de l'exportateur étranger concernant la révision de ses prix et l'élimination des effets de la pratique déloyale.

Les droits antidumping sont appliqués pour une durée maximale de 5 ans lorsqu'ils sont définitifs et pour une durée de 4 mois susceptible de prorogation jusqu'à 6 mois ou 9 mois s'ils sont provisoires.



Ouverture de l'enquête :

L'ouverture de l'enquête se fait normalement à la demande écrite de la branche de production nationale du produit similaire contenant tous les renseignements et les éléments de preuve concernant la pratique déloyale à l'importation, et soutenue par la branche de production nationale dans un degré précisé.

Après dépôt d'une requête, le Ministère chargé du commerce doit décider si le dossier de la plainte est complet dans un délai ne dépassant pas 10 jours. Au cours de cette période, si les renseignements sont insuffisants, les requérants seront informés des omissions et sollicités pour présenter les documents requis.

La branche de production nationale

La définition de la branche de production est «l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.»

Toute requête doit obtenir l'appui de l'industrie nationale avant qu'une enquête soit ouverte.

Il s'agit de réunir ces deux critères complémentaires :

- Premièrement, les producteurs qui soutiennent la demande doivent représenter plus de 50 % de la production totale des producteurs qui expriment leur soutien ou leur opposition à la demande.
- Deuxièmement, les producteurs qui soutiennent la demande devraient représenter au moins 25 % de la production totale de la branche de production.

Le produit similaire

L'article 2.6 de l'accord antidumping définit le produit similaire comme un produit identique c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit importé faisant l'objet d'un dumping.

Au début de chaque enquête, il faut prendre une décision importante pour déterminer le «produit similaire» au plan intérieur.

Cette détermination repose sur toutes les caractéristiques pertinentes du produit à savoir les caractéristiques physiques (notamment les spécifications techniques, matières premières, qualité), les caractéristiques marchandes (notamment l'utilisation finale du produit, substituabilité, niveaux des prix, canaux de distribution) ainsi que les moyens de production, les technologies utilisées, nomenclature douanière.

Dans des circonstances spéciales, le Ministre chargé du commerce peut ouvrir une enquête sans être saisi d'une requête de la branche de production nationale, s'il est en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une pratique déloyale à l'importation, d'un dommage important et d'un lien de causalité.

La principale différence réside dans le fait que les enquêtes antidumping traitent des pratiques en matière d'établissement des prix des entreprises privées tandis qu'une enquête sur les droits compensateurs porte sur les pratiques de subventionnement des gouvernements.

L'examen préliminaire :

A partir de la date de constitution du dossier complet, c'est-à-dire lorsque la requête est jugée conforme aux conditions de recevabilité, le Ministère chargé du commerce avise les autorités publiques du pays d'exportation concerné.

Si la requête concerne le subventionnement, le Ministère invite les autorités publiques du pays d'exportation concerné à procéder à des consultations afin de préciser les faits et parvenir à une solution mutuelle.

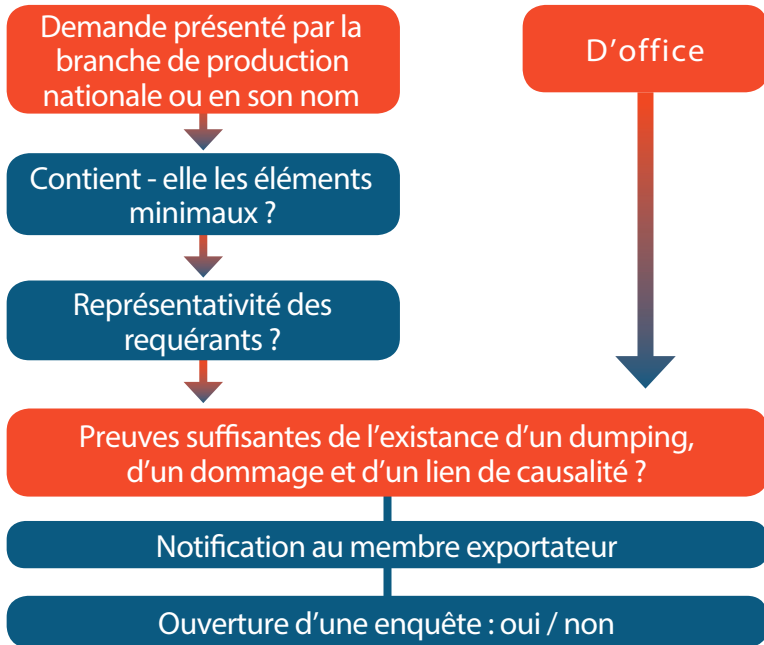
Les services chargés de l'enquête procèdent l'examen préliminaire dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Il s'agit d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis ainsi que le degré de soutien des producteurs nationaux (représentativité des requérants), afin de déterminer s'il y a lieu de décider l'ouverture d'une enquête.

Les agents du Ministère chargé du commerce habilités à enquêter sont tenus de préserver la confidentialité des renseignements fournis au cours des enquêtes.

Lorsque l'ouverture de l'enquête est décidée par le Ministère chargé du commerce procède à :

- Faire parvenir la demande de renseignements nécessaires à l'enquête aux autorités des pays exportateurs ainsi qu'aux exportateurs concernés,
- Annoncer par avis au Journal Officiel de la République Tunisienne l'ouverture de l'enquête concernant le produit objet du dumping ou du subventionnement.



L'enquête :

L'enquête vise à déterminer l'existence, le degré et l'effet de la pratique déloyale alléguée.

1- La période de l'enquête

De prime abord, les autorités fixent la période de l'enquête qui varie entre une année et deux ans. Cette période est susceptible d'être changée pendant l'enquête dans les cas suivants :

- Cas de découverte de nouvelles données qu'il faut prendre en considération ;
- Cas d'acceptation d'une demande argumentée d'une partie intéressée ;

2- La participation des parties intéressées:

Sont considérées comme parties intéressées : les plaignants, les importateurs et leurs associations représentatives, les exportateurs, les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs ainsi que toute personne ayant des informations utiles pour le déroulement de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts et elles sont invitées à soumettre les informations jugées utiles au déroulement de l'enquête au Ministère chargé du Commerce.



3- La clôture de l'enquête:

L'enquête doit être terminée dans un délai d'un an après son ouverture. Cette période peut être prolongée dans des circonstances spéciales, mais en tout état de cause ce délai ne doit pas dépasser 18 mois.

L'enquête peut être arrêtée ou clôturée sans institution de mesures antidumping ou compensatoires dans les cas suivants :

- En cas d'acceptation d'un engagement en matière de prix dans lequel, l'exportateur s'engagerait volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter à la Tunisie à des prix de dumping ou subventionnés ;
- En cas de retrait de la plainte par les requérants et que le ministre chargé du commerce estime qu'il n'y ait pas d'intérêt public justifiant la conduite de l'enquête ;
- En cas d'insuffisance de preuves concernant la pratique déloyale à l'importation et ses effets préjudiciables à l'industrie locale ;
- En cas où la marge de dumping ou le montant de la subvention ou le volume des importations sont jugés négligeables ;

4- Institution de droits définitifs:

L'institution des droits définitifs se fait lorsque les conclusions de l'enquête font apparaître la réalité de la pratique déloyale à l'importation et son effet manifeste sur la situation de l'industrie nationale.

Ces droits peuvent être perçus sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsqu'il a été déterminé :

- Qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage, et qu'il a effectué des importations massives du produit faisant l'objet d'un dumping, en un temps relativement court ;
- Qu'un dommage difficilement réparable est causé par des importations massives d'un produit bénéficiant de subvention, effectuées en un temps relativement court ;

Droits antidumping

Les droits antidumping définitifs sont institués lorsqu'il ressort de la constatation finale des faits et preuves qu'il y a dumping et dommage en résultant. Ils sont recouverts lors du dédouanement.

Le montant de ces droits ne doit pas excéder la marge de dumping établie mais peut être moindre s'il suffisait à éliminer le dommage.

Ces droits s'appliquent de manière non discriminatoire sur les importations du produit faisant l'objet du dumping en provenance des pays ou entreprises n'ayant pas pris d'engagement pour réviser les prix ou éliminer le dommage qui en résulte. Ces droits expirent 5 ans après leur institution.

Droits compensateurs

A l'instar des droits antidumping, les droits compensateurs définitifs ne doivent pas dépasser le montant de la subvention mais peuvent être moindres s'ils suffisait à éliminer le dommage.

Ces droits s'appliquent de manière non discriminatoire sur les importations du produit subventionné en provenance des pays n'ayant pas pris d'engagement pour éliminer l'impact des subventions passibles de droits compensateurs. Ces droits expirent 5 ans après leur institution.



3. Le domaine des mesures de sauvegarde à l'importation:

I. Les conditions d'application des mesures de sauvegarde à l'importation :

Les mesures de sauvegarde à l'importation sont régies par la loi n°98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation et l'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.

Ces mesures ne compensent pas une pratique déloyale, mais elles permettent de suspendre temporairement des vagues d'importations quelque soient leurs provenances, pour que les entreprises nationales puissent s'adapter à la concurrence étrangère sur les marchés nationaux et internationaux.

En effet les mesures de sauvegarde ont pour objectif de promouvoir l'ajustement structurel et d'accroître plutôt que de limiter la concurrence sur les marchés internationaux.

À cet effet, elles ne doivent être appliquées que provisoirement, afin de permettre à la branche de production concernée de prendre des mesures pour s'adapter à l'intensification de la concurrence qui résultera de leur suppression. L'adaptation peut consister en une modernisation de la technologie ou une rationalisation des structures de production.



Les mesures de sauvegardent exigent la présence d'une conjoncture imprévue et exceptionnellement défavorable, ils peuvent s'appliquer jusqu'à 10 ans et sont démantelées de façon progressive afin de permettre à la branche de production concernée de s'adapter au rythme de la concurrence internationale. De même, le produit en question pourrait être soumis à une surveillance préalable à l'importation.

Le dommage grave dans le cadre des enquêtes de sauvegarde est la dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale, alors que la menace du dommage grave est la situation où le dommage grave causé à la branche de production nationale devient imminent.

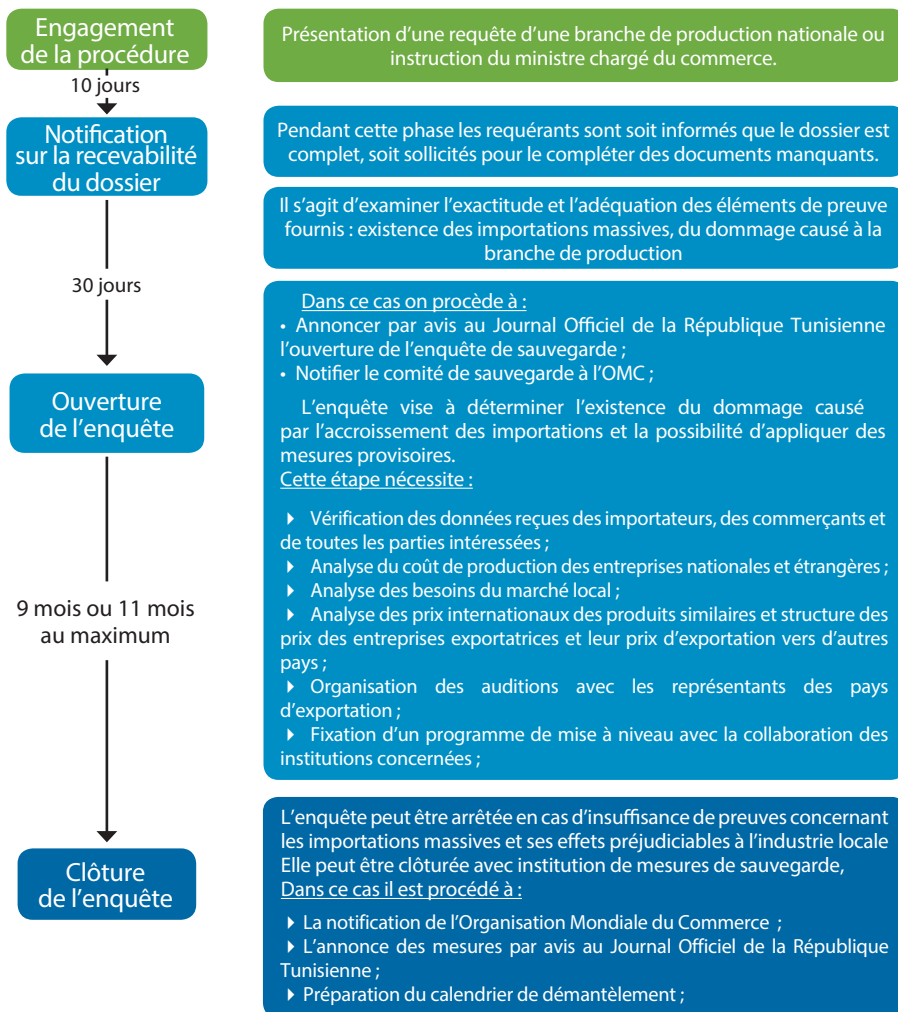
L'existence d'un dommage doit toujours être fondée sur des « éléments de preuve positifs » et comporter un « examen objectif » des éléments suivants :

- Diminution effective et potentielle du chiffre d'affaire, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité. ;
- Pertes au niveau des commandes ;
- Baisse de l'emploi ;
- Réduction de l'utilisation de la capacité de production ;
- Érosion, compression ou détérioration graduelle des prix ;
- Impossibilité d'atteindre les objectifs prévus quant à la hausse des profits, de la production, du personnel, des ventes etc. ;
- Retard dans la mise en oeuvre de plans de production précis ;
- Incapacité de relever les capitaux pour la réalisation des investissements ;
- Effets négatifs sur les mouvements de trésorerie, des stocks et des salaires ;
- Part de marché des producteurs locaux augmente à un rythme inférieur au taux de croissance du marché ;
- Retard ou abandon de l'extension des installations prévues ou de l'acquisition de machines additionnelles par les producteurs locaux ;
- Retard dans la création ou l'implantation d'une industrie en Tunisie alors que les études de faisabilité ont été accomplies ainsi que les contrats d'acquisition d'équipements et les contrats de crédits ;

Avant de clôturer l'enquête, les autorités compétentes au sein du Ministère du Commerce et du Développement des Exportations peuvent adopter des mesures de sauvegarde provisoires qui doivent prendre la forme de droits douaniers complémentaires et non de restrictions quantitatives. Cependant, le recours à une telle mesure ne peut intervenir que dans les cas critiques.

II. Les phases procédurales relatives aux mesures de sauvegarde à l'importation :

Le schéma ci-dessous montre les principales étapes d'une enquête de défense contre les pratiques déloyales à l'importation :



III. Les mesures de sauvegarde :

Les mesures de sauvegarde qu'elles soient provisoires (1) ou définitives (2) s'appliquent sur les produits importés quel que soit leur provenance.

Mesures de sauvegarde provisoires :

Les mesures de sauvegarde provisoires consistant en des majorations des droits de douane peuvent être prises, après avis du Conseil National Du Commerce Extérieur, lorsque des circonstances critiques, où tout délai entraînerait un tort difficilement réparable, rendent nécessaire une mesure immédiate. Il faut prendre en compte les conditions suivantes :

- La période d'application de ces mesures ne doit pas dépasser 200 jours.
- En cas de clôture de l'enquête en raison du défaut d'existence du dommage ou menace de dommage, il faut rembourser les droits perçus.

Mesures de sauvegarde définitives :

Lorsqu'il est démontré que les importations massives ont été à l'origine des préjudices subies par la branche de production nationale, les mesures de sauvegarde définitives peuvent être appliquées sous la forme de restrictions quantitatives ou de majorations des droits de douane, et ce, en tenant compte des conditions suivantes :

- Les mesures de sauvegarde doivent être démantelées de façon progressive si leur durée dépasse une année ; et si leur durée dépasse 3 ans, elles doivent être réexaminées au plus tard au milieu de la période d'application.
- Lorsque la mesure de sauvegarde consiste en l'établissement d'un contingent, il est tenu compte de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années les plus représentatives
- La période d'application des mesures de sauvegarde, y compris les mesures provisoires ne doit pas dépasser quatre ans. Elle peut être prolongée selon le besoin jusqu'à 10 ans.
- S'il y a retard ou arrêt injustifié dans la réalisation des programmes de restructuration et de mise à niveau des entreprises concernées, l'application des mesures de sauvegarde peut être suspendue.

4. Les droits et obligations des parties concernées:

I. Droits des parties concernées

- Droit des producteurs locaux ou de leurs représentants au dépôt d'une requête à adresser au Ministère chargé du commerce.
- Droit des parties qui fournissent des renseignements confidentiels dans leur requête ou au cours de l'enquête au caractère confidentiel de ces renseignements.
- Droit des parties intéressées par l'enquête à la présence aux auditions accordées par le Ministère Du Commerce Et du Développement des Exportations pour permettre la confrontation des thèses opposées.
- Droit de chaque partie intéressée par l'enquête au refus d'assister aux auditions.
- Droit des parties intéressées par l'enquête à la présentation et à la défense de leur avis par écrit ou oralement.
- Droit des parties intéressées à la demande d'une révision judiciaire d'une mesure prise, dans un délai maximum de 20 jours à partir de la date de publication de l'avis au JORT, dans le cas des pratiques déloyales à l'importation.
- Droit de l'importateur, le cas échéant, au remboursement des droits perçus en dépassement de la marge du dumping définitif ou du montant du droit compensateur définitif.
- Droit de l'importateur à la possibilité de remboursement de l'augmentation des droits de douanes perçus à titre d'une mesure de sauvegarde provisoire en l'absence de mesure de sauvegarde définitive.

II. Obligations des parties concernées

- Obligation de l'exportateur étranger de répondre aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées par les services du Ministère chargé du commerce. La réponse à ces demandes doit avoir lieu dans les délais et la forme spécifiée dans lesdites demandes.
- Obligation des parties étrangères qui présentent des engagements de les communiquer sous une forme non confidentielle en vue de sa diffusion aux parties concernées par l'enquête (cas des pratiques déloyales à l'importation).
- Obligation de collaborer avec les services du Ministère chargé du commerce et de leur communiquer les renseignements nécessaires durant toutes les étapes de l'enquête.



Les annexes

Annexe 1 : Les références réglementaires du commerce extérieur

Tableau 2 : Liste des références réglementaires (Lois)

Références réglementaires (Lois)	Domaine d'application
Loi N° 94-41 du 07- 03-1994 relative au commerce extérieur	Commerce extérieur
Loi n° 94-42 du 07/03/1994 telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 06/07/1996 et la loi n° 98-102 du 30/11/1998 Fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international	Activité des sociétés de commerce international
Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 Portant promulgation du code des douanes	Douane
Loi N° 76-18 du 21-01- 1976 Portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers	Règles de change

Tableau 3 : Liste des références réglementaires (Décrets)

Références réglementaires (Décrets)	Domaine d'application
Décret N° 94-1742 du 29-08-1994 Fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur (modifié par le Décret N° 2000-1803 du 31-07-2000)	Commerce extérieur
Décret N° 94-1743 du 29-08-1994 Fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur (modifié par le Décret N° 2006-2619 du 02-10-2006 ainsi que le Décret N° 2014-3487 du 18-09-2014)	Commerce extérieur
Décret n° 94-1744 du 29/08/1994 Fixant les modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et les organismes habilités à l'exercer (complété par le Décret N° 99-1233 du 31-05-1999 et modifié par le Décret N° 2010-1684 du 05-07-2010).	Contrôle technique
Décret N° 97-2470 du 22-12-1997 Portant institution de la liasse unique à l'importation et à l'exportation des marchandises et du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur (modifié par le Décret N° 2006-2620 du 02-10-2006)	Commerce extérieur
Décret 2006-2268 du 14-08-2006 Portant institution de la liasse de transport et d'un système intégré pour le traitement des procédures de transport international de marchandises.	Transport
Décret N°77-608 du 27-07-1977 Fixant les conditions d'application de la loi n°76-18.	Règles de change
Décret n°2007-79 du 15 janvier 2007 Relatif à la création des Chambres de Commerce et d'Industries à la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et leurs circonscriptions territoriales	Certificat d'origine

Tableau 4 : Liste des références règlementaires (Arrêtés)

Références règlementaires (arrêtés)	Domaine d'application
Arrêté du Ministre du Commerce du 28-10- 2000 Fixant la forme et le contenu du titre de commerce extérieur dans le cadre de la liasse unique.	Commerce extérieur
Arrêté du Ministre des Finances du 15- 01-2001 Modifiant et complétant l'Arrêté du Ministre du plan et des finances du 24-12-1982 instaurant une procédure simplifiée de dédouanement par le système d'information douanier automatisé SINDA.	Commerce extérieur
Arrêté conjoint des ministres du commerce, des finances et du transport du 20-04- 2001 Fixant la procédure du système intégré de traitement automatisé des formalités du commerce extérieur.	Commerce extérieur
Arrêté du Ministre du commerce et de l'artisanat, du 15 septembre 2005, portant modification de l'Arrêté du Ministre de l'économie nationale du 30 Aout 1994 Fixant la liste des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.	Contrôle technique
Arrêté du Ministre de l'agriculture du 28 février 2001 portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique.	Agréage technique
Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 9 juillet 2005, portant approbation du cahier des charges types de la production animale selon le mode biologique	Agréage technique
Arrêté du Ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013 fixant les conditions sanitaires pour la création des établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats.	Agréage technique
Arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, l'énergie et des petite et moyennes entreprises du 19 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges organisant l'exportation d'huile d'olive Tunisien.	Agréage technique
Arrêté du ministre de l'industrie, l'énergie et des petite et moyennes entreprises du 4 février 2008 portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité du conditionnement des dattes, fruits et légumes frais à la création d'une commission de contrôle technique	Agréage technique
Arrêté et du ministre de l'industrie, l'énergie et des petite et moyennes entreprises du 11 février 2015 portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des huiles alimentaires et à la création d'une commission de contrôle technique	Agréage technique
Arrêté du ministre de l'industrie, l'énergie et des petite et moyennes entreprises du 12 mai 2009 portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité des unités de production des semi-conserves des produits d'origine végétale et à la création d'une commission technique.	Agréage technique
Arrêté du ministre de l'industrie, l'énergie et des petite et moyennes entreprises du 12 mai 2009 portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité des unités de production des conserves des fruits et légumes et à la création d'une commission de contrôle technique.	Agréage technique

Arrêté du Ministre de la santé du 24 Aout 2017 complétant l'Arrêté du Ministre de la santé du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession.

Commerce extérieur

Tableau 5 : Liste des références règlementaires (Circulaires)

Références règlementaires (circulaires)	Domaine d'application
Circulaire BCT N° 91-07 du 24-04-1991 : Apurement et suivi des dossiers de domiciliation afférents à des opérations de commerce extérieur.	Règles de change
Circulaire BCT N° 93-14 du 15-09-1993 : Conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles	Règles de change
Circulaire BCT N° 94-03 du 01-02-1994 : Modalités d'exécution des paiements en provenance et à destination de l'étranger	Règles de change
Circulaire BCT N° 94-14 du 14-09-1994 : Règlement financier des importations et des exportations des marchandises	Règles de change



Annexe 2 : Les accords commerciaux de la Tunisie

Les accords de libre échange

Les Accords bilatéraux avec le Maroc, Jordanie, Egypte, Libye, Koweït, Algérie, Mauritanie, Palestine, Syrie, Soudan, Sénégal, Niger et Turquie.

Les Accords multilatéraux avec GZALE (Grande Zone Arabe de Libre Echange comportant 18 pays arabes), AGADIR (Tunisie, Maroc, Egypte et Jordanie) et COMESA (Le marché commun de l'Afrique orientale et australe comportant 21 membres)

Les groupements économiques

Accord de partenariat avec l'Union Européenne (27 Etats membres).

Association Européenne de Libre Echange AELE (Suède, Norvège, Islande, Lichtenstein)

Les accords de type NPF

La Tunisie est signataire de plus d'une quarantaine d'accords sur la base de traitement de la Nation la Plus favorisée avec : Norvège, Suisse, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchéquie, Russie, Ukraine, Turquie, Malte, Argentine, Brésil, Cuba, Canada, Chine, Coréedu Sud, Corée du Nord, Iran, Inde, Japon, Indonésie, Pakistan, Thaïlande, Malaisie, Vietnam, Nigeria, Liberia, Gabon, Cameroun, Ethiopie, Zimbabwe, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Zambie, Gambie, Côte d'Ivoire, Mali, Togo, Bénin..

Le système généralisé des préférences

En mettant en oeuvre ce système, les pays industrialisés acceptent de laisser entrer sur leurs marchés, en franchise de droits de douane, certains produits provenant de pays en voie de développement. La Tunisie bénéficie de ce système avec les USA, le Canada, le Japon et la Russie.

Pour plus d'informations sur ces accords, veuillez consulter le site web de la Direction Générale des Douanes (rubrique: conventions et accords internationaux)

Annexe 3 : Les incoterms

Les incoterms définissent les responsabilités et les obligations d'un vendeur et d'un acheteur dans les domaines suivants : chargement, transport, livraison des marchandises ainsi que les formalités et charges (assurances) liées à ces opérations. Ils indiquent plus précisément, le lieu de transfert des risques: En cas d'avarie à un moment donné du transport, qui aura à supporter les charges liées au dommage entre le vendeur et l'acheteur. La version 2010 comporte les termes de commerce international suivants:

Tableau 6 : Liste des incoterms

Incoterms	Mode de transports	Description	Lieu de transfert de coûts et risques
EXW	Tous les modes de transport	L'exportateur met la marchandise à la disposition de l'importateur dans les locaux de l'exportateur ou à un autre lieu désigné (à savoir chantier, usine, entrepôt, etc.). Cette condition représente l'obligation minimale pour l'exportateur.	L'importateur doit supporter tous les coûts et les risques liés à l'acheminement de la marchandise depuis les locaux de l'exportateur.
FCA	Tous les modes de transport	L'exportateur livre la marchandise au transporteur désigné par l'importateur au lieu convenu, par exemple, terminal à conteneurs.	L'acheteur choisit le mode de transport et le transporteur. Il paye le transport principal. Le transfert des frais et des risques intervient au moment où le transporteur prend en charge la marchandise.
FAS	Maritime	L'exportateur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été placée le long du navire, sur le quai au port d'embarquement. Il a l'obligation de dédouaner la marchandise à l'exportation.	L'acheteur doit supporter tous les frais et les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise lors du transport jusqu'à la destination finale.
FOB	Maritime	L'exportateur met la marchandise à bord d'un bateau au port désigné et supporte la totalité des coûts en découlant jusqu'au point convenu.	Au bord du navire, l'importateur prend en charge la totalité des coûts tels que le fret maritime et la prime d'assurance.
CFR	Maritime	L'exportateur supporte les coûts et les frais de transport maritime nécessaires pour acheminer les marchandises du port d'embarquement au port de destination.	Le transfert des risques s'effectue au moment où les marchandises sont mises à bord du navire. La prime d'assurance est laissée à la charge de l'importateur.
CIF	Maritime	L'exportateur a les mêmes obligations qu'en CFR mais il doit en plus fournir une assurance maritime contre le risque de perte ou de dommage de la marchandise au cours du transport. Il doit s'occuper des formalités d'exportation.	La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur. Le transfert des risques s'effectue au moment où les marchandises sont mises à bord du navire.

CPT	Tous les modes de transport	L'exportateur choisit le mode de transport et paye le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue. Il dédouane la marchandise à l'exportation.	Quand la marchandise est remise au transporteur principal, les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur.
CIP	Tous les modes de transport	L'exportateur a les mêmes obligations qu'en CPT, mais il doit en plus fournir une assurance contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Il dédouane la marchandise à l'exportation.	Quand la marchandise est remise au transporteur principal, les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur.
DAT	Tous les modes de transport	L'exportateur organise et paie le déchargement de la marchandise au point de destination et son acheminement jusqu'au terminal convenue.	Le transfert de risques se fait lors de la mise à disposition de la marchandise au terminal désigné, déchargée du moyen de Transport principal.
DAP	Tous les modes de transport	L'exportateur doit livrer la marchandise en la mettant à la disposition de l'acheteur sur le moyen de transport d'approche, prêts pour être déchargée à l'endroit convenue (si spécifié), au lieu de destination convenue. Le vendeur assume les risques liés à l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination.	Le transfert des risques se fait lors de la mise à disposition de la marchandise, au lieu convenue, à bord du véhicule de transport.
DDP	Tous les modes de transport	L'exportateur supporte tous les frais, y compris le dédouanement à l'import et le paiement des droits et taxes exigibles jusqu'au lieu convenue, la marchandise prête à être déchargée.	Le transfert des frais et des risques se fait à la livraison chez l'acheteur. Ce dernier est responsable et doit payer le déchargement.



Annexe 4 : Requête anti-dumping

INSTRUCTIONS GENERALES

1- La présente requête est adressée aux entreprises exerçant une activité de production en Tunisie et demandant à bénéficier de l'application des mesures antidumping sur un produit donné conformément aux dispositions de la loi n° 1999 – 9 du 13 février 1999 relative à la protection contre les pratiques déloyales à l'importation, le décret n° 2000 – 477 du 21 février 2000 relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation, et à l'accord antidumping de l'OMC.

2-Cette requête concerne un produit ou une gamme de produits relativement homogènes (relevant de la même position douanière).

3- Les informations doivent être compilées dans la mesure du possible à partir des bilans annuels et des enregistrements supplémentaires tenus par la ou les sociétés concernées.

4-Toutes les informations sont sujettes à vérification ainsi, tout document de soutien y compris les fiches de travail doivent être préservés pour vérification par les agents du Ministère du Commerce et de Développement des Exportations.

5-Les agents du Ministère du Commerce et du Développement des Exportations peuvent être contactés pour vous assister à fournir les informations demandées dans cette requête.

6- Les renseignements doivent être fournis dans la mesure du possible sous la forme prescrite.

7-Les informations fournies dans cette requête que vous jugez confidentielles, seront traitées en tant que tel et ne peuvent être dévoilées à toute partie concernée dans l'affaire sans l'autorisation expresse de l'entreprise qui les a fournies. Toutefois, vous êtes tenus d'établir une version non confidentielle de cette requête en retirant les informations jugées confidentielles.

8-Les données contenues dans la version non confidentielle seront rendues publiques et peuvent être consultées par toute partie intéressée.

I. Informations générales :

1. Le/Les requérants:

a). Présentation du/des requérants:

- Raison sociale :
- Adresse :
- Téléphone et fax :
- Actionnaires/associés :
- Président directeur général :
- Produit local :
- Produit objet du dumping :
- Pays d'origine :

b). Représentativité du / des requérants :

En cas de non représentativité de toute la branche de production nationale, citer les autres producteurs nationaux et leurs adresses :

Raison sociale	Adresse	Tél	Fax

Prière de nous fournir les noms et fonctions de personnes chargées de suivre la requête avec les services chargés de l'enquête :

Noms	Fonctions

Liste des produits fabriqués par l'entreprise et leurs parts dans la production totale :

.....

.....

2. Données relatives au produit similaire :

1. Mentionner les caractéristiques générales et techniques du produit/ produits importés objets du dumping et joindre, si possible, des échantillons, des catalogues...

.....

2. Donner une description complète des produits fabriqués par votre entreprise en joignant si possible, des échantillons, des catalogues...

.....

.....

3. Si les produits fabriqués par votre entreprise ne sont pas identiques aux produits importés, préciser comment elles peuvent être considérées comme produits similaires aux produits importés

.....

.....

4. Mentionner la position tarifaire du produit importé ainsi que les droits de douane et taxes appliqués

.....

.....

Positions tarifaires:

.....

.....

Droits de douane et taxes:

.....

.....

5. Citer les différences entre le produit local et le produit importé

.....

.....

3.Pays concernés par le dumping :

1. Mentionner les pays d'origine et les pays d'exportation des produits importés

.....

.....

2. Citer les noms et adresses des producteurs et des exportateurs des produits concernés

.....

.....

3. Citer d'autres pays exportant les produits concernés à la Tunisie

.....

.....

4.Les importateurs tunisiens :

1. Citer les noms et adresses des importateurs tunisiens des produits concernés à la Tunisie

.....

.....

2. Citer la nature d'activité des importateurs tunisiens (industriels ou commerçants, grossistes ou détaillants...)

.....

.....

5. Industrie nationale (entreprises locales fabriquant les produits objets de la requête)

1. Il est indispensable de citer les entreprises produisant les produits objets de la requête:

Liste des entreprises qui soutiennent la requête avec leur production respective des produits concernés

Sociétés soutenant la requête	Production en quantité

Liste des autres entreprises locales avec leur production respective des produits concernés

Sociétés	Production en quantité

N.B

En cas d'existence d'un nombre élevé d'entreprises faisant partie de la branche de production nationale, il faut citer les plus importants.

2. Est ce que la ou les requérant ont importé les produits objet de l'enquête durant les trois dernières années ?

OUI

NON

Si oui citer les données suivantes :

- ▶ Description complète des produits importés ;
- ▶ Valeur et quantité des importations en indiquant le nom des exportateurs et le pays d'origine ;
- ▶ Raisons de l'importation des produits objets de l'enquête ;

II. Détermination de l'existence du dumping :

1. Valeur normale:

La valeur normale est la valeur des produits vendus sur le marché de l'exportateur et destinés à la consommation intérieure et ce au cours d'opérations transactionnelles normales. Elle est de préférence calculée sur la base des prix intérieurs, sinon elle est construite.

1. Citer le prix généralement pratiqué pour les produits objets de la requête aux pays d'origine ou de provenance (Il faut présenter toutes les pièces justificatives attestant l'exactitude de la valeur normale : liste des prix, factures...)

2. Indiquer pour les prix cités ci-dessus le niveau commercial de l'acheteur : consommateur final, grossiste ou détaillant

.....

.....

3. Citer les différences pouvant affecter les prix entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation (quantités, conditions de vente, niveau commercial...)

.....

.....

4. A défaut d'avoir la valeur normale par une détermination directe, il y a lieu de recourir à la méthode de la valeur normale construite comme suit :

.....

.....

Les coûts de production dans le pays d'origine, augmentés d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés ainsi qu'aux bénéfices réalisés ;

- Le prix pratiqués par les exportateurs en question pour leurs exportations vers un pays tiers

.....

.....

Il faut indiquer en détail les divers éléments de la valeur normale en expliquant la méthode de calcul. Ainsi, le coût de production d'un exportateur peut être calculé sur la base du coût de production des requérants en y effectuant les ajustements qui s'imposent : différences de technologies, économies d'échelle, main-d'oeuvre, frais généraux et marge bénéficiaire raisonnable...

.....

.....

2. Le prix à l'exportation:

Le prix à l'exportation est le prix payé ou à payer par le premier client indépendant en Tunisie pour les produits vendus à l'exportation en soustrayant :

- Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de l'importateur

.....

.....

- Les frais de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et les coûts accessoires,

.....

.....

N.B

- Il faut présenter toutes les pièces justificatives permettant de calculer le prix à l'exportation
- A défaut de présenter les pièces justificatives requises, le prix à l'exportation peut être déterminé sur la base de la première opération de vente sur le marché tunisien des produits objets du dumping (voir ci-dessous)
- s'il y a un lien entre l'exportateur et l'importateur, la méthode de calcul adéquate sera le prix à l'exportation construit :

Prix à l'exportation construit:

(en cas de plusieurs produits et modèles, élaborer pour chacun un tableau pour calculer son prix)

Modèle _____

Prix de revente du produit importé au premier acheteur indépendant en Tunisie en soustrayant

1).Frais de transport et de chargement à la Tunisie _____

2).Assurances _____

3).Droits de douanes _____

4).Autres droits et taxes _____

5).Transit _____

6).Frais de transport et de chargement à l'intérieur de la Tunisie _____

7).Opérations manufacturières additionnelles (si elles existent) _____

8).Dépenses administratives et frais généraux _____

9).Autres (préciser) _____

10).Bénéfice/ Perte nette _____

Prix à l'exportation construit _____

3.Marge de dumping:

La marge de dumping est établie en comparant la valeur normale (nette, au niveau départ usine) et le prix à l'exportation (net, au niveau départ usine), après avoir opéré des ajustements pour tenir compte de toutes les différences affectant la comparabilité des prix.

- Citer les différences entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour chaque produit et modèle.

III.Détermination du dommage:

Pour être en mesure de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping, il faut présenter toutes les données concernant les effets préjudiciables allégués des importations faisant l'objet d'un dumping.

Ces données concernent :

- Le volume, la valeur et le prix des importations faisant l'objet du dumping y compris l'accroissement éventuel des importations en absolu ou par rapport à la production et la consommation nationales

- L'incidence des importations sur les prix des produits similaires dans le marché tunisien à savoir :

- ▶ Sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie ;
- ▶ Dépression des prix dans une mesure notable ;
- ▶ Empêchement des hausses des prix;

- L'incidence des importations sur la branche de production nationale pour les facteurs et indicateurs suivants :

- ▶ Impact sur les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité, le rendement des investissements, et l'utilisation des capacités des plaignants ;
- ▶ Impact sur les flux de trésorerie, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ;
- ▶ L'examen du dommage doit reposer uniquement sur les produits visés par la requête; en conséquence, tous les chiffres et toutes les données fournis doivent s'y rapporter exclusivement.

1. Début du dommage

■ Citer la date à laquelle les importations objet de la requête ont commencé à créer un dommage ou une menace de dommage ou un retard sensible dans la création d'une industrie.

.....

.....

2. Evaluation du dommage

■ Prière de remplir le tableau annexé à la requête concernant l'évolution des ventes des requérants des produits concernés pour les trois dernières années et l'année en cours, en vue de déterminer et vérifier la portée du dommage subi:

.....

.....

3. Incidences sur les prix intérieurs

■ Préciser la nature de l'incidence des importations sur les prix intérieurs : sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie, ou dépression des prix dans une mesure notable, ou empêchement des hausses des prix:

.....

.....

■ Préciser le prix des produits locaux et celui des produits importés

Année	20.....	20.....	20.....	20.....
Prix du produit local				
Prix du produit importé				

4. Ventes et production

■ Préciser si les importations ont causé des cas de perte de commandes ou des occasions de ventes

.....

.....

■ Citer les noms des principaux clients concernés par les pertes de commandes ou des occasions de vente

.....

.....

■ Préciser s'il y a une baisse de la production des produits similaires pour les trois dernières années et l'année en cours

Unité de la valeur : | Unité de la quantité :

Année	20.....	20.....	20.....	20.....
Quantité produite				
Valeur de la production				

■ Remplir le tableau suivant en cas d'exécution d'opérations d'exportation

Unité de la valeur : | Unité de la quantité : | Pays importateurs:

Année	20.....	20.....	20.....	20.....
Quantité des exportations				
Valeur des exportations				

5.Part de marché

■ Remplir le tableau suivant concernant les ventes suivantes :

- ▶ Ventes réalisées par les plaignants ;
- ▶ Ventes réalisées par les autres industriels ;
- ▶ Ventes des produits importés objet de la requête ;
- ▶ Ventes des produits importés d'autres pays ne pratiquant pas de dumping ;

Unité de la quantité :

Unité de la valeur :

Année	20.....	20.....	20.....	20.....
Ventes réalisées par les plaignants en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les plaignants				
Ventes réalisées par les autres industriels en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les autres industriels				
Ventes des produits importés objet de la requête en quantité				
Valeur des ventes des produits importés objet de la requête				
Ventes des produits importés d'autres pays n'accordant pas de subvention en quantité				
Valeur des ventes des produits importés d'autres pays n'accordant pas de subvention				

6. Bénéfices et pertes

■ Préciser l'impact des importations sur les bénéfices nets des ventes des produits similaires objet de l'enquête

.....

.....

.....

■ Quelle est la marge de bénéfice raisonnable minimum pour les produits similaires objet de l'enquête et ce pour chaque produit/modèle (prière de fournir l'état de résultat pour les 3 dernières années)?

.....

.....

.....

7. Coût de production

■ Préciser à quel degré le coût de production est-il affecté pour les produits similaires objets de l'enquête, et ce, pour chaque produit/modèle pendant les trois dernières années

.....

.....

8. Exploitation des capacités de production

■ Citer la capacité de production exploitée pour les produits similaires objets de l'enquête pendant les trois dernières années en précisant les raisons de la baisse ou la hausse de cette capacité.

.....

.....

9. Autres facteurs du dommage

■ Présenter les états financiers attestant l'existence du dommage ou la menace de dommage pendant les trois dernières années pour les indicateurs suivants :

- ▶ Effets effectifs et potentiels sur le niveau des stocks et l'emploi ;
- ▶ Baisse effective et potentielle du rendement des investissements ;
- ▶ Effets effectifs et potentiels sur les flux de trésorerie, les capitaux, la croissance et les salaires ;

6. Bénéfices et pertes

■ Préciser l'impact des importations sur les bénéfices nets des ventes des produits similaires objet de l'enquête

.....

.....

.....

■ Quelle est la marge de bénéfice raisonnable minimum pour les produits similaires objet de l'enquête et ce pour chaque produit/modèle (prière de fournir l'état de résultat pour les 3 dernières années)?

.....

.....

.....

7. Coût de production

■ Préciser à quel degré le coût de production est-il affecté pour les produits similaires objets de l'enquête, et ce, pour chaque produit/modèle pendant les trois dernières années

.....

.....

8. Exploitation des capacités de production

■ Citer la capacité de production exploitée pour les produits similaires objets de l'enquête pendant les trois dernières années en précisant les raisons de la baisse ou la hausse de cette capacité.

.....

.....

9. Autres facteurs du dommage

■ Présenter les états financiers attestant l'existence du dommage ou la menace de dommage pendant les trois dernières années pour les indicateurs suivants :

- ▶ Effets effectifs et potentiels sur le niveau des stocks et l'emploi ;
- ▶ Baisse effective et potentielle du rendement des investissements ;
- ▶ Effets effectifs et potentiels sur les flux de trésorerie, les capitaux, la croissance et les salaires ;

IV.Lien de causalité :

Préciser le lien de causalité entre les dommages subis par l'industrie nationale et les importations objet de l'enquête. Le lien de causalité est généralement établi par une coïncidence entre une hausse des importations à des prix décroissants et une détérioration de la situation des plaignants, mise en évidence par l'évolution des indicateurs de dommage.

Annexe : Résumé des éléments de dommage

Les informations requises doivent concerner uniquement le produit similaire objet de la requête

Année	20.....	20.....	20.....	20.....
Quantité produite				
Quantité vendue				
Ventes en valeur				
Coût de production				
Résultat (valeur ajoutée)				
Frais administratifs et à caractère général				
Coût de la production vendue				
Résultat net				
Pour l'unité				
Prix de vente				
Coût de production / unité				
Résultat / unité				
Frais administratifs / unité				
Coût de production vendue / unité				
Résultat net / unité				

Annexe 5 : Requête anti-subventionnement

INSTRUCTIONS GENERALES

1. La présente requête est adressée aux entreprises exerçant une activité de production en Tunisie et demandant à bénéficier de l'application des mesures compensatoires sur un produit donné conformément aux dispositions de la loi n° 1999 – 9 du 13 février 1999 relative à la protection contre les pratiques déloyales à l'importation, le décret n° 2000 – 477 du 21 février 2000 relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation, et à l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC.

2. Cette requête concerne un produit ou une gamme de produits relativement homogènes (relevant de la même position douanière).

3. Les informations doivent être compilées dans la mesure du possible à partir des bilans annuels et des enregistrements supplémentaires tenus par la ou les sociétés concernées.

4. Toutes les informations sont sujettes à vérification ainsi, tout document de soutien y compris les fiches de travail doivent être préservés pour vérification par les agents du Ministère du Commerce et du Développement des Exportations.

5. Les agents du Ministère du Commerce et du Développement des Exportations peuvent être contactés pour vous assister à fournir les informations demandées dans cette requête.

6.6- Les renseignements doivent être fournis dans la mesure du possible sous la forme prescrite.

7. Les informations fournies dans cette requête que vous jugez confidentielles, seront traitées en tant que telles et ne peuvent être dévoilées à toute partie concernée dans l'affaire sans l'autorisation expresse de l'entreprise qui les a fournies. Toutefois, vous êtes tenus d'établir une version non confidentielle de cette requête en retirant les informations jugées confidentielles.

8. Les données contenues dans la version non confidentielle seront rendues publiques et peuvent être consultées par toute partie intéressée.

I. Informations générales :

1. Le/Les requérants:

a). Présentation du/des requérants:

- Raison sociale :
- Adresse :
- Téléphone et fax :
- Actionnaires/associés :
- Président directeur général :
- Produit local :
- Produit objet du dumping :
- Pays d'origine :

b). Représentativité du / des requérants :

- En cas de non représentativité de toute la branche de production nationale, citer les autres producteurs nationaux et leurs adresses :

Raison sociale	Adresse	Tél	Fax

- Prière de nous fournir les noms et fonctions de personnes chargées de suivre la requête avec les services chargés de l'enquête :

Noms	Fonctions

- Liste des produits fabriqués par l'entreprise et leurs parts dans la production totale :

.....

2. Données relatives au produit similaire :

1. Mentionner les caractéristiques générales et techniques du produit/ produits importés objets du dumping et joindre, si possible, des échantillons, des catalogues...

.....

2. Donner une description complète des produits fabriqués par votre entreprise en joignant si possible, des échantillons, des catalogues...

.....

.....

3.Si les produits fabriqués par votre entreprise ne sont pas identiques aux produits importés, préciser comment elles peuvent être considérées comme produits similaires aux produits importés

.....

.....

4.Mentionner la position tarifaire du produit importé ainsi que les droits de douane et taxes appliqués

.....

.....

Positions tarifaires:

.....

.....

Droits de douane et taxes:

.....

.....

5.Citer les différences entre le produit local et le produit importé

.....

.....

3.Importations subventionnées:

1.Mentionner les pays d'origine et les pays d'exportation des produits importés

.....

2.Citer les noms et adresses des producteurs et des exportateurs des produits concernés

.....

.....

3.Citer d'autres pays exportant les produits concernés à la Tunisie

.....

.....

4.Les importateurs tunisiens :

1.Citer les noms et adresses des importateurs tunisiens des produits concernés à la Tunisie

.....

.....

2. Citer la nature d'activité des importateurs tunisiens (industriels ou commerçants, grossistes ou détaillants...)

5.Industrie nationale (entreprises locales fabriquant les produits objets de la requête)

1.Il est indispensable de citer les entreprises produisant les produits objets de la requête:

- Liste des entreprises qui soutiennent la requête avec leur production respective des produits concernés

Sociétés soutenant la requête	Production en quantité

- Liste des autres entreprises locales avec leur production respective des produits concernés

Sociétés soutenant la requête	Production en quantité

N.B

En cas d'existence d'un nombre élevé d'entreprises faisant partie de la branche de production nationale, il faut citer les plus importants.

1. Est-ce que la ou les requérant ont importé les produits objet de l'enquête durant les trois dernières années ?

Oui

Non

Si oui citer les données suivantes :

- ▶ Description complète des produits importés ;
- ▶ Valeur et quantité des importations en indiquant le nom des exportateurs et le pays d'origine ;
- ▶ Raisons de l'importation des produits objets de l'enquête ;

II. Détermination de l'existence du subventionnement

1. citer les programmes de subventionnement auxquels s'inscrit l'octroi de subventions aux produits concernés avec les critères d'octroi (présenter si possible les textes juridiques afférents)

.....

.....

2. Décrire la nature de la subvention accordée (subvention à l'exportation, subvention publique, garantie de crédits, exonération d'impôts....)

.....

.....

3. Déterminer les intérêts payés au titre des subventions surtout s'ils sont inférieurs à la moyenne des taux d'intérêt fixés par le marché

4. Calculer le montant de la subvention relatif à chaque programme par unité

.....

.....

III. Détermination du dommage

- Pour être en mesure de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure anti-subventionnement, il faut présenter toutes les données concernant les effets préjudiciables allégués des importations subventionnées.

- Ces données concernent :

▶ Le volume, la valeur et le prix des importations subventionnées y compris l'accroissement éventuel des importations en absolu ou par rapport à la production et la consommation nationales ;

▶ L'incidence des importations sur les prix des produits similaires dans le marché tunisien à savoir :

- Sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie ;

- Dépression des prix dans une mesure notable ;

- Empêchement des hausses des prix ;

▶ L'incidence des importations sur la branche de production nationale pour les facteurs et indicateurs suivants :

- Impact sur les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité, le rendement des investissements, et l'utilisation des capacités des plaignants ;

- Impact sur les flux de trésorerie, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ;

- L'examen du dommage doit reposer uniquement sur les produits visés par la requête; en conséquence, tous les chiffres et toutes les données fournis doivent s'y rapporter exclusivement.

1. Début du dommage

- Citer la date à laquelle les importations objet de la requête ont commencé à créer un dommage ou une menace de dommage ou un retard sensible dans la création d'une industrie.

.....

.....

.....

2. Evaluation du dommage

- Prière de remplir le tableau annexé à la requête concernant l'évolution des ventes des requérants des produits concernés pour les trois dernières années et l'année en cours, en vue de déterminer et vérifier la portée du dommage subi.

3. Incidences sur les prix intérieurs

- Préciser la nature de l'incidence des importations sur les prix intérieurs: sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie, dépression des prix dans une mesure notable, ou empêchement des hausses des prix.

.....

.....

.....

- Préciser le prix des produits locaux et celui des produits importés

Année	20.....	20.....	20.....	20.....
Prix du produit local				
Prix du produit importé				

4. Ventes et production

- Préciser si les importations ont causé des cas de perte de commandes ou des occasions de ventes

.....

.....

.....

- Citer les noms des principaux clients concernés par les pertes de commandes ou des occasions de vente

.....

.....

.....

- Préciser s'il y a une baisse de la production des produits similaires pour les trois dernières années et l'année en cours.

Unité de la valeur : | Unité de la quantité :

Année	20.....	20.....	20.....	20.....
Quantité produite				
Valeur de la production				

- Remplir le tableau suivant en cas d'exécution d'opérations d'exportation

Unité de la valeur : | Unité de la quantité : | Pays importateurs :

Année	20....	20....	20....	20....
Quantité des exportations				
Valeur des exportations				

7.Part de marché

- Remplir le tableau suivant concernant les ventes suivantes :

- Ventes réalisées par les plaignants ;
- Ventes réalisées par les autres industriels ;
- Ventes des produits importés objet de la requête ;
- Ventes des produits importés d'autres pays n'accordant pas de subvention ;

Unité de la valeur : | Unité de la quantité :

Année	20....	20....	20....	20....
Ventes réalisées par les plaignants en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les plaignants				
Ventes réalisées par les autres industriels en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les autres industriels				
Ventes des produits importés objet de la requête en quantité				
Valeur des ventes des produits importés objet de la requête				
Ventes des produits importés d'autres pays n'accordant pas de subvention en quantité				
Valeur des ventes des produits importés d'autres pays n'accordant pas de subvention				

5.Bénéfices et pertes

- Préciser l'impact des importations sur les bénéfices nets des ventes des produits similaires objet de l'enquête

.....

- Quelle est la marge de bénéfice raisonnable minimum pour les produits similaires objet de l'enquête et ce pour chaque produit/modèle (prière de fournir l'état de résultat pour les 3 dernières années)

.....

6.Coût de production

- Préciser à quel degré le coût de production est-il affecté pour les produits similaires objets de l'enquête, et ce, pour chaque produit/modèle pendant les trois dernières années

.....

8. Exploitation des capacités de production

- Citer la capacité de production exploitée pour les produits similaires objets de l'enquête pendant les trois dernières années en précisant les raisons de la baisse ou la hausse de cette capacité.

9. Autres facteurs du dommage

- Présenter les états financiers attestant l'existence du dommage ou la menace de dommage pendant les trois dernières années pour les indicateurs suivants :

- Effets effectifs et potentiels sur le niveau des stocks et l'emploi ;
- Baisse effective et potentielle du rendement des investissements ;
- Effets effectifs et potentiels sur les flux de trésorerie, les capitaux, la croissance et les salaires ;

IV. Lien de causalité

- Préciser le lien de causalité entre les dommages subis par l'industrie nationale et les importations objet de l'enquête. Le lien de causalité est généralement établi par une coïncidence entre une hausse des importations à des prix décroissants et une détérioration de la situation des plaignants, mise en évidence par l'évolution des indicateurs de dommage.

Annexe : Résumé des éléments de dommage

- Les informations requises doivent concerner uniquement le produit similaire objet de la requête

Année	20....	20....	20....	20....
Quantité produite				
Quantité vendue				
Ventes en valeur				
Coût de production				
Résultat (valeur ajoutée)				
Frais administratifs et à caractère général				
Coût de la production vendue				
Résultat net				
Pour l'unité				
Prix de vente				
Coût de production / unité				
Résultat / unité				
Frais administratifs / unité				
Coût de production vendue / unité				
Résultat net / unité				

Annexe 6 : Requête relative aux mesures de sauvegarde

INSTRUCTIONS GENERALES

1. La présente requête est adressée aux entreprises exerçant une activité de production en Tunisie et demandant à bénéficier de l'application des mesures de sauvegarde sur un produit donné conformément aux dispositions de la loi n° 98-106 du 18 Décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde et à l'accord sur les sauvegardes de l'OMC.
2. Cette requête concerne un produit ou une gamme de produits relativement homogènes (relevant de la même position douanière).
3. Les informations doivent être compilées dans la mesure du possible à partir des bilans annuels et des enregistrements supplémentaires tenus par la ou les sociétés concernées.
4. Toutes les informations sont sujettes à vérification ainsi, tout document de soutien y compris les fiches de travail doivent être préservés pour vérification par les agents du Ministère du Commerce et de Développement des Exportations.
5. Les agents du Ministère du Commerce et du Développement des Exportations peuvent être contactés pour vous assister à fournir les informations demandées dans cette requête.
6. Les renseignements doivent être fournis dans la mesure du possible sous la forme prescrite.
7. Les informations fournies dans cette requête que vous jugez confidentielles, seront traitées en tant que tel et ne peuvent être dévoilées à toute partie concernée dans l'affaire sans l'autorisation expresse de l'entreprise qui les a fournies. Toutefois, vous êtes tenus d'établir une version non confidentielle de cette requête en retirant les informations jugées confidentielles.
8. Les données contenues dans la version non confidentielle seront rendues publiques et peuvent être consultées par toute partie intéressée.

I. Informations générales :

1. Le/Les requérants:

a). Présentation du/des requérants:

- Raison sociale :
- Adresse :
- Téléphone et fax :
- Actionnaires/associés :
- Président directeur général :
- Produit local :
- Produit objet du dumping :
- Pays d'origine :

b). Représentativité du / des requérants :

- En cas de non représentativité de toute la branche de production nationale, citer les autres producteurs nationaux et leurs adresses :

Raison sociale	Adresse	Tél	Fax

- Prière de nous fournir les noms et fonctions des personnes chargées de suivre la requête avec les services chargés de l'enquête :

Noms	Fonctions

- Liste des produits fabriqués par l'entreprise et leurs parts dans la production totale :

.....

.....

.....

.....

2. Données relatives au produit similaire :

1. Mentionner les caractéristiques générales et techniques du produit/ produits importés et joindre, si possible, des échantillons, des catalogues...

.....

.....

2. Mentionner la position tarifaire du produit importé ainsi que les droits de douane et taxes appliqués

.....

.....

Positions tarifaires:

.....

.....

Droits de douane et taxes:

.....

.....

3. Donner une description complète des opérations d'industrialisation du produit importé et la technologie utilisée

.....

.....

3. Données relatives au produit local :

1. Donner une description complète des produits fabriqués par votre entreprise en précisant les matières premières utilisées et l'utilisation finale du produit (joindre si possible, des échantillons, des catalogues...)

.....

.....

2. Donner une description complète des opérations d'industrialisation du produit local et la technologie utilisée

.....

.....

3. Citer les différences entre le produit local et le produit importé concernant les matières premières, les caractéristiques physiques et techniques et les moyens de fabrication et d'utilisation

.....

.....

.....

.....

4. Pays concernées par les importations massives

1. Mentionner toutes les sources des importations des produits objets de l'enquête et la part de chaque pays.

Pays exportateur	Année 20...		20....		20....		20....	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V

2. Citer les noms et adresses des producteurs et des exportateurs des produits concernés

.....

.....

5. Les importateurs tunisiens :

1. Citer les noms et adresses des importateurs tunisiens des produits concernés à la Tunisie

.....

.....

2. Citer la nature d'activité des importateurs tunisiens (industriels ou commerçants, grossistes ou détaillants...)

.....

.....

6. Industrie nationale (entreprises locales fabriquant les produits objets de la requête)

1. Il est indispensable de citer les entreprises produisant les produits similaires ou directement concurrents des produits importés objets de la requête.

- Liste des entreprises qui soutiennent la requête avec leur production respective des produits concernés

Sociétés soutenant la requête	Production en quantité

- Liste des autres entreprises locales avec leur production respective des produits concernés

Sociétés	Production en quantité

N.B

En cas d'existence d'un nombre élevé d'entreprises faisant partie de la branche de production nationale, il faut citer les plus importants

2.Est ce que la ou les requérant ont importé les produits objet de l'enquête durant les trois dernières années ?

Oui

Non

Si oui citer les données suivantes :

- ▶ Description complète des produits importés ;
- ▶ Valeur et quantité des importations en indiquant le nom des exportateurs et le pays d'origine ;
- ▶ Raisons de l'importation des produits objets de l'enquête ;

II. Détermination du dommage

Pour être en mesure de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, il faut présenter toutes les données concernant les effets préjudiciables allégués des importations massives.

Ces données concernent :

- Le volume, la valeur et le prix des importations subventionnées y compris l'accroissement éventuel des importations en absolu ou par rapport à la production et la consommation nationales ;
- L'incidence des importations sur les prix des produits similaires dans le marché tunisien à savoir :
 - ▶ Sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie ;

- ▶ Dépression des prix dans une mesure notable ;
- ▶ Empêchement des hausses des prix ;
- L'incidence des importations sur la branche de production nationale pour les facteurs et indicateurs suivants :
 - ▶ Impact sur les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité, le rendement des investissements, et l'utilisation des capacités des plaignants ;
 - ▶ Impact sur les flux de trésorerie, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ;
 - ▶ L'examen du dommage doit reposer uniquement sur les produits visés par la requête; en conséquence, tous les chiffres et toutes les données fournis doivent s'y rapporter exclusivement.

1. Début du dommage

- Citer la date à laquelle les importations objet de la requête ont commencé à créer un dommage ou une menace de dommage

.....

.....

2. Evaluation du dommage

- Prière de remplir le tableau annexé à la requête concernant l'évolution des ventes des requérants des produits concernés pour les trois dernières années et l'année en cours, en vue de déterminer et vérifier la portée du dommage subi.

3. Incidences sur les prix intérieurs

- Préciser la nature de l'incidence des importations sur les prix intérieurs sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie, ou dépression des prix dans une mesure notable, ou empêchement des hausses des prix.

.....

.....

4. Ventes et production

- Préciser si les importations ont causé des cas de perte de commandes ou des occasions de ventes

.....

.....

- Citer les noms des principaux clients concernés par les pertes de commandes ou des occasions de vente

.....

.....

- Préciser s'il y a une baisse de la production des produits similaires pour les trois dernières années et l'année en cours

.....

.....

Unité de la valeur : | Unité de la quantité :

Année	20....	20....	20....	20....
Quantité produite				
Valeur de la production				

5.Part de marché

- Remplir le tableau suivant concernant les ventes suivantes :

- Ventes réalisées par les plaignants ;
- Ventes réalisées par les autres industriels ;
- Ventes des produits importés objet de la requête ;

Unité de la valeur : | Unité de la quantité :

Année	20....	20....	20....	20....
Ventes réalisées par les plaignants en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les plaignants				
Ventes réalisées par les autres industriels en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les autres industriels				
Ventes des produits importés objet de la requête en quantité				
Valeur des ventes des produits importés objet de la requête				

6. Bénéfices et pertes

- Préciser l'impact des importations sur les bénéfices nets des ventes des produits similaires ou directement concurrents des produits importés objets de l'enquête

.....

.....

- Quelle est la marge de bénéfice raisonnable minimum pour les produits similaires/concurrents objets de l'enquête et ce pour chaque produit/modèle (prière de fournir l'état de résultat pour les 3 dernières années)

.....

.....

7. Coût de production

- Préciser à quel degré le coût de production est-il affecté pour les produits similaires/concurrents objets de l'enquête, et ce, pour chaque produit/modèle pendant les trois dernières années

.....

.....

8. Exploitation des capacités de production

- Citer la capacité de production exploitée pour les produits objets de l'enquête pendant les trois dernières années en précisant les raisons de la baisse ou la hausse de cette capacité.

.....

.....

9. Autres facteurs du dommage

- Présenter les états financiers attestant l'existence du dommage ou la menace de dommage pendant les trois dernières années pour les indicateurs suivants :

- ▶ Effets effectifs et potentiels sur le niveau des stocks et l'emploi ;
 - ▶ Baisse effective et potentielle du rendement des investissements ;
 - ▶ Effets effectifs et potentiels sur les flux de trésorerie, les capitaux, la croissance et les salaires ;
-
-

III. Lien de causalité :

Préciser le lien de causalité entre les dommages subis par l'industrie nationale et les importations objet de l'enquête. Le lien de causalité est généralement établi par une coïncidence entre une hausse des importations à des prix décroissants et une détérioration de la situation des plaignants, mise en évidence par l'évolution des indicateurs de dommage.

Les informations requises doivent concerner uniquement le produit similaire objet de la requête.

Annexe : Résumé des éléments de dommage

Année	20.....	20.....	20.....	20.....
Quantité produite				
Quantité vendue				
Ventes en valeur				
Coût de production				
Résultat (valeur ajoutée)				
Frais administratifs et à caractère général				
Coût de la production vendue				
Résultat net				
Pour l'unité				
Prix de vente				
Coût de production / unité				
Résultat / unité				
Frais administratifs / unité				
Coût de production vendue / unité				
Résultat net / unité				

Annexe 7 : Version non confidentielle de la requête

Cette version sert à être consultée par les parties intéressées. Les informations jugées confidentielles peuvent être modifiées comme suit :

1. Les données chiffrées

Exemple d'informations confidentielles :

Année	2000	2001	2002
Donnée confidentielle	40.000 MD	60.000 MD	80.000 MD

Exemple de résumé non confidentiel: utilisation des indices, base 100 en l'an 2000

Année	2000	2001	2002
Donnée confidentielle	= 100	= 150	= 200

2. Les données chiffrées

Exemple de l'information confidentielle:

"Le coût de production s'élève à 150 dinars par tonne."

Exemple de résumé non confidentiel :

Application d'un coefficient de modification :

"Le coût de production s'élève à 155 dinars par tonne."

(En signalant que pour des raisons de confidentialité, les chiffres réels ont été modifiés d'une marge de $\pm 10\%$).

3. Données non chiffrées

Exemple de l'information confidentielle :

"Monsieur X m'a déclaré que les prix des importations étaient inférieurs de 20%."

Exemple de résumé non confidentiel :

Résumé ou remplacement des noms des parties par l'intitulé de leur fonction "[Un de mes clients] m'a déclaré que les prix des importations étaient inférieurs de 20 %."

Annexe 8 : Textes juridiques sur la défense commerciale

- ♦ La loi n° 1998 – 106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation ;
- ♦ La loi n° 1999 – 9 du 13 février 1999 relative à la protection contre les pratiques déloyales à l'importation ;
- ♦ Le décret n° 2000 – 477 du 21 février 2000 relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation ;
- ♦ L'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.

Liste des abréviations

BAE	Bon A Enlever
BCT	Banque Centrale de Tunisie
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
DDM	Déclaration en Détail des Marchandises
SH	Système Harmonisé
OMMP	Office de la Marine Marchande et des Ports
SINDA	Système d'Information Douanier Automatisé
TCE	Titre du Commerce Extérieur
TTN	Tunisie TradeNet
APII	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation
INNORPI	Institut National de Normalisation et de la Propriété Industrielle
NGP	Nomenclature Générale des Produits
APE	Autorisation Provisoire d'Enlèvement
AMC	Autorisation de Mise à la Consommation
ANCE	Agence Nationale de Certification Electronique
D41	Autorisation pour le Prélèvement d'Echantillon
TIR	Transport International Routier
CEPEX	Centre de Promotion des Exportations
BMQ	Bon de Mise à Quai
NGP	Nomenclature Générale des Produits
ARM	Accord de Reconnaissance Mutuelle

Liste des adresses utiles

Guichet unique commercial

Maison de l'exportateur
Centre urbain nord - BP 225
1080 Tunis - CEDEX
Tel : 00216 71 130 325
Fax : 00216 71 237 325
Mail : guc@tunisiaexport.tn

Service général SOS Export

Maison de l'Exportateur
Centre urbain nord - BP 225
1080 Tunis - CEDEX
Tel : 00216 98 335 345

Service SOS Export – Douane

Numéro Vert : 80103066
Tel : 71796300
Mail : cve@douane.gov.tn

CEPEX

Maison de l'exportateur
Centre urbain nord - BP 225
1080 Tunis - CEDEX
Tel : 00216 71 130 320
Fax : 00216 71 237 325
Mail : rapidcontact@tunisiaexport.tn

CEPEX - Sousse

4, Rue Docteur Calmet, 5ème étage,
immeuble central, Bureau E2,
4000 Sousse
Tel : 00216 71 130 380
Fax : 00216 73 228 843
Mail : cepex.sousse@topnet.tn

CEPEX - Sfax

Avenue Hédi Nouria, Complexe Emna City,
Escalier A, 5ème étage,
Bureau N°509 / 3000 Sfax
Tel : 00216 71 130 081
Fax : 00216 74 402 487
Mail : cepex.sfax@topnet.tn

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie

Immeuble Beya 40 Rue sidi Elheni
Monplaisir- 1002 Tunis
Tel : 00216 71 905 132
Fax : 00216 71 904 216
Mail : contact@industrie.gov.tn

Tunisie TradeNet

Lotissement El Khalij,
Les Berges du Lac 1056 Tunis
Tel : 00216 71 861 712
Fax : 00216 71 861 141
Mail : commercial@tradenet.com.tn

Agence Sfax :

Tel : 74 201 227
Fax : 74 201 256

Agence Sousse :

Tel : 73 227 136

Centre

Contact : Adel MAAREF
(directeur promotion de commerce extérieur)
Tel : 00216 73 225 044
Fax : 00216 73 224 227
Mail : cci.dci@planet.tn

Sud-est

Contact : Zouhair OTHMEN
(directeur assistance à l'export)
Tel : 00216 75 274 900
Fax : 00216 75 274 688
Mail : ccise.export@gnet.tn

Cap-bon

Contact : Asma CHARADA
(cadre administratif)
Tel : 00216 72 237 282
Fax : 00216 72 278 417
Mail : ccicapbon.communication@planet.tn

Sud-ouest

Contact : Riadh MANSOURI
(responsable de la chambre du sud -ouest)
Tel : 00216 77 476 580
Mail : kasserine.cciso@gmail.com

Douane

Rue Hédi Karray - Centre Urbain Nord
Station du métro léger N°2/El Fell - 1082 Tunis
Tél : 71799700 - Fax : 71791644
Mail : dgd.dg@douane.gov.tn

INNORPI

Rue assistance n°8 par la rue Alain Savary,
BP 57 Cité El Khadhra - 1003 Tunis
Tel : 00216 71 806 758
Fax : 00216 71 807 071
Mail : contact@innorpi.tn

Les points export des Chambres de Commerce et d'Industrie

Tunis

Contact : Samed BEN ABID
(responsable point export de Tunis)
Tel : 00216 71 350 300
Fax : 00216 71 258 910
Mail : samed.sae@ccit.com.tn

Sfax

Contact : Aida LOUKIL (sous - directeur)
Tel : 00216 71 74 296 120
Fax : 00216 74 296 121
Mail : aida.loukil@ccis.org.tn

Nord-est

Contact : Slim JMILI (sous- directeur)
Tel : 00216 71 72 413 011
Fax : 00216 72 436 044
Mail : ccine.export@gnet.tn

Nord-ouest

Contact : Aymen BOUALI (chef service)
Tel : 00216 78 458 458
Fax : 00216 78 455 789
Mail : aymen.ccino@hexabyte.tn

Office du Commerce de la Tunisie

65, Rue de la syrie, 1002 Belvédère, Tunis
Tel : 00216 71 800 040
Fax : 00216 71 788 974
Mail : oct@oct.gov.tn

Ministère du Commerce et du développement des exportations

Rue Hedi Nouira Tunis
Tel : 00216 71 806 758
Fax : 00216 71 354 456
Mail : mcmr@ministeres.tn

Ministère du Transport

13, Rue Borjine 1073 Monplaisir
Tel : 00216 71 242 628
Fax : 00216 71 901 559
Mail : boc@mt.gov.tn

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Rue Alain Savary ,1002 Tunis
Tel : 00216 71 786 833
Fax : 00216 71 799 457
Mail : mag@ministeres.tn

OMMP

Avenue du 1er Juin 2060 La goulette
Tel : 00216 70 240 000
Fax : 00216 71 735 812
Mail : ommp@ommp.nat.tn

Chambre de Commerce et d'Industrie de Tunis

1, Rue des entrepreneurs, 1001, Tunis
Tél : 00216 71 350 300 /
00216 71 258 910 / 0021671 247 322
Fax : 00216 71 354 744
Mail : oussama.sae@ccit.com.tn

Chambre de Commerce et d'Industrie du Centre

Rue Chadly Khaznadar - 4000 Sousse
Tél : 73 225 044/ 73 225 182
Fax : 73 224 227
Mail : ccis.sousse@planet.tn

Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap Bon

10, avenue Mongi Slim, BP 113
8000 Nabeul -TUNISIE
Tél : 72 287 260 - 72 224 451
Fax : 72 287 417
Mail : cci.capbon@planet.tn

Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Est

Tél : 72 432 445 / Fax : 72 444 905
Mail : ccine.biz@gnet.tn

Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Ouest

Rue Hédi Chaker 9000 Béja - Tunisie
Tél : 78 456 261 / 78 451 310
78 458 458
Fax : 78 455 789
Mail : ccino.beja@hexabyte.tn

Chambre de Commerce et d'Industrie du Sud-Est

202, Avenue Farhat Hached 6000 Gabès
Tél : 75 274 900
Fax : 75 274 688
Mail : ccise@gnet.tn

Chambre de Commerce et d'Industrie du Sud-Ouest

Rue du Nil BP 46 ,Gafsa - 2100 Tunisie
Tél : 76 22 66 50 / Fax : 76 22 41 50
Mail : contact@cciso.org

Chambre de Commerce et d'Industrie de Sfax

Rue du Lieutenant Hammadi TEJ
B.P. 794 - 3018 -SFAX
Tel : 74 296 120
Fax : 74 296 121 -74 296 122
Mail : ccis@ccis.org.tn



